

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 85^e SEANCE2^e Séance du Vendredi 6 Décembre 1974.

SOMMAIRE

1. — **Projet de loi de finances rectificative pour 1974.** — Retrait et renvoi en commission de certains articles, et conflit de compétence (p. 7534).

2. — **Saisine du Conseil constitutionnel.** — Discussion d'un projet de loi organique adopté par le Sénat (p. 7534).

M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
M. Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Question préalable de la commission : MM. Gerbet, Foyer, président de la commission. — Rejet.

MM. le président de la commission, le président.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique :

MM. le garde des sceaux, le rapporteur, le président, Fanton, le président de la commission.

Adoption des deux premiers alinéas de l'article unique.

Amendement du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article unique : MM. le garde des sceaux, Gerbet, le président, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article unique du projet de loi organique.

3. — **Infractions en matière de chèques.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7539).

M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale : MM. Massot, Villa. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Art. 3 :

Adoption du premier alinéa.

ART. 65-1 DU DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Glinoux. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 65-1 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié.

ART. 65-2 DU DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 65-2 du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié.

ART. 65-3 DU DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935

Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. Massot, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié.

ART. 65-4 DU DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935

Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 65-4 du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 3 du projet de loi, modifié.

Art. 4. — Adoption.

Art. 5 :

Adoption des deux premiers alinéas.

ART. 68 DU DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 68 du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié.

ART. 69 DU DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 69 du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié.

ART. 70 DU DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935. — Adoption du texte proposé.

ART. 71 DU DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935. — Adoption du texte proposé.

ART. 72 DU DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président. — Rejet.

Amendement n° 11 de la commission : M. le rapporteur. — Sans objet.

Amendement n° 12 de la commission. — Sans objet.

Adoption du texte proposé pour l'article 72 du décret-loi du 30 octobre 1935.

ART. 73 DU DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Glinoux. — Rejet.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 73 du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié.

APRÈS L'ARTICLE 73 DU DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, Fanton, le garde des sceaux, Ginoux. — Adoption.

Amendement n° 27 de M. Foyer : MM. le président de la commission, le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

ART. 74 DU DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935. — Adoption du texte proposé.

ART. 75 DU DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935. — Adoption du texte proposé.

Adoption de l'ensemble de l'article 5 du projet de loi, modifié.

Art. 6 :

Amendement n° 17 rectifié de la commission, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement modifié.

L'amendement n° 17 rectifié devient l'article 6 du projet de loi.

Art. 7 :

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8. — Adoption.

Après l'article 8 :

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le président de la commission, le garde des sceaux, Ginoux, Hamel. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 9 :

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission, Fanton.

Adoption de l'article 9.

Après l'article 9 :

Amendement n° 24 rectifié de la commission : M. le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : MM. Massot, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt de projets de loi (p. 7555).

5. — Dépôt de rapports (p. 7555).

6. — Ordre du jour (p. 7555).

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1974

Retrait et renvoi en commission de certains articles, et conflit de compétence.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, la lettre suivante :

« Paris, le 27 novembre 1974.

« Monsieur le président,

« En application de l'article 119 du règlement, j'ai l'honneur de demander le retrait du projet de loi de finances rectificative pour 1974 des articles 12, 15, 16 et 17, et le renvoi desdits articles à l'examen de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Signé : JEAN FOYER. »

M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à qui j'ai transmis cette demande, m'a fait parvenir la réponse suivante :

« Paris, le 5 décembre 1974.

« Monsieur le président,

« Par lettre du 28 novembre dernier, vous m'avez transmis une demande émanant de M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, et tendant à obtenir, en application de l'article 119 du règlement, le retrait du projet de loi de finances rectificative pour 1974 des articles 12, 15, 16 et 17.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en plein accord avec M. le rapporteur général, j'accepte que le retrait soit prononcé pour ce qui concerne les articles 12 et 17. Le premier de ces deux articles, en effet, s'il vise le domaine des assurances, dont l'économie financière relève sans conteste de la compétence de la commission des finances, traite essentiellement d'un problème de législation civile posé par la revalorisation de certaines rentes indemnitaires ; quant à l'article 17, il offre tous les caractères d'un véritable cavalier budgétaire.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Signé : FERNAND ICART. »

Les articles 12 et 17 sont donc retirés du projet de loi et inscrits d'office à la suite du projet de loi de finances rectificative pour 1974.

En ce qui concerne l'article 17, j'ai reçu de M. le président de la commission de la production la lettre suivante :

« Paris, le 5 décembre 1974.

« Monsieur le président,

« En application de l'article 119 du règlement, j'ai l'honneur de vous demander de retirer du projet de loi de finances rectificative pour 1974 l'article 17, afin qu'il puisse faire l'objet d'un débat distinct.

« J'estime en effet que les dispositions de cet article ne sont pas assimilables à celles qui sont prévues par la loi organique relative aux lois de finances.

« Cet article étant relatif aux projets d'aménagement, aux plans d'urbanisme et aux plans d'occupation des sols concerne essentiellement l'urbanisme qui, depuis la réforme du règlement, est de la compétence de la commission de la production et des échanges.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : JACQUES FOUCHIER. »

L'Assemblée sera appelée, en application de l'article 85 du règlement, à régler ce conflit de compétence au début de la prochaine séance, mardi 10 décembre 1974.

— 2 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Discussion d'un projet de loi organique adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique adopté par le Sénat modifiant l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (n° 1329, 1973).

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'Assemblée est saisie en première lecture, d'un projet de loi organique adopté par le Sénat et concernant la modification apportée à la Constitution par la loi du 29 octobre 1974.

Je rappellerai rapidement, puisque ces faits sont encore récents, que cette révision constitutionnelle a eu pour objet de donner à soixante députés ou à soixante sénateurs la possibilité de saisir le Conseil constitutionnel, avant sa promulgation, d'une disposition législative qu'ils estiment contraire à la Constitution.

Au cours des débats devant l'Assemblée nationale et le Sénat, il avait été indiqué qu'après le vote de ce texte par le Congrès du Parlement, à Versailles, une loi organique viendrait préciser son économie afin de déterminer les conditions dans lesquelles il pourrait s'appliquer. C'est ainsi que le Gouvernement a jugé

nécessaire d'indiquer, dans l'ordonnance portant loi organique relative au Conseil constitutionnel, les modalités selon lesquelles celui-ci pourrait être dans ce cas saisi.

Le projet qu'il a soumis en première lecture au Sénat, pendant que nous examinions le budget, prévoyait la saisine du Conseil par une lettre signée soit de soixante députés, soit de soixante sénateurs.

Le Sénat a apporté à ce texte deux sortes de modifications, les unes pour réserver la possibilité des requêtes individuelles, que le projet du Gouvernement ne paraissait pas consacrer de façon claire, les autres pour fixer — il faut bien le dire — avec une considérable minutie les modalités selon lesquelles seraient informées, en cas de saisine du Conseil constitutionnel, les différentes autorités également habilitées à saisir, à titre personnel, en application des articles 54 et 61 de la Constitution.

Mais force est de constater que ni le projet initial du Gouvernement, ni le texte adopté par le Sénat n'ont apporté une solution satisfaisante au problème réellement posé, et qui est de savoir, d'une part, si les requêtes émanant de parlementaires doivent ou non préciser la ou les dispositions dont l'inconstitutionnalité est invoquée et, d'autre part, si le Conseil constitutionnel serait valablement saisi par plusieurs requêtes rassemblant au total le nombre de signatures requis, c'est-à-dire soixante, mais ne concernant pas toutes la ou les mêmes dispositions législatives.

Admettre que le Conseil constitutionnel soit saisi de l'ensemble d'une loi n'est pas méconnaître la Constitution, puisque dans son article 61, alinéa 2, celle-ci dispose que « les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation... »

Il n'en demeure pas moins que ce serait aller au-devant d'un certain nombre de difficultés, qui pourraient bien se révéler insurmontables pour le Conseil constitutionnel s'il devait apprécier, dans un délai nécessairement court, la conformité à la Constitution de la totalité des dispositions de textes importants ou particulièrement hétéroclites. Je ne citerai qu'un seul exemple : si le Conseil constitutionnel devait, dans le délai d'un mois, qui est le délai normal, ou dans le délai de huit jours, qui est le délai d'urgence, apprécier la constitutionnalité de la totalité des dispositions de la loi de finances, il est bien évident qu'il se trouverait devant un travail pratiquement impossible à accomplir.

Ce serait également méconnaître la pratique suivie en ce domaine depuis quinze ans, même si elle procède d'une démarche assez curieuse de la part du Conseil constitutionnel. L'examen de ses décisions montre, en effet, qu'il accepte d'être saisi de certaines seulement des dispositions d'un texte législatif, en réalité celles dont la constitutionnalité est contestée par l'autorité qui le saisit.

Pour concilier cette pratique et les dispositions de l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel conclut ses décisions par un considérant rédigé de telle façon que deux interprétations diamétralement opposées peuvent lui être données.

Ce considérant, que je reproduis dans mon rapport écrit, peut en effet signifier ou bien que les autres dispositions de la loi soumise à l'examen du Conseil ne sont pas entachées d'inconstitutionnalité, ou bien que le Conseil se réserve d'examiner dans d'autres hypothèses la constitutionnalité des dispositions sur lesquelles il n'a pas formellement tranché, par exemple s'il en était saisi par le Premier ministre en application de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, ou à l'occasion de l'examen de la conformité de dispositions similaires dont il serait saisi en application des dispositions de l'article 41, alinéa 2, ou de l'article 61 de la Constitution.

Quel que soit le bien-fondé d'une telle démarche, il serait cependant très difficile, et d'ailleurs fort irréaliste, d'admettre des règles différentes selon que le Conseil est saisi par une seule autorité — Président de la République, Premier ministre, président de l'une ou l'autre Assemblée — ou par soixante députés ou sénateurs. Cela conduit à admettre que les parlementaires saisissant le Conseil en application de l'article 61 devraient, dans leur requête, préciser la ou les dispositions dont ils invoquent l'inconstitutionnalité.

Ce postulat posé, les difficultés n'en sont pas résolues pour autant. J'aurais même tendance à dire qu'elles sont multipliées.

Il faudrait sans doute tout d'abord prévoir une exception à la règle selon laquelle une requête doit préciser les dispositions dont l'inconstitutionnalité est invoquée dans le cas où la totalité de la loi est déférée au Conseil constitutionnel pour non-observation d'une règle de procédure. On peut d'ailleurs se demander s'il n'est pas des cas où les auteurs d'une requête devraient aller jusqu'à préciser les moyens qu'ils invoquent.

Enfin, la faculté, réclamée par le Sénat et admise, semble-t-il par le Gouvernement, de procéder par des requêtes individuelles, conduit à s'interroger sur le cas où il faudra admettre que le Conseil constitutionnel sera valablement saisi.

Doit-on considérer que, dès lors qu'il est saisi d'une lettre émanant de soixante sénateurs ou de soixante députés et contestant la constitutionnalité d'une disposition législative, il peut ensuite être valablement saisi d'autres dispositions de la même loi par de simples requêtes individuelles ? Ou doit-on estimer au contraire que la constitutionnalité d'une même disposition doit nécessairement être contestée par au moins soixante députés ou soixante sénateurs, que leurs requêtes soient collectives ou individuelles ? Ou encore, thèse extrême, doit-on exiger que tout recours soit appuyé par au moins soixante signatures ?

Tout montre en vérité que, pour que les dispositions organiques prises pour l'application de la loi constitutionnelle du 29 octobre 1974 atteignent parfaitement leur but, elles devraient comporter des prescriptions longues et détaillées, dont on peut se demander si elles ont véritablement leur place dans une loi organique et si elles sont en l'occurrence absolument indispensables.

Notons au passage que le Sénat s'est engagé dans cette voie en introduisant des prescriptions déjà suffisamment longues et fort complexes.

Comme tout organisme de caractère juridictionnel, il appartient certainement au Conseil constitutionnel d'apprécier, dans le respect des lois qui le régissent — et qui sont en l'espèce de nature constitutionnelle ou organique — les limites de sa compétence et le caractère recevable ou non des requêtes dont il est saisi.

S'il advenait, au cours des prochains jours — et ceci n'est pas seulement une hypothèse d'école — qu'un texte de loi soit déféré au Conseil par soixante députés ou soixante sénateurs, il y a tout lieu de penser que le Conseil ne pourrait que s'en considérer comme valablement saisi, en l'absence pourtant de toute disposition de caractère organique prise pour l'application du nouveau texte constitutionnel et sans que la solution soit formellement prévue par l'ordonnance du 7 novembre 1958.

Reconnaître au Conseil la possibilité de préciser dans la mesure du nécessaire et au fur et à mesure de ses décisions, les conditions de sa saisine, n'est donc ni sans fondement, ni sans précédent. Une telle possibilité paraît d'ailleurs en l'occurrence devoir être d'autant plus aisément admise que les quelques règles qu'il poserait seraient connues de requérants dont le nombre n'est pas illimité.

Il convient, en effet, de remarquer que les dispositions votées par le Parlement il y a six semaines, et qui sont aujourd'hui insérées dans la Constitution, ne s'appliquent qu'aux membres de l'Assemblée nationale et du Sénat, soit à quelque 750 citoyens de ce pays qui devraient pouvoir être rapidement informés des règles de fonctionnement.

Quant aux modalités selon lesquelles les diverses autorités compétentes pour saisir le Conseil constitutionnel doivent être avisées des cas de saisine, le texte actuel de l'article 18 de l'ordonnance, largement interprété, paraît pouvoir fonder toutes les modifications qu'à cet égard, la réforme d'octobre 1974 a pu rendre nécessaires.

La commission des lois a examiné ce texte sur la base du rapport que j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée. La discussion qui s'est ouverte, et à laquelle ont pris part des représentants de tous les groupes, nous a conduits à considérer que la modification de loi organique n'était pas de nature à résoudre les difficultés. Plus encore, ces difficultés semblent s'accroître au fur et à mesure que l'on essaie de rendre le texte plus complet et plus précis, plus proche des réalités et des besoins.

Dans ces conditions, la commission des lois a jugé inutile de légiférer en la matière ; elle a regretté, une fois de plus, la prolifération de projets législatifs alors que souvent les lois votées par le Parlement ne reçoivent pas l'application que l'on est en droit d'attendre. Pour un texte qui recouvre un vaste champ sur le plan des idées et des principes, mais qui ne concerne qu'un nombre limité de citoyens, elle a estimé que le recours à la coutume serait préférable à l'intervention du législateur, notamment parce qu'il permettrait d'améliorer peu à peu la pratique.

La commission des lois a donc conclu de cette analyse qu'il n'était pas nécessaire de voter une loi organique sur le sujet qui nous occupe et qu'il suffirait que M. le président du Conseil constitutionnel adresse à M. le président du Sénat et à M. le président de l'Assemblée nationale une lettre, qui pourrait être portée à la connaissance des membres du Parlement, et dans

laquelle il indiquerait les conditions de la saisine du Conseil Constitutionnel. C'est ainsi qu'a procédé le médiateur lorsqu'il est entré en fonctions, en faisant savoir qu'il lui paraissait souhaitable que certaines règles non écrites soient admises par les uns et les autres.

Allant jusqu'au bout de ce raisonnement, la commission des lois — majorité et opposition confondues — a décidé de voter la question préalable à l'unanimité moins une voix, et l'intéressé nous expliquera vraisemblablement dans quelques instants les raisons de sa position.

La présente question préalable, contrairement à d'autres qui tendent à s'opposer à la parution d'une loi, ne cherche nullement à interférer avec les nouvelles dispositions constitutionnelles qui, ainsi que je le rappelais tout à l'heure, sont d'ores et déjà applicables. Si une loi promulguée aujourd'hui soulevait des difficultés constitutionnelles, soixante parlementaires pourraient, sans contestation possible, saisir le Conseil constitutionnel.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir suivre la commission des lois en votant la question préalable.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, lorsque le Gouvernement a décidé d'inviter le Parlement à modifier l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel en vue de l'adapter à la réforme récemment adoptée par le Congrès, il était bien loin de penser que cette initiative souleverait de telles objections.

Ai-je besoin de souligner que le reproche le plus fréquemment encouru par un gouvernement, lorsqu'il s'agit d'élaborer les textes d'application d'une réforme, n'est pas celui d'un excès de diligence, mais bien plutôt le contraire, surtout pour des textes ayant pour effet, direct ou indirect, de limiter l'étendue de son pouvoir ?

M. Emmanuel Hamel. C'est juste !

M. le garde des sceaux. Car, enfin — permettez-moi de le rappeler, sans y insister — cette réforme a été conçue pour le Parlement.

Cependant, telle est la situation au moment où je me présente devant l'Assemblée nationale avec cette particularité que mon propos est moins de défendre un texte qui ne correspond pas exactement au projet gouvernemental puisque le Sénat l'a déjà modifié, que de vous persuader de l'utilité de voter une loi.

A cette fin, je ne crois pouvoir mieux faire que de vous rappeler la rédaction actuelle de l'article 18 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, article qui a pour objet la réglementation de la saisine facultative du Conseil constitutionnel et qui se borne d'ailleurs à prévoir un système d'information mutuelle des autorités intéressées : « L'autorité qui soumet au Conseil constitutionnel un engagement international ou une loi en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité pour saisir le Conseil selon l'article 54 et l'article 61 de la Constitution ».

Ce texte est précis.

Il me semble que cette lecture, confrontée avec le nouveau texte de l'article 61 qui a fait l'objet de la révision constitutionnelle, d'une part, fait apparaître une sorte de lacune en ce sens que la saisine par un groupe de parlementaires n'est même pas mentionnée et ne peut donc pas être organisée, d'autre part, une véritable difficulté en ce que le système d'information mutuelle que prévoit ce texte paraît mal adapté à l'hypothèse de la saisine par des parlementaires.

Voilà un premier argument qui n'est pas sans valeur. J'y insiste, en soulignant la lacune parce que le texte de l'article 18 ne mentionne que la saisine par une « autorité », ce qui ne peut s'entendre d'un groupe de députés ou de sénateurs.

Au-delà d'une déféction formelle et qui, sans doute — et je vais au-devant des objections de la commission des lois — ne comportait pas d'inconvénients majeurs, je voudrais relever une imprécision fâcheuse, qui subsisterait si vous n'adoptiez aucun texte, comme le demande la commission des lois.

Autant, en effet, la saisine par une personne unique constitue un acte simple qui n'appelle pas de précisions, autant la saisine par un groupe de parlementaires est, par nature, un acte complexe puisque collectif, et c'est le souci de rendre cette saisine plus sûrement applicable qui a conduit le Gouvernement à souhaiter que les modalités en soient plus clairement définies.

Il ne faut pas minimiser le fait que la saisine collective peut poser des problèmes réels, notamment dans le cas où l'on admet, avec le Sénat, que cette saisine résulte de l'addition d'au moins soixante recours.

En l'absence d'unité de recours, ne sera-t-il pas malaisé de discerner si ces soixante demandes visent bien le même objet ?

D'autre part, la seule addition des recours, enregistrés suivant un échelonnement chronologique imprévisible et, très souvent inconnu des intéressés eux-mêmes, ne risque-t-elle pas de prêter à des difficultés génératrices d'irrecevabilité ?

Enfin, le délai du recours étant le même que celui de la promulgation, que devra faire le Gouvernement lorsque l'on parviendra à la veille ou à l'avant-veille de l'expiration de ce délai et qu'il manquera encore, dans l'hypothèse où je me place, quelques signatures pour atteindre le chiffre minimum de soixante ?

D'autres difficultés peuvent être envisagées et ce sont ces considérations qui avaient conduit le Gouvernement à proposer la formule d'un recours collectif, souscrit par au moins soixante signatures, ce qui signifiait — et j'ai souligné l'importance de ce point devant le Sénat — unité intellectuelle du recours, mais pas nécessairement unicité du document porteur des signatures.

On pouvait imaginer que des parlementaires feraient savoir qu'ils joignaient leur signature à ce document qui n'était pas lui-même porteur du nombre minimum suffisant.

Ainsi le Gouvernement cherchant la méthode à la fois la plus claire et la plus simple croyait-il sinon prévenir toutes les difficultés possibles, car il appartiendra à la jurisprudence du Conseil constitutionnel de faire face aux cas que nous n'aurions pas prévu, du moins assurer l'unité de la saisine, ce qui paraît être la condition essentielle de sa validité.

C'est pourquoi je souhaite très vivement que l'Assemblée écarte la question préalable et adopte le projet gouvernemental ou un texte légèrement amendé en collaboration avec la commission des lois.

Le pire serait de déclarer sans substance un texte qui tend à mieux préserver et à mieux organiser le droit nouveau accordé aux parlementaires de saisir le Conseil constitutionnel.

Ma seconde observation portera sur le fait que l'article 18, dans sa rédaction actuelle qui ne vise qu'à organiser l'information mutuelle des autorités investies du droit de saisine, appelle, de toute évidence, une adaptation.

Le texte actuel, en effet, confie à chacune de ces autorités le soin d'informer les autres. On voit mal comment pourra s'opérer cette information mutuelle, du moins lorsque la saisine sera le fait d'un certain nombre de parlementaires.

C'est pour pallier cette difficulté que le Gouvernement, en accord avec le Conseil d'Etat d'ailleurs, avait proposé de mettre cette information à la charge du Conseil constitutionnel lui-même, ce qui paraît d'autant plus nécessaire que lui seul saura, en définitive, s'il est régulièrement saisi, toujours dans l'hypothèse de la saisine des parlementaires.

Sans pousser à l'excès mon effort de démonstration, je voudrais relever une certaine contradiction dans la démarche intellectuelle des partisans de la question préalable.

Il me semble, en effet, que l'organisation de l'information est d'autant plus nécessaire qu'on laissera plus imprécises les conditions de la saisine puisqu'il résultera de cette imprécision que le Conseil constitutionnel connaîtra seul la réalité de cette saisine. Il faut, quand même, que les autorités qualifiées, l'Assemblée nationale et le Sénat, et à travers elles le pays, sachent si une loi fait ou non l'objet d'un recours pour inconstitutionnalité.

On me répondra, et cette réponse vaudrait à l'égard des deux observations que je viens de formuler, qu'il convient de faire confiance en quelque sorte à la nature, que la jurisprudence du Conseil constitutionnel éclairera tôt ou tard, peu à peu, cas après cas, les parlementaires sur les conditions dans lesquelles il entend être saisi et que l'information concernant cette saisine ne saurait demeurer longtemps secrète.

Le passé et le présent nous offrent trop d'exemples de ces difficultés d'interprétation qui donnent lieu à des contestations jurisprudentielles longues, laborieuses et souvent contestées.

Je comprends que le spécialiste y trouve un intérêt intellectuel, mais je comprends encore mieux l'irritation prévisible du citoyen et je voudrais éviter que, demain, un groupe de parlementaires ayant cru de bonne foi saisir le Conseil consti-

tutionnel voient leur recours déclaré irrecevable, par exemple faute d'unité, car je sais bien vers qui, alors, de justes reproches seraient dirigés.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le garde des sceaux. Ma dernière remarque sera pour exprimer une certaine surprise devant le résultat auquel nous aboutissons si la question préalable devait être votée et si le Gouvernement devait définitivement renoncer à modifier la loi organique.

Il en résulterait que le Conseil constitutionnel se verrait conférer un pouvoir d'appréciation extrêmement large qui reconstituerait à son profit, d'une manière sans doute ponctuelle mais importante, une sorte d'autosaisine que le Parlement lui a refusée.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Mais non !

M. le garde des sceaux. Mais si ! Vous restituez dans le domaine de la compétence une autosaisine que vous avez voulu lui refuser sur l'ensemble des problèmes.

Imaginons, en effet, qu'une loi comportant un assez grand nombre d'articles fasse l'objet de recours visant des articles différents de cette loi. Dans une telle hypothèse, je ne vois pas ce qui empêchera le Conseil constitutionnel soit de se saisir de l'ensemble de la loi, soit de rejeter les recours faute d'unité.

Je vois avec plaisir que l'idée de l'autosaisine, qui figurait dans le projet initial du Gouvernement, trouve ici, malheureusement *a posteriori*, et sur un point plus limité, une justification totalement imprévue.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons de forme et de fond qui me conduisent à souhaiter très vivement que l'Assemblée ne se dérobe pas à l'appel du Gouvernement mais qu'elle examine au fond le projet qui lui est soumis.

Si la question préalable est écartée, je suis prêt à rechercher un terrain d'accord sur le contenu même de cette loi organique.

C'est pourquoi j'adresse un appel assez ferme à l'Assemblée pour qu'elle ne suive pas, dans la circonstance, la commission des lois, et rejette la question préalable pour que nous passions à l'examen au fond de ce projet. (Applaudissements sur certains bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. M. Krieg, rapporteur, oppose la question préalable, en application de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

M. le rapporteur a déjà exposé les motifs qui ont conduit la commission des lois à opposer cette question préalable à laquelle le Gouvernement a émis un avis négatif.

La parole est à M. Gerbet, inscrit contre la question préalable.

M. Claude Gerbet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, bien que membre de la commission des lois, j'ai cru devoir m'inscrire contre cette question préalable que j'ai repoussée lors du vote en commission.

M. Krieg, sans me citer, a fait observer qu'il n'y avait eu qu'un opposant à cette question préalable, mais je crois que celui-ci a raison.

M. le garde des sceaux, n'ayant peut-être pas entière confiance dans les arguments que j'allais pouvoir développer contre la question préalable, a préféré me précéder et les a exposés avec beaucoup plus d'autorité que je n'aurais pu le faire. Aussi mon intervention sera-t-elle très brève.

J'ai relevé dans le rapport de notre collègue M. Krieg, une phrase étonnante :

« Comme tout organisme de caractère juridictionnel, écrit-il, il appartient certainement au Conseil constitutionnel d'apprécier, dans le respect des lois qui nous régissent — et qui sont en l'espèce de nature constitutionnelle ou organique — les limites de sa compétence et le caractère recevable ou non des requêtes dont il est saisi. »

Je ferai observer à M. Krieg qu'il n'existe pas de juridiction qui ne soit soumise à des règles de procédure, et que la juridiction ne peut pas les instituer elle-même, sinon nous serions dans l'inconnu.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Nous ne sommes pas dans le droit civil !

M. Claude Gerbet. Certes, dès aujourd'hui, et sans attendre une loi organique, un recours serait possible, la Constitution étant immédiatement applicable. Il n'en est pas moins vrai qu'on ne saurait s'en remettre aux aléas de la jurisprudence, car le Conseil constitutionnel, créant une jurisprudence sur la recevabilité des requêtes, pourrait, demain, la modifier, et ce serait son droit. Au contraire, si la loi organique fixe les règles de recevabilité, ce risque disparaîtra.

M. le garde des sceaux a rappelé tout à l'heure — et je m'apprêtais à le faire — les termes de l'article 18 de la loi organique actuellement en vigueur. On aurait pu soutenir, comme M. Krieg l'a fait au nom de la commission des lois, qu'après tout il n'est peut-être pas besoin de loi organique. Mais il en existe une. Et puisqu'elle traite, au chapitre II du titre III, des déclarations de conformité à la Constitution faites par le Conseil constitutionnel, on ne peut pas ne pas mettre cette loi organique en harmonie avec la modification qui a été décidée récemment au Congrès de Versailles.

Je n'aborde pas le fond du problème, car ce n'est pas le moment. Que la requête soit collective ou individuelle, qu'elle doive expressément motiver — je pense d'ailleurs que c'est indispensable — le ou les articles de la loi dont soixante députés ou soixante sénateurs estiment devoir saisir le Conseil constitutionnel pour inconstitutionnalité, il n'en est pas moins vrai qu'un texte est nécessaire. L'article 18 prévoyant déjà que les différentes autorités qui disposent d'un pouvoir de saisine doivent être informées du recours présenté par l'une d'entre elles, si une nouvelle autorité — soixante députés ou soixante sénateurs — peut saisir le Conseil, il est normal que la loi organique soit modifiée. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir rejeter la question préalable qui est opposée par la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission. Permettez-moi, monsieur le président, d'intervenir brièvement sur ce sujet.

Il ne s'agit ni d'une guerre de religion, ni d'une manie de juriste, ni d'un conflit entre l'Assemblée et le Gouvernement.

Le texte de l'article 63 de la Constitution, tel qu'il ressort du vote du Congrès, le 21 octobre, est — excusez-moi de ne pas m'exprimer pour une fois en latin, mais dans un mauvais anglais — ce que les Britanniques appellent un texte *self-executing*, applicable de plano sans qu'il soit besoin de dispositions pour le compléter. Si, aujourd'hui, soixante députés ou soixante sénateurs adressaient une requête au Conseil constitutionnel, celui-ci incontestablement, serait saisi.

M. Claude Roux. C'est exact !

M. Jean Foyer, président de la commission. Dans ces conditions, à quoi bon une loi organique ?

Le texte du Gouvernement me semble de nature à susciter plusieurs critiques : la solution proposée dans son deuxième alinéa est mauvaise, et celle qui figure dans le troisième alinéa est superflue.

La disposition du deuxième alinéa est mauvaise parce qu'elle exige qu'une requête porte soixante signatures de députés ou de sénateurs, ce qui est inapplicable et, en outre, vide la révision constitutionnelle de son contenu.

Supposons qu'un texte de loi soit adopté définitivement le dernier jour de la session : je vous défie d'arriver à réunir soixante signatures sur la même requête. Vous aurez ainsi privé les députés et les sénateurs d'un droit qu'il n'est en aucune manière nécessaire de soumettre à cette espèce de carcan qui ne s'impose pas, par exemple, lorsque des députés ou des sénateurs demandent la convocation du Parlement en session extraordinaire.

Le projet du Gouvernement est, de plus, incomplet, car il ne tranche pas la question de savoir s'il convient que la requête précise quelles sont les dispositions de la loi taxées d'inconstitutionnalité.

Enfin, ce texte me paraît superflu, car si nous ne précisons pas les conditions dans lesquelles les autorités intéressées doivent être avisées que le Conseil constitutionnel a été saisi, je pense que, dans la pratique, on jugerait tout de même opportun de tenir ces autorités informées de cette saisine.

Le texte du Sénat, j'en conviens, est, quant au fond, beaucoup plus satisfaisant et je n'aurai pas d'objection majeure à lui opposer.

Cependant, sa rédaction présente un défaut que M. le garde des sceaux avait souligné lors de la discussion devant l'autre assemblée. Cette rédaction est, en effet, quelque peu diffuse, si j'ose m'exprimer ainsi.

Dans ces conditions, la commission des lois considérant qu'en l'absence de texte, c'était la solution de la saisine en ordre dispersé qui prévaudrait — solution que nous estimons la meilleure — et que le Conseil constitutionnel imaginerait bien tout seul qu'il convenait de prévenir la Présidence de la République et le Premier ministre de sa saisine pour que ne soit pas promulguée une loi attaquée pour cause d'inconstitutionnalité, elle a décidé, à la quasi-unanimité des membres présents, d'en tirer la conclusion en opposant la question préalable.

Mais, encore une fois, il ne s'agit pas d'une question de principe. Aucune espèce de valeur supérieure de la morale politique n'est en cause, et aucun dissentiment profond ne nous oppose au Gouvernement sur le fond du problème.

En conséquence, l'Assemblée appréciera.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par la commission des lois.

(La question préalable n'est pas adoptée.)

M. Jean Foyer, président de la commission. Je me propose de demander une brève suspension de séance, monsieur le président.

M. le président. Ce texte ayant déjà été étudié, il est plus sage — vous en conviendrez, j'en suis sûr, monsieur le président de la commission — de passer immédiatement à la discussion de l'article unique.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — L'article 18 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une loi est déférée au Conseil constitutionnel à l'initiative de parlementaires, le Conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures d'au moins soixante députés ou soixante sénateurs.

« S'il a été saisi par au moins soixante députés ou soixante sénateurs conformément à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et aux dispositions de l'alinéa qui précède, le Conseil constitutionnel avise immédiatement le Président de la République, le Premier ministre et les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« S'il a été saisi par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat conformément aux articles 54 et 61, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel en avise immédiatement celles des autorités susvisées qui ne l'ont pas saisi.

« Dans tous les cas, les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat informent les députés et les sénateurs de la saisine du Conseil constitutionnel aussitôt qu'ils en ont connaissance. »

M. André Fanton. Le Gouvernement dépose-t-il un amendement ?

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, j'improvise...

M. le président. Vous le faites très bien !

M. le garde des sceaux. ... après méditation néanmoins.

M. le président. Bien sûr !

M. le garde des sceaux. J'ai cru comprendre, dans l'intervention de son président que le texte acceptable pour la commission était celui du Sénat en ce qui concerne les deux premiers alinéas, c'est-à-dire la partie qui dispose que le Conseil constitutionnel

ne sera pas saisi par une lettre collective, comme l'avait proposé le Gouvernement dans un premier temps, mais par une ou plusieurs lettres comportant au total soixante signatures de députés ou de sénateurs.

Le Gouvernement, dans le souci d'en finir avec ce problème, suggère à l'Assemblée d'adopter le texte du Sénat.

MM. Marc Laurioi et Claude Roux. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Il ne faut pas faire dire à la commission ce qu'elle n'a pas pu dire puisqu'elle n'a pas examiné le texte du Sénat. Nous nous en sommes tenus à la question préalable.

Chaque commissaire pense ce qu'il veut, mais la commission ne peut approuver un texte dont elle n'a pas discuté !

M. le président. La discussion porte sur le texte du Sénat.

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Le Gouvernement a manifesté son désir de parvenir à une solution transactionnelle, et il me semble qu'un vote par division permettrait d'atteindre ce but. Je crois que le vote des deux premiers alinéas du texte du Sénat donnerait satisfaction au Gouvernement ainsi qu'à une partie de la commission — à qui cela éviterait de s'engager dans son ensemble — et de l'Assemblée.

M. le président. J'attendais qu'on me fasse des propositions précises.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. A titre personnel, je suggère à M. le garde des sceaux une sorte de cocktail.

On pourrait retenir le premier alinéa du texte du Sénat et substituer aux trois alinéas suivants le second alinéa du projet du Gouvernement.

Ce serait la manière la plus élégante et la plus concise de régler le problème.

M. le président. Conformément à la proposition de M. Fanton, je vais procéder au vote par division.

Je mets donc aux voix les deux premiers alinéas de l'article unique du projet de loi organique.

(Les deux premiers alinéas de l'article unique sont adoptés.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je viens de déposer à l'instant un amendement qui me paraît aller dans le sens désiré par la commission.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 1 présenté par le Gouvernement et libellé comme suit :

« Remplacer les alinéas 2, 3 et 4 du texte proposé pour l'article 18 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, par l'alinéa suivant :

« Le Conseil constitutionnel, saisi conformément aux articles 54 ou 61, alinéa 2, de la Constitution, avise immédiatement le Président de la République, le Premier ministre et les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ces derniers en informent les membres des Assemblées. »

La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Si nous votons cet amendement, n'allons-nous pas nous trouver devant un vide ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Mais non !

M. le président. Monsieur Gerbet, faites-moi confiance : ce texte sera complet, le premier alinéa précisant que le Conseil constitutionnel peut être saisi par une ou plusieurs lettres, et le second que, dans ce cas, le Conseil constitutionnel avise les autorités concernées.

M. Claude Gerbet. Le texte prévoyait un autre cas, celui où le Conseil constitutionnel est saisi par le Président de la République, le Premier ministre, vous-même ou le président du Sénat. Si les alinéas 2, 3 et 4 sont supprimés, nous nous trouvons devant un vide.

On nous propose, en effet, d'adopter le texte suivant :

« L'article 18 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une loi est déferée au Conseil constitutionnel à l'initiative de parlementaires, le Conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures d'au moins soixante députés ou soixante sénateurs.

« Le Conseil constitutionnel, saisi conformément aux articles 54 ou 61, alinéa 2, de la Constitution, avise immédiatement le Président de la République, le Premier ministre et les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ces derniers en informent les membres des Assemblées ».

Par conséquent, monsieur le président, la partie du texte qui envisageait la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République, le Premier ministre, vous-même ou le président du Sénat a disparu, et il y a un vide. Je souhaite qu'on laisse subsister ce qui est indiqué à ce sujet.

M. le président. Mes services m'indiquent que toutes les hypothèses sont couvertes par la rédaction qui vous est proposée.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le président, je crois que M. Gerbet fait erreur, car le deuxième alinéa du texte remplaçant l'article 18 de l'ordonnance, tel qu'il résulterait de l'adoption de l'amendement que vient de déposer le Gouvernement, répond à sa préoccupation. Il régit, en effet, la transmission, la communication et la saisine du Conseil constitutionnel, quelle que soit l'autorité qui l'exerce.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. L'article 18 aura deux alinéas.

M. le président. L'article 18 n'a aucun rapport, monsieur Gerbet, avec le droit de saisine qui appartient au Président de la République, au Premier ministre, au président de l'Assemblée et au président du Sénat. C'est un article de pure forme d'après lequel l'autorité saisissante avise les autres. Par conséquent, en introduisant dans cet article de nouvelles dispositions, nous remplissons une place disponible et nous ne créons pas un vide.

Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique du projet de loi organique.

M. Lucien Villa. Le groupe communiste s'abstient.

(L'ensemble de l'article unique du projet de loi organique est adopté.)

— 3 —

INFRACTIONS EN MATIERE DE CHEQUES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques (n° 1268, 1335).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'utilisation de chèques bancaires, pour laquelle les Français se sont montrés d'abord très réticents, a pris une telle ampleur que, proportionnellement à sa population, notre pays est celui où la pratique du chèque est la plus largement répandue.

Nous battons, et de loin, les records des pays qui nous entourent. Au moment où les citoyens des Etats-Unis ont adopté et généralisé l'utilisation de la carte de crédit et délaissé en grande partie celle du chèque, les Français continueront sans doute longtemps encore à utiliser de plus en plus ce dernier mode de paiement.

Malheureusement, un nombre toujours croissant d'entre eux oublient cette règle que l'émission d'un chèque sans provision constitue en fait, sinon en droit, une émission de fausse monnaie.

Le projet de loi en discussion, modifiant la loi du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques, déposé en première lecture au Sénat, a deux causes profondes, comme le signalait dans son rapport M. Pierre Marcilhacy.

La première est le véritable fléau social, économique et politique constitué par la prolifération des chèques sans provision. L'autre est l'inaptitude, confirmée par l'expérience, de la loi de 1972 à apporter à cette situation déplorable un remède sérieux.

Le nombre des chèques sans provision s'accroît plus vite que le nombre des chèques en circulation et atteint des chiffres inquiétants. Les incidents de paiement officiellement dénoncés à la Banque de France, et qui sont très inférieurs à la réalité, sont passés de 849 232 en 1971 à 1 515 000 en 1973, ce qui correspond à une progression annuelle d'environ 40 p. 100.

En 1974, leur nombre sera vraisemblablement proche de 2 500 000.

Deux constatations principales doivent être faites à ce sujet.

Tout d'abord, les tireurs de chèques sans provision sont en majorité, et de plus en plus, des particuliers. Entre 1970 et 1973, le nombre de chèques sans provision émis par les industriels, commerçants et membres de professions libérales ne s'est accru que de 37 p. 100, alors que l'augmentation a été de 136 p. 100 pour les chèques sans provision émis par des particuliers.

Aujourd'hui, la majorité des incidents de paiement recensés sont de faible montant et, selon toute vraisemblance, sont essentiellement le fait de particuliers.

En 1973, le nombre d'incidents portant sur des chèques d'un montant inférieur à 500 francs représentait 66 p. 100 du nombre total des incidents déclarés, malgré la non-déclaration de la plupart des incidents de paiement portant sur des chèques d'un montant inférieur à cent francs.

En second lieu, la majorité des incidents de paiement recensés est due à des récidivistes.

Au cours des années 1970 à 1973, le fichier central de la Banque de France a enregistré 2 700 000 incidents provoqués par 800 000 tireurs, alors que la très petite majorité de tireurs, soit 19 p. 100 étaient responsables de 62 p. 100 des incidents. Il s'agit donc de tireurs de chèques sans provision à répétition, contre lesquels plus de cinq incidents avaient été relevés durant cette période.

Pour apprécier correctement ces chiffres, il faut souligner que lorsqu'une banque décide de payer le chèque d'un de ses clients, malgré l'absence ou l'insuffisance de provision, il n'y a pas d'incident, et par voie de conséquence, pas de déclaration.

Il faut également savoir, aussi regrettable que cela puisse être, que les incidents d'un montant inférieur à cent francs ne sont pratiquement plus déclarés depuis avril 1969, date à laquelle leur déclaration est devenue facultative. Or ces incidents ont constitué, en 1968, près de 40 p. 100 du nombre total des chèques sans provision qui avaient été recensés.

Les difficultés de légiférer en matière de chèques sans provision sont malheureusement constantes.

La responsabilité de la situation, je n'hésite pas à le dire, incombe à la fois au législateur, aux pouvoirs publics et, plus lourdement encore, aux établissements de crédit eux-mêmes.

La carence de la loi de 1972 est incontestable. Le système mis en place, et partiellement appliqué jusqu'à présent, s'est révélé inefficace.

La responsabilité des pouvoirs publics tient à l'encombrement des juridictions et aux pratiques des parquets. La poursuite pénale des infractions en matière de chèques sans provision n'est en effet, actuellement, que très partiellement assurée, puisqu'un incident sur neuf fait l'objet de poursuites, et se trouve très variable suivant les ressorts, en fonction de l'encombrement des juridictions.

Cependant, les parquets sont systématiquement avisés par la Banque de France des incidents de paiement, à l'exception des chèques impayés d'un montant inférieur à cent francs.

La mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de la loi du 3 janvier 1972 exigerait des juridictions et des services de police judiciaire un effort en moyens sans lequel ils ne pourraient y faire face.

Mais la responsabilité des banques est plus lourde encore, par suite de pratiques qui facilitent, quand elles ne la provoquent pas, l'émission de chèques sans provision.

Dans nos journaux, comme sur les murs de nos cités, s'étale en effet une publicité presque indécente qui pourrait se résumer en cette formule parfois employée : « Pour payer, il vous suffit de signer. »

En dehors de cette provocation, motivée par la concurrence effrénée à laquelle se livrent les établissements de crédit, il convient de souligner les difficultés résultant des pratiques bancaires en général.

Ces pratiques, alors que le chèque doit demeurer un instrument de paiement — facilités de caisse, découverts tacites, révocables à tout moment et sans préavis par le banquier — expliquent dans une large mesure, le développement de la pratique des chèques sans provision.

Enfin, l'absence de la communication systématique à chaque client de la situation de son compte après chaque opération, notamment de crédit, aggravée par la pratique des prélèvements automatiques, est également un facteur de développement des incidents de paiement.

Il est remarquable de constater que le service des chèques postaux qui, d'une part, est astreint à beaucoup plus de rigueur, et de précision dans ses relations avec les déposants et qui, d'autre part, avertit aussitôt chaque titulaire de compte de toutes opérations de débit et de crédit, souffre infiniment moins que les systèmes bancaires du phénomène des chèques sans provision.

Les auteurs du projet de loi ont pris conscience de cette contradiction, mais ils n'ont pas eu le courage d'aller jusqu'à réglementer les rapports entre la banque et son client, et notamment la pratique du découvert.

L'évolution législative qui nous est proposée va dans le sens d'une certaine dépenalisation du chèque sans provision. Cette évolution se justifie à la fois par des considérations pratiques et théoriques.

Du point de vue pratique, une transformation radicale de la législation s'impose, car l'accroissement du nombre de chèques sans provision que les tribunaux ne sont plus en mesure de réprimer n'est pas tolérable, tant pour les victimes que pour l'économie en général.

Du point de vue théorique, l'émission du chèque sans provision est due plus souvent à une mauvaise utilisation du chèque qu'à une véritable intention délictueuse.

Une dernière observation s'impose pour justifier l'économie du projet en discussion.

Sans exagérer, on peut aller jusqu'à dire que les banques favorisent, dans une large mesure, par leurs pratiques concernant les comptes ouverts dans leurs agences, l'émission des chèques sans provision, étant donné la manière libérale dont elles laissent fonctionner des comptes qui ont connu plusieurs incidents de paiement.

Une enquête a révélé qu'au cours de la période allant de 1970 à 1973, 56 716 titulaires de comptes ont tiré chacun plus de dix chèques sans provision, alors que les banques n'ont fermé, pour ces tireurs, que 11 736 comptes, admettant ainsi la pratique du chèque sans provision.

Avant d'analyser très brièvement les grandes lignes du projet, il n'est pas inutile de rappeler les dispositions de la loi de 1972.

Celle-ci entendait améliorer l'efficacité de la répression des chèques sans provision par trois moyens :

En déchargeant les tribunaux correctionnels d'une partie des infractions, par le déclassement en simple contravention du délit d'émission de chèques sans provision lorsque le chèque est d'un montant inférieur à 1 000 francs ;

En donnant à l'auteur de l'infraction une possibilité d'échapper aux poursuites, par l'institution d'une procédure de régularisation dans le délai de dix jours, aucune sanction n'intervenant alors en dehors d'une amende forfaitaire égale à 10 p. 100 du montant du chèque et qui devait être perçue par l'intermédiaire des banques ;

En permettant, enfin, que l'établissement du seul protêt pour les chèques bancaires, ou du certificat de non-paiement pour les chèques postaux, confère aux porteurs malheureux et impayés le droit, sans autre forme de procès, de faire saisir et vendre les meubles du tireur défaillant ou malveillant.

Le système visait donc à améliorer une répression qui demeurait strictement pénale. Ce dispositif, bien qu'il n'ait été mis en vigueur que partiellement, suscite des critiques de la part de ceux-mêmes qui l'avaient imaginé.

La distinction contravention-délit, appliquée depuis le 1^{er} avril 1973, s'est révélée difficile d'application car souvent les auteurs de chèques sans provision ont émis à la fois des chèques de plus et de moins de 1 000 francs.

La logique de la loi actuelle veut que des incidents non régularisés dans les dix jours donnent lieu à poursuites et à jugement. Or, les tribunaux correctionnels et de police ne sont saisis chaque année, en la matière, que de 250 000 infractions, alors que le nombre des infractions déferées aux tribunaux répressifs risquerait de dépasser le million si la loi était appliquée.

En terminant, j'en viens au projet lui-même, qui se caractérise par un renforcement du dispositif préventif et par une large dépenalisation de l'émission de chèques sans provision.

Le nouveau système s'organise autour de deux idées principales :

Imposer, tout d'abord, au système bancaire des règles de discipline et de responsabilité assorties de sanctions légales :

Substituer, ensuite, dans la majorité des cas, aux peines traditionnelles qu'encourt le tireur de chèques sans provision, une mesure n'ayant pas de caractère pénal et pratiquement beaucoup plus dissuasive, à savoir l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent de retirer des fonds, et cela sans intervention judiciaire.

En revanche, le délit pénalisé entraînant des poursuites correctionnelles ne sera plus constitué que si l'émission du chèque sans provision a eu lieu avec l'intention de porter atteinte au bien d'autrui.

L'essentiel du dispositif proposé sera, dans la pratique, le suivant : lorsqu'il rejettera un chèque au paiement en raison de l'insuffisance de la provision, le banquier devra enjoindre au titulaire du compte de lui restituer les carnets de chèques qu'il détient.

Toutefois, le titulaire du compte pourra échapper à cette interdiction en régularisant la situation avant l'expiration d'un certain délai qui sera fixé par décret. Lorsqu'elle aura été utilisée une fois, cette faculté de régularisation ne sera plus ouverte pendant les douze mois qui suivront.

A défaut de régularisation dans un bref délai, et obligatoirement si un nouveau chèque est rejeté pour défaut de provision, le titulaire du compte se verra interdire l'utilisation de son carnet de chèques pour une durée d'un an et pour tous les comptes dont il pourrait être titulaire dans n'importe quelle banque.

Cette mesure, particulièrement dissuasive, à mon avis, peut être comparée, sur le terrain de l'efficacité de la sanction, au retrait ou à la suspension du permis de conduire qui frappe beaucoup plus utilement les conducteurs en défaut qu'une simple peine d'amende.

La banque, en prononçant l'interdiction, devra avertir de sa décision la Banque de France qui assurera la centralisation et la diffusion de ces interdictions.

Les établissements bancaires seront tenus, en effet, de consulter le fichier central de la Banque de France avant toute ouverture de compte. Ils auront l'obligation de s'abstenir de délivrer des formules de chèques à toute personne frappée d'interdiction bancaire, à peine de sanctions pénales et de mise en jeu de leur responsabilité civile, puisqu'ils devront indemniser les porteurs de chèques impayés dans la limite d'une somme qui sera fixée par décret, mais qui ne pourra être inférieure à 10 000 francs par chèque, ce qui est une sanction considérable.

La commission des lois, après avoir voté l'ensemble des amendements de son rapporteur et chacun des articles du projet ainsi amendé, avait estimé, lors du vote final, qu'il convenait de rejeter l'ensemble et de traduire sa décision par le dépôt d'une question préalable.

Réunie ce matin pour examiner une série de nouveaux amendements de son rapporteur et de MM. Foyer, Fanton, Lauriol et Massot, la commission est revenue sur sa décision primitive d'opposer la question préalable et m'a donné mission de présenter et de défendre le texte ainsi amendé.

En son nom, je peux donc maintenant, comme je l'avais souhaité dès la première réunion de la commission, vous demander le vote du texte sous réserve des divers amendements qui seront présentés au cours de l'examen des articles.

Nous ne pouvons, en une matière aussi importante, demeurer en présence d'une législation inefficace et qui, partiellement, n'a pas été mise en application, c'est-à-dire rester sous le régime des mesures transitoires.

Ainsi que nous l'avons vu, l'émission de chèques sans provision qui va grandissant est peu et mal réprimée en raison de la surcharge des tribunaux. Il est donc indispensable de rechercher une solution.

Le projet de loi qui nous est soumis impose aux banques des règles strictes qui les forceront à prendre leurs responsabilités, puisqu'elles ne pourront plus, dorénavant, rejeter un chèque pour défaut de provision, tout en continuant à fournir des carnets de chèques à leur client.

Ce projet n'est pas parfait, il aura au moins le mérite de l'efficacité dès lors que le Gouvernement, monsieur le garde des sceaux, aura le courage, comme la commission l'y invitera tout à l'heure, de préparer la codification qui s'impose et qui devrait intervenir avant toute mise en application. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, le projet qui vous est aujourd'hui soumis présente un caractère de nécessité, et même d'urgence mais, pour gagner du temps, je vous en épargnerai la démonstration.

Je me bornerai à rappeler que, tout récemment, l'Assemblée a dû reporter certaines dispositions législatives applicables à l'émission de chèques sans provision.

J'en viens immédiatement aux critiques soulevées par notre projet que je comprends mais qui appellent réfutation.

D'abord, certains prétendent que ce projet serait relativement inefficace, dans la mesure où les dispositions proposées à l'égard des banques — et c'est une originalité du texte — seraient insuffisamment contraignantes.

Ensuite, on reproche au texte sa relative complexité, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'interdiction dite « bancaire », qui exigerait un important appareil de contrôle.

Dans un instant, je tenterai de réfuter ces deux critiques et surtout de démontrer que les solutions proposées, qui peuvent être améliorées, sont les seules susceptibles d'être retenues si l'on veut remédier à la situation préoccupante que vient de décrire M. le rapporteur de la commission des lois.

Auparavant, j'évoquerai rapidement l'ampleur du problème auquel nous sommes confrontés et où interviennent non seulement des éléments d'ordre juridique et technique, des données économiques et financières, mais aussi — il convient de ne pas l'oublier — des comportements humains.

Je voudrais aussi souligner combien il est à la fois nécessaire et urgent de porter remède à une situation que tous s'accordent à juger intolérable.

Quels sont les faits ? Je les rappelle brièvement. La multiplication des chèques sans provision est devenu un véritable fléau social. Elle porte préjudice à bon nombre de commerçants ou d'artisans qui en sont les plus fréquentes victimes. Elle risque de compromettre une politique économique soucieuse de tempérer une croissance abusive de la consommation. Elle accroît de manière excessive la charge des services de police et j'ajoute — vous comprendrez que j'y sois sensible — la charge des tribunaux qui ne peuvent plus faire face à cette forme de délinquance qui a pris le caractère d'une délinquance de masse.

Ce n'est évidemment pas sans scrupule que le Gouvernement vous invite aujourd'hui à modifier profondément la loi du 3 janvier 1972, moins de trois ans après son adoption. Il est incontestable, cependant, que l'augmentation extraordinaire, mais aussi imprévisible, du nombre des chèques sans provision depuis l'époque à laquelle cette loi a été élaborée et votée, ne pourra être efficacement enrayerée par celles de ses dispositions qui ne sont pas encore entrées en vigueur.

La loi du 3 janvier 1972, que nous vous proposons de modifier aujourd'hui, a constitué une tentative sérieuse, mais qui s'est révélée insuffisante pour appréhender le problème dans son ensemble.

D'où vient cette insuffisance ? Du fait — selon nous — que cette loi ne s'était pas écartée de la voie consacrée par le décret du 30 octobre 1935 qui a fait de la sanction pénale la seule garantie légale du chèque. Elle n'a pas davantage remis en cause la jurisprudence de la Cour de cassation qui considère, en fait, que toute émission d'un chèque sans provision

est une infraction, présumant ainsi la mauvaise foi du tireur. Enfin, elle n'a pas suffisamment tenu compte de la diversité et de la complexité des éléments du problème.

Je dois ajouter que l'application complète de la loi de 1972 entraînerait des difficultés insurmontables pour les juridictions répressives. En effet, si l'on admet, selon des estimations raisonnables, que la procédure de régularisation n'aboutira à un résultat positif qu'une fois sur trois, il faut considérer qu'elle rendra pratiquement inévitables les poursuites dans tous les autres cas.

En pratique et dans la situation actuelle, on estime que les poursuites pénales se trouveront ainsi multipliées par sept. Il est clair que les tribunaux — je dois le reconnaître devant vous — seront, compte tenu de leurs moyens, hors d'état d'y faire face. Toutes ces données étant généralement mal connues, on s'est borné bien souvent à déplorer la « démission » de la justice en matière de chèques sans provision. On a critiqué également la lenteur ou la mansuétude de la justice.

Mais il est permis de se demander si, devant l'ampleur du phénomène que je viens de rappeler et que M. le rapporteur a fort justement décrit, la répression pénale constitue bien la réaction sociale la mieux appropriée à ce phénomène de délinquance de masse. Poser la question, c'est inviter à y répondre.

C'est pourquoi, tirant les leçons du demi-échec de la loi du 3 janvier 1972, la chancellerie et le ministère de l'économie et des finances ont cherché d'autres solutions en tenant compte davantage de la part de responsabilité, dans l'accroissement des chèques sans provision, de chacune des personnes qui concourent à l'émission du chèque.

D'abord, naturellement, le tireur qui, seul, avait retenu l'attention du législateur de 1935 et de 1972 et qui est, bien entendu, au premier chef, responsable du chèque qu'il émet sans provision.

Ensuite, le bénéficiaire qui est intéressé, dans tous les sens du mot. C'est souvent un commerçant trop confiant dans la protection que lui accorde la loi, ce qui est d'ailleurs normal, encore que, dans certaines circonstances, il pourrait se montrer méfiant et refuser les chèques dont le tireur ne lui est pas suffisamment connu.

Enfin, le banquier qui ouvre des comptes sans aucun contrôle et continue, bien souvent, à délivrer des formules de chèques à ses clients, alors même que ceux-ci ont provoqué des incidents de paiement. J'ajoute que ces pratiques des banques françaises contrastent singulièrement avec celles des pays anglosaxons où l'ouverture d'un compte est toujours subordonnée à la production d'un minimum de références.

M. André Fanton. Très bien !

M. le garde des sceaux. A la lumière de cette analyse, il apparaît que la solution doit être recherchée dans un changement des habitudes et c'est pour obtenir un tel changement que le présent projet a été élaboré.

Dans cette perspective, plusieurs solutions pouvaient être envisagées — et si j'aborde cette question, monsieur le président, c'est pour tenter de gagner du temps sur les développements auxquels pourraient donner lieu certains amendements.

On pouvait penser d'abord à imposer au banquier, dans certaines limites et sous certaines conditions, le paiement des chèques émis par son client même sans provision. Je crois savoir que cette solution aurait la faveur de certains membres de votre assemblée.

On pouvait penser aussi à supprimer l'infraction spécifique d'émission de chèque sans provision.

Nous n'avons retenu aucune de ces deux solutions, radicales dans leurs effets.

Considérons la première solution : la garantie de paiement du chèque en tout état de cause.

Une telle solution assurerait une protection particulièrement efficace des droits des bénéficiaires et inciterait fortement les banquiers à faire preuve de la plus extrême vigilance à l'égard de leurs clients. Il en résulterait certainement une diminution considérable du nombre des incidents de paiement et, corrélativement, un allègement très sensible de la tâche des juridictions répressives.

M. André Fanton. Très bien !

M. le garde des sceaux. Mais un tel système se heurterait à des objections d'ordre tant juridique et technique qu'économique et social que j'exposerai brièvement.

En premier lieu, sur le plan du droit, cette garantie, même limitée à un certain montant, tendrait à instituer à la charge des teneurs de comptes une responsabilité sans faute qui serait à la fois inhabituelle au regard de nos principes juridiques et peu équitable. Elle nous paraît, en tout cas, difficilement conciliable avec la convention de Genève de 1931, portant loi uniforme en matière de chèques, qui interdit au tiré de donner son aval.

Sans doute, dans plusieurs pays européens, les banques — et cette objection ne manquera pas, j'imagine, d'être présentée — ont-elles conclu des accords aux termes desquels elles s'engagent à payer, à concurrence d'un certain montant, tous les chèques émis par leurs clients. Mais je ferai observer qu'il ne s'agit là que d'une faculté, utilisée d'ailleurs par certaines banques françaises, alors qu'une obligation légale de garantie serait d'une nature différente, puisqu'elle pourrait être assimilée à un véritable aval forcé.

En second lieu, sur le plan technique, il est à craindre que le plafond assigné à la garantie ne soit trop facilement tourné par le fractionnement des paiements.

D'autre part, l'obligation de garantie pourrait avoir des effets déplorables sur le plan social : les banques seraient sans doute incitées à sélectionner leur clientèle au point que les personnes disposant de faibles revenus se verraient pratiquement interdire l'usage du chèque.

En vérité, si l'on veut bien y réfléchir — et je me suis longuement penché sur ce point — c'est la notion même de chèque, au sens où elle est entendue dans un pays comme le nôtre, qui se trouverait atteinte et, finalement, détruite.

Si vous imposez aux banques des obligations trop strictes pour honorer des chèques sans provision, c'est l'usage même du chèque qui, progressivement, tendra à disparaître.

Enfin — et c'est à mes yeux l'un des inconvénients majeurs du système proposé par ceux qui en sont partisans — loin de renforcer chez le tireur le sentiment de sa responsabilité, la garantie de paiement du chèque sans provision l'inciterait à une certaine insouciance dont il est aisé de prévoir les répercussions dans le domaine économique. Un système permettant à chaque titulaire de compte de s'accorder à lui-même une sorte de crédit automatique en tirant des chèques non provisionnés mettrait en cause le principe même du chèque et l'efficacité de toute politique monétaire — et je ne parle pas seulement de celle de ce gouvernement.

Ainsi donc, une solution de garantie légale de paiement des chèques ne saurait être sérieusement envisagée pour les motifs que je viens d'exposer, pour autant du moins que l'on ne voudrait pas détruire l'institution du chèque.

J'en viens maintenant à la seconde solution : la dépénalisation du chèque sans provision. Elle consisterait à abandonner le régime pénal consacré par le décret de 1935. Difficilement admissible, compte tenu de l'état actuel des mœurs et des habitudes acquises, cette solution entraînerait une méfiance généralisée à l'égard du chèque et serait gravement préjudiciable aux transactions commerciales.

C'est pourquoi le Gouvernement a choisi, pour sa part, de vous proposer une troisième voie, qui emprunte aux deux premières solutions leurs éléments les plus utiles et les combine dans un dispositif d'ensemble qui concerne à la fois le système bancaire et le service de la justice.

L'idée de base du projet qui vous est soumis se résume en deux mots : discipline et responsabilité. Cette idée s'accompagne d'une considération pratique essentielle : les chèques sont émis au moyen de formules délivrées par les banques. Il faut donc se préoccuper d'abord de la délivrance des chèquiers et c'est à ce niveau qu'il faut mettre en place des mesures de prévention.

Sans revenir sur l'exposé de ces règles nouvelles, je rappellerai que leur respect, tant par le banquier que par le tireur, est garanti par des sanctions pénales et civiles. Normalement, l'application de telles règles devrait entraîner la disparition des incidents de paiement qui sont dus à l'ignorance, à la négligence ou à l'imprudence des tireurs et qui sont actuellement assimilés aux incidents dus à la mauvaise foi.

Dorénavant, comme d'ailleurs dans la plupart des pays étrangers où le chèque sans provision n'est incriminé que lorsqu'il est assimilable à l'escroquerie, les tribunaux ne réprimeront plus que les émissions d'une réelle gravité, celles où l'intention frauduleuse du tireur est caractérisée, soit qu'il ait eu pour objectif de porter atteinte aux droits du bénéficiaire, soit qu'il ait violé une interdiction d'émettre des chèques.

Telles sont, mesdames, messieurs, les motivations et l'esprit de ce projet de loi qui constitue, je crois pouvoir l'affirmer, un ensemble à la fois cohérent et original pour réaliser une nouvelle répartition des risques et des charges garantissant une meilleure efficacité.

J'en viens maintenant, pour conclure, aux principales critiques qui ont été formulées à l'encontre du projet, dans des sens parfois opposés.

A ceux qui lui reprochent son manque de sévérité, je réponds que l'interdiction bancaire, qui s'applique instantanément et automatiquement, me paraît être une sanction singulièrement plus dissuasive qu'une peine d'amende ou même d'emprisonnement intervenant tardivement.

A ceux qui estiment que ce système d'interdiction est trop complexe, je fais remarquer que l'automatisme et l'annalité de la mesure d'interdiction répondent à un souci évident de simplification. Il s'agit d'ailleurs d'un secteur qui dispose le plus souvent des moyens modernes de gestion automatisée.

A ceux, enfin, qui objectent que la mise en œuvre des sanctions prévues contre les établissements tirés sera illusoire, je tiens à faire connaître que dès l'entrée en vigueur de la loi, la chancellerie invitera les parquets à vérifier, à l'occasion des plaintes qu'ils recevront, si les établissements tirés ont exactement rempli leurs obligations. Celles-ci seront d'ailleurs précisées par le décret d'application, de même que les mesures destinées à faciliter l'exercice de l'action civile du bénéficiaire qui pourra réclamer au banquier, jusqu'à concurrence d'un certain montant, le paiement de tout chèque émis avec une formule délivrée irrégulièrement.

Si ces nouvelles règles paraissent à certains trop rigoureuses à l'égard notamment des banques, cette rigueur est, à mon avis, tout à fait justifiée. J'ajoute que le ministère de l'économie et des finances, tuteur naturel des établissements bancaires et assimilés, veillera — j'en ai reçu l'assurance — au respect de la nouvelle réglementation.

Enfin, si, dans un premier temps, la Banque de France ne sera sans doute pas en mesure de porter immédiatement à la connaissance des établissements intéressés tous les renseignements qu'elle aura centralisés, notamment ceux qui seront relatifs aux interdictions bancaires, elle sera mieux à même, dans l'avenir, de jouer le rôle qui lui est imparté grâce au progrès de l'informatique. L'efficacité du nouveau système se trouvera ainsi progressivement renforcée.

J'estime donc que le projet qui vous est présenté et que le Sénat a bien voulu adopter en première lecture permettra d'assainir une situation qui — je le répète après M. le rapporteur — est devenue intolérable. C'est pourquoi je demande à votre Assemblée de bien vouloir à son tour l'adopter. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Mesdames, messieurs, un chèque est une monnaie, un moyen de paiement qui doit avoir force libératoire. Cependant, nous sommes obligés de constater que la régulière augmentation des émissions de chèques sans provision constitue un véritable fléau social et économique dans notre pays.

Leur nombre croît d'année en année ; les statistiques semblent établir que le chiffre global pour 1973 atteint 2 500 000, sans tenir compte des « incidents de paiement » — pour employer l'expression consacrée lorsqu'il s'agit de petits chèques ne dépassant pas cent francs, lesquels ne sont pratiquement plus déclarés depuis 1969.

Comment expliquer cette prolifération des chèques ?

Elle est due, d'abord, à la facilité de maniement de ce mode de paiement. Elle est due, ensuite et surtout, à l'intense publicité pratiquée par les banques, dont les agents se préoccupent beaucoup plus de recueillir des capitaux et de faire ouvrir des comptes sans exiger de sérieuses références que d'expliquer à leurs clients les avantages et les dangers du maniement des chèques bancaires.

Des millions de chèques sont ainsi émis dont, par ignorance ou par malhonnêteté, un pourcentage inquiétant demeure sans provision. En toute hypothèse, les banques, sans engager leur responsabilité, réalisent de substantiels bénéfices.

La loi du 3 janvier 1972, modifiant profondément le décret du 30 octobre 1935, a essayé de porter remède à cette situation. Elle n'y est pas parvenue. Cette loi n'a été que très partiellement appliquée ; elle était d'ailleurs inapplicable.

Le 17 octobre dernier, à l'initiative du sénateur Marcihacy, un texte de loi a été voté faisant disparaître de la loi du 3 janvier 1972 la date du 15 octobre 1974, point de départ de la mise en vigueur des dernières dispositions, lesquelles se révélaient à l'avance parfaitement inefficaces. Il s'agissait nettement d'un constat d'échec.

Au lieu de régresser, le fléau a augmenté : c'est dans une proportion de 8 p. 100 seulement que les chèques ayant donné lieu à des incidents de paiement ont été soumis à des juridictions répressives, les autres, soit 92 p. 100, échappant à la justice.

Le législateur de 1972 avait pensé alléger la charge de cette dernière en rendant passibles d'une simple contravention tous les tireurs de chèques sans provision dont le montant ne dépassait pas mille francs. Seuls, ceux qui tiraient des chèques d'un montant supérieur à ce chiffre commettaient un délit et pouvaient être appelés à comparaître devant le tribunal correctionnel.

En fait, ni les uns ni les autres n'ont été sanctionnés, la justice ne disposant ni de moyens ni de personnels pour agir.

La loi de 1972 est donc restée pratiquement lettre morte. C'est la raison pour laquelle un texte nouveau est proposé au Parlement.

En 1972, le rapporteur de la commission de la législation du Sénat, M. Marcihacy, affichait déjà un grand pessimisme au sujet de l'application de la loi en discussion. Il ne paraît guère plus rassuré actuellement. « Je continue d'être sceptique », vous a-t-il déclaré, monsieur le garde des sceaux, à la fin de son exposé oral et il a ajouté : « Je prends là tristement rendez-vous qu'il ne se passera pas deux ans avant qu'on ne reconnaisse la nécessité de faire quelque chose d'autre. »

Je crains fort qu'il n'ait raison.

Le projet de loi supprime la distinction qui existait entre délit et contravention selon que le chèque était d'un montant inférieur ou supérieur à mille francs. Toute émission de chèque sans provision sera désormais tenue pour un délit.

Ainsi sera évité le fractionnement des chèques. En effet, un émetteur de mauvaise foi qui devait, par exemple, cinq mille francs pouvait émettre cinq chèques de mille francs afin d'éviter les poursuites correctionnelles.

D'autre part, l'élément moral du délit est aggravé par la substitution de la notion d'atteinte intentionnelle aux droits d'autrui à celle de mauvaise foi retenue par la jurisprudence actuelle.

De nouvelles obligations sont imposées aux banques par le projet. Les amendements votés ce matin par la commission des lois les aggravent encore, notamment pour les chèques de faible valeur.

En cas d'insuffisance de provision, le banquier sera obligé de mettre en demeure le titulaire du compte de lui restituer les formules de chèques qu'il détient encore. Il devra informer de cet incident la Banque de France et s'abstenir de délivrer pendant un certain temps des formules de chèques au tireur.

La Banque de France tiendra, de son côté, un fichier qui devra être consulté par toute banque avant de délivrer un carnet de chèques à un nouveau client.

La responsabilité pénale et civile des banques sera engagée en cas d'infractions aux règles édictées par la loi.

Toutes ces dispositions constituent, à n'en point douter, une amélioration par rapport à la loi de 1972, mais elles n'en atténuent pas ou n'en atténuent que faiblement les inconvénients.

Il en subsiste un, notamment, qui est grave : le risque résultant de l'émission du chèque sans provision retombera encore sur le bénéficiaire du chèque et seulement d'une manière subsidiaire sur les banques, grandes bénéficiaires du système des chèques et qui tirent le plus large profit de la gestion des dépôts. Du reste, même si le projet qui nous est soumis est voté, je ne crois pas que les banquiers seront très souvent cités devant le tribunal correctionnel. La preuve à leur encontre sera toujours très difficile à établir.

En terminant ce bref exposé, je vous présente, monsieur le garde des sceaux, quelques suggestions.

D'abord il est indispensable de prendre des mesures préventives contre la prolifération des chèques sans provision en réglementant le démarchage des banques qui constitue souvent une incitation, pour ne pas dire une provocation, à l'émission de tels chèques. Elles envoient leurs agents partout, dans les immeubles neufs, au lendemain de l'arrivée des premiers locataires, ou dans les fermes les plus reculées de nos campagnes.

En outre, il faut apprendre à la clientèle à bien se servir des chèques et non l'induire en tentation par des affichettes qui portent, comme vous l'a indiqué M. Gerbet : « Signer, c'est payer ». Si de telles mesures sont prises, le nombre des chèques sans provision diminuera, j'en suis sûr.

En toute hypothèse, cependant, il restera considérable : on en a compté 2 500 000 en 1973. Je sais que ce nombre ne correspond pas, bien sûr, à autant d'affaires judiciaires puisqu'il existe maintenant ce que j'appellerai les sanctions bancaires. On peut estimer que les tribunaux devraient connaître d'un million d'affaires environ chaque année, « devraient » seulement car, par suite du manque de moyens et de magistrats, 250 000 affaires leur ont été soumises en 1973.

Il faut donc décongestionner les tribunaux, sinon les dossiers s'entasseront dans les greffes, les procureurs découragés renonceraient à poursuivre les délinquants et cette loi, comme la précédente, sera inappliquée et inefficace.

Le remède consisterait à créer dans toutes les grandes villes, au sein des tribunaux, des chambres spéciales pour évacuer les affaires de chèques. Cela suppose que l'on augmente le nombre des magistrats. J'ai déjà eu l'occasion de vous présenter mes doléances à ce sujet, lors de la discussion des crédits de votre ministère : ils ne représentent que 0,74 p. 100 du budget national, ce qui témoigne de l'indigence du budget de la justice. Je suis persuadé que deux cents magistrats suffiraient pour évacuer toutes les affaires de chèques qui traînent encore.

En conclusion, monsieur le garde des sceaux, malgré leur scepticisme, les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche voteront le projet que vous nous soumettez parce qu'il apporte des améliorations. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. La discussion en commission a mis en lumière à la fois l'ampleur du problème posé par l'émission des chèques sans provision et la complexité du dispositif proposé par le Gouvernement pour le résoudre. Les arguments de M. le garde des sceaux me laissent perplexe. Je ne suis pas convaincu de l'efficacité de son système et elle m'apparaît même plus qu'incertaine.

Quand un chèque sans provision est émis, il y a trois parties intéressées : le tireur, qui émet le chèque, le tiré, qui est un organisme bancaire, et la personne qui a vendu un service ou un produit sans en recevoir le prix.

Le texte du Gouvernement ne laisse que peu de chances au bénéficiaire du chèque, un commerçant par exemple, pour récupérer son dû. En revanche, les banques ne seront pas vraiment pénalisées alors qu'elles se livrent à une débauche de publicité et à une concurrence effrénée pour recueillir le maximum de fonds. Elles délivrent des formules de chèque à quiconque leur en demande et sont ainsi, pour une bonne part, responsables de la prolifération du nombre des chèques sans provision. C'est leur publicité qui incite bien souvent à une telle pratique. Sur ce point, le texte du Gouvernement est insuffisant.

D'autre part, se pose le problème des tireurs de bonne foi. Je pense, en particulier, aux salariés qui tirent un chèque à la fin du mois, convaincus que leur compte est approvisionné par le versement de leur salaire, alors que, en raison du retard de leur patron ou même de l'administration, leur compte se trouve à découvert à leur insu.

Le bon sens voudrait que l'on mette à la charge des banques une garantie de paiement pour les chèques ne dépassant pas un certain montant. Par exemple, un chèque dont le montant n'excède pas mille francs devrait être payé au bénéficiaire sans que le banquier puisse invoquer le défaut de provision suffisante et disponible.

L'amendement voté ce matin par la commission des lois, même s'il ne vas pas aussi loin, est orienté dans ce sens. C'est pourquoi nous souhaitons que le Gouvernement ne s'y oppose pas. Il s'agit d'une mesure de justice qui apporterait une garantie aux salariés. Elle inciterait également les banques à mettre fin à une attitude trop négligente.

Il est possible de réfuter les objections qui ont été opposées à ce dispositif par M. le garde des sceaux.

D'abord, certaines banques françaises acceptent déjà de garantir le paiement des chèques émis par leurs clients. Il appartiendrait à la loi d'étendre automatiquement cette garantie. Tous les possesseurs de carnets de chèques pourraient en bénéficier, dans des conditions égales, pour un montant de mille francs, ce qui mettrait fin à la discrimination actuelle.

D'autre part, le système de la garantie automatique du paiement pourrait fonctionner sans que les personnes qui ne disposent que de faibles revenus se voient interdire l'usage des chèques. On ne doit pas supprimer une discrimination pour en introduire une autre.

Il ne s'agirait d'ailleurs pas d'une ouverture automatique de crédit, mais bien d'une garantie. Les personnes de bonne foi pourraient faire aisément la différence.

Enfin, la garantie pourrait ne pas jouer pour tous les paiements par chèque, mais seulement à concurrence d'une somme à déterminer.

Tous ces aménagements devraient être étudiés car il est certainement possible, dans l'intérêt des victimes, d'organiser un système efficace de garantie.

Notre vote sur le projet dépendra du sort réservé par l'Assemblée aux amendements présentés par la commission des lois. S'ils ne rendent pas le projet parfait, ils introduisent, néanmoins, des garanties supplémentaires. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 3 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — L'article 32 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 32. — Le tiré doit payer même après l'expiration du délai de présentation. Il doit aussi payer même si le chèque a été émis en violation de l'interdiction prévue à l'article 65-3 ou de l'interdiction prévue à l'article 68 (alinéa 2).

« Alinéas 2 et 3 sans changement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 4 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — Dans le chapitre X, après l'article 57, il est inséré un article 57-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 57-1. — Alinéa premier sans changement.

« S'il n'y a pas paiement dans un délai de vingt jours à compter de la signification prévue à l'alinéa précédent, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles du tireur.

« Alinéa 3 sans changement.

« Les frais résultant de la présentation du chèque par ministère d'huissier sont à la charge du tireur. Si la provision disponible est suffisante, ces frais sont payés par le tiré en même temps que le montant du chèque. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 57-1 du décret-loi du 30 octobre 1935, substituer aux mots : « vingt jours », les mots : « dix jours ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Le Sénat a porté de dix à vingt jours le délai au terme duquel l'huissier peut saisir les biens du tireur.

Il me paraît préférable de le maintenir à dix jours, comme dans la loi de 1972, étant observé que le point de départ du délai sera, aux termes du projet, plus tardif. En effet, le délai courrait désormais à partir du jour de la signification faite au tireur du protêt dressé faute de paiement, alors qu'il court actuellement à compter du jour de la présentation du chèque.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Je ne partage pas tout à fait l'avis du rapporteur.

Il a raison lorsqu'il s'agit d'escrocs ou de personnes malhonnêtes. Son observation est également vraie s'agissant de personnes qui, en raison de leur profession, sont informées de leurs obligations, les commerçants, les industriels ou les artisans, par exemple.

Cependant le système des chèques est de plus en plus utilisé par les simples particuliers. Les chèques impayés proviennent dans une proportion de neuf dixièmes de particuliers ou de salariés, de personnes qui ignorent, d'une manière générale, la responsabilité qu'elles assument en apposant leur signature sur un chèque.

Le délai de vingt jours me paraît donc raisonnable et je souhaite qu'il soit maintenu, comme le propose le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'amendement présenté par la commission rétablit le texte initial du projet. Le Gouvernement ne peut donc que se montrer favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 3 :

« Art. 3. — Dans le chapitre XI du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, sont insérés après l'article 65, les articles 65-1, 65-2, 65-3, 65-4 rédigés ainsi qu'il suit : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 3.

(Le premier alinéa de l'article 3 est adopté.)

ARTICLE 65-1 DU DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 65-1 du décret-loi du 30 octobre 1935 :

« Art. 65-1. — Tout banquier peut refuser de délivrer au titulaire d'un compte des formules de chèques autres que celles qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré. Il peut, à tout moment, demander la restitution des formules antérieurement délivrées.

« Lorsqu'il en est délivré, les formules de chèques sont mises gratuitement à la disposition du titulaire du compte dans les conditions déterminées par décision de caractère général du conseil national du crédit. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 2, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 65-1 du décret-loi du 30 octobre 1935 :

« Tout banquier peut refuser de délivrer au titulaire d'un compte des formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Comme dans les articles 65-2 et 65-3, la commission a estimé opportun de mentionner non seulement les chèques de retrait mais encore les chèques remis pour certification, parmi ceux que le banquier ne peut en aucun cas refuser de remettre au titulaire du compte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, et M. Lauriol ont présenté un amendement n° 26, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 65-1 du décret-loi du 30 octobre 1935 par les deux alinéas suivants :

« Les formules de chèques mentionnent le numéro de téléphone de la succursale ou agence bancaire auprès de laquelle le chèque est payable.

« Elles mentionnent également l'adresse du titulaire du compte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement a pour objet de faciliter, d'une part, les vérifications que le bénéficiaire estime légitimement devoir opérer lorsqu'un chèque lui est remis et, d'autre part, les poursuites en cas de non-paiement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Plutôt défavorable. Le Gouvernement s'en remet néanmoins à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. En l'occurrence, j'appuie la commission : il me paraît normal que le bénéficiaire d'un chèque puisse vérifier si la provision est suffisante.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 65-1 du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 65-2 DU DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 65-2 du décret-loi du 30 octobre 1935 :

« Art. 65-2. — Des formules de chèques autres que celles qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou celles qui sont délivrées conformément aux dispositions de l'article 12-1 ne peuvent être délivrées au titulaire d'un compte ou à son mandataire pendant un an à compter d'un incident de paiement relevé au nom du titulaire du compte pour défaut de provision suffisante lorsqu'il n'a pas été fait usage de la faculté de régularisation prévue par l'article 65-3 ou lorsque cette faculté n'est plus ouverte.

« Les dispositions du présent article doivent être observées par le banquier qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante et par tout banquier qui a été informé de l'incident de paiement, notamment par la Banque de France, en application de l'article 74. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 65-2 du décret-loi du 30 octobre 1935 :

« Des formules de chèques, autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification, ne peuvent être délivrées... (la suite sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi conçu :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 65-2 du décret-loi du 30 octobre 1935, supprimer le mot : « notamment ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet article fait peser une obligation stricte sur les banques, car le Sénat, estimant que ces dernières pourront être informées autrement que par le canal de la Banque de France, a ajouté l'adverbe « notamment » au deuxième alinéa.

Nous proposons de le supprimer pour en revenir au texte du projet. En effet, seule la déclaration d'un incident à la Banque de France est officielle. L'introduction de l'adverbe, inopportune, peut être source de difficulté.

Certes, une banque peut disposer d'autres sources de renseignements. Doit-elle pour autant tomber sous le coup du texte ? Nous ne le pensons pas. Comment, en effet, apporter la preuve qu'un banquier aurait été informé par une autre voie ?

Il paraît donc plus simple que le texte ne s'applique que lorsque l'information aura été transmise par la Banque de France.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. En l'occurrence, je crois préférable de nous en tenir au texte adopté par le Sénat.

Le projet initial ne prévoyait pour les banques qu'une seule source d'information : la Banque de France. Pourquoi, cependant, se refuser d'autres possibilités ? Il peut arriver que le banquier soit informé d'une mesure d'interdiction « bancaire » prononcée contre un de ses clients soit par un confrère, soit par le client lui-même — car le tireur interdit se verra enjoindre de restituer à toutes les banques dont il est le client les formules de chèques en sa possession.

Sans doute sera-t-il difficile de rapporter la preuve d'une information qui ne proviendra pas de la Banque de France elle-même. Il serait cher, cependant, que, sous prétexte qu'il n'a pas été informé officiellement par la Banque de France, un banquier puisse délivrer un carnet de chèques à un client qu'il sait interdit, sans encourir aucune responsabilité.

Je souhaite donc que l'Assemblée adopte le texte du Sénat qui a amélioré le projet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 65-2 du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 65-3 DU DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 :

« Art. 65-3. — Le banquier tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante doit enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules en sa possession et en celle de ses mandataires et de ne plus émettre, pendant une durée d'une année, des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont délivrés conformément aux dispositions de l'article 12-1.

« Toutefois, lorsque le titulaire du compte justifie que, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat qui court à compter de l'injonction prévue par l'alinéa précédent et à lui adressée après un premier incident de paiement, il a réglé le montant du chèque impayé ou a constitué une provision suffisante et disponible pour son règlement par les soins du tiré, il recouvre la possibilité d'émettre des chèques sous réserve de l'application des dispositions de l'article 68 (alinéa 2).

« Lorsqu'elle a été utilisée, cette faculté de régularisation pour un même compte n'est plus ouverte pendant un an à compter de l'incident de paiement.

« Elle s'applique à l'ensemble des chèques émis sur un même compte et rejetés pour défaut de provision suffisante au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le délai d'un an visé à l'alinéa 1^{er} de l'article 65-2 et aux alinéas 1^{er} et 3 du présent article courant alors à compter du premier incident de paiement. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 5, rédigé comme suit :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935, substituer aux mots : « qui sont délivrés conformément aux dispositions de l'article 12-1 » les mots : « qui sont certifiés ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, et M. Massot ont présenté un amendement n° 6 libellé en ces termes :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935, après les mots : « il a réglé le montant du chèque impayé », insérer les mots : « et éventuellement des frais de sa présentation par ministère d'huissier ».

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Cet article offre au tireur d'un chèque sans provision la faculté de recouvrer ses droits dans certaines conditions. Il doit régler, d'abord, le montant du chèque impayé. J'en ajouterai une autre : il devra rembourser les frais de la présentation du chèque impayé par ministère d'huissier. En effet, la signification d'un protêt entraîne souvent des frais importants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 65-4 DU DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 65-4 du décret-loi du 30 octobre 1975 :

« Art. 65-4. — Lorsque l'incident de paiement est le fait du titulaire d'un compte collectif avec ou sans solidarité, les dispositions des articles 65-2 et 65-3 sont de plein droit applicables aux autres titulaires du compte, tant en ce qui concerne ce compte qu'en ce qui concerne les autres comptes dont ils pourraient être individuellement titulaires. »

M. Gerbet, rapporteur, et M. Massot ont présenté un amendement n° 7 ainsi conçu :

« A la fin du texte proposé pour l'article 65-4 du décret-loi du 30 octobre 1935, supprimer les mots : « tant en ce qui concerne ce compte qu'en ce qui concerne les autres comptes dont ils pourraient être individuellement titulaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, adopté à l'initiative de M. Massot.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 65-4 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par l'amendement n° 7.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 23, ainsi libellé :

« 1. Compléter l'article 3 par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur à la date et dans les conditions prévues par l'article 19-1 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972, modifié par l'article 9 ci-dessous.

« Leurs mesures d'application seront, en tant que de besoin, déterminées en Conseil d'Etat ».

« 2. En conséquence, faire précéder le début de l'article de la mention « 1. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Pour les articles 65-1 à 65-4 nouveaux du décret-loi du 30 octobre 1935, ne se trouvant pas dans la loi du 3 janvier 1972, il est nécessaire de prévoir une disposition spéciale pour déterminer les conditions de leur mise en vigueur.

A cet effet, il y a lieu de se référer au texte figurant à l'article 9 du projet de loi. Nous demandons seulement la rectification d'une erreur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article 3 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 7 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 7. — Les articles 66 et 67 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 66. — Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa 1^{er}) du code pénal :

« 1° ceux qui, avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, soit émettent un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible, soit retirent après l'émission tout ou partie de la provision, soit font défense au tiré de payer ;

« 2° ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque émis dans les conditions définies au 1°, du présent article.

« Art. 67. — Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa 1^{er}) du code pénal :

« 1° ceux qui contrefont ou falsifient un chèque ;

« 2° ceux qui, en connaissance de cause, font usage ou tentent de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ;

« 3° ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque contrefait ou falsifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. Je donne lecture des deux premiers alinéas de l'article 5 :

« Art. 5. — L'article 8 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 8. — Sont ajoutés au chapitre XI les articles 68 à 75 ci-après : ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux premiers alinéas de l'article 5.

(Les deux premiers alinéas de l'article 5 sont adoptés.)

ARTICLE 68 DU DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 68 du décret-loi du 30 octobre 1935 :

« Art. 68. — Dans tous les cas prévus aux articles 66, 67 et 69, le tribunal peut faire application de l'article 405 (alinéa 3) du code pénal.

« Dans les mêmes cas, il peut interdire au condamné, pour une durée de un à cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont délivrés conformément aux dispositions de l'article 12-1. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Elle est assortie d'une injonction adressée au condamné d'avoir à restituer aux banquiers qui les avaient délivrées les formules en sa possession et en celle de ses mandataires. Le tribunal peut ordonner, aux

frais du condamné, la publication par extraits de la décision portant interdiction dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe.

« En conséquence de l'interdiction, tout banquier informé de celle-ci par la Banque de France doit s'abstenir de délivrer au condamné et à ses mandataires des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 8, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 68 du décret-loi du 30 octobre 1935, substituer aux mots : « ou ceux qui sont délivrés conformément aux dispositions de l'article 12-1 » les mots : « ou ceux qui sont certifiés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 68 du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié par l'amendement n° 8.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 69 DU DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 69 du décret du 30 octobre 1935 :

« Art. 69. — Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa 1^{er}) du code pénal ceux qui émettent des chèques au mépris de l'injonction qui leur a été adressée en application de l'article 65-3 ou en violation de l'interdiction prononcée en application de l'article 68.

« Sont passibles des mêmes peines les mandataires qui, en connaissance de cause, émettent des chèques dont l'émission était interdite à leurs mandants en application des articles 65-3 et 68. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 69 du décret-loi du 30 octobre 1935 par le nouvel alinéa suivant :

« Sont également passibles des mêmes peines, les cotitulaires d'un compte qui émettent sur celui-ci des chèques dont l'émission est interdite à l'un quelconque d'entre eux, en application de l'article 68 à la suite d'un incident de paiement constaté sur ledit compte lorsque cette interdiction judiciaire leur a été notifiée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement vise à combler une lacune du projet de loi.

Lorsque l'interdiction judiciaire d'émettre des chèques est prononcée à l'encontre d'un des titulaires d'un compte collectif, il convient de notifier cette interdiction aux autres titulaires du compte collectif et de leur interdire également d'émettre des chèques sur ce compte sous peine de sanctions pénales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 69 du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié par l'amendement n° 9.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 70 DU DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 70 du décret-loi du 30 octobre 1935 :

« Art. 70. — Tous les faits punis par les articles 66, 67 et 69 sont considérés, pour l'application des dispositions concernant la récidive, comme constituant une même infraction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 70 du décret-loi du 30 octobre 1935.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 71 DU DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 71 du décret-loi du 30 octobre 1935 :

« Art. 71. — A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le porteur qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant les juges de l'action publique une somme égale au montant du chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages-intérêts. Il peut, néanmoins, s'il le préfère, agir en paiement de sa créance devant la juridiction ordinaire.

« En l'absence de constitution de partie civile et si la preuve du paiement du chèque ne résulte pas des éléments de la procédure, les juges de l'action publique peuvent, même d'office, condamner le tireur à payer au bénéficiaire, outre les frais d'exécution de la décision : une somme égale au montant du chèque, majorée, le cas échéant, des intérêts à partir du jour de la présentation conformément à l'article 45 et des frais résultant du non-paiement, lorsque le chèque n'a pas été endossé si ce n'est aux fins de recouvrement et qu'il figure en original au dossier de la procédure. Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent alinéa, le bénéficiaire peut se faire délivrer une expédition de la décision en forme exécutoire dans les mêmes conditions qu'une partie civile régulièrement constituée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 71 du décret-loi du 30 octobre 1935.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 72 DU DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 72 du décret-loi du 30 octobre 1935 :

« Art. 72. — Est passible d'une amende de 2 000 à 60 000 francs :

« 1° Le tiré qui indique une provision inférieure à la provision existante et disponible ;

« 2° Le tiré qui contrevient aux dispositions réglementaires lui faisant obligation de déclarer dans un certain délai les incidents de paiement de chèques ainsi que les infractions prévues à l'article 69 ;

« 3° Le tiré qui contrevient aux dispositions des articles 65-2, 65-3 et 68 (alinéa 3). »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi conçu :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 72 du décret-loi du 30 octobre 1935, après les mots : « qui indique », insérer le mot : « sciemment ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Nous proposons d'insérer l'adverbe « sciemment ». Il paraît, en effet, difficile, monsieur le garde des sceaux, d'instituer des peines correctionnelles en l'absence de tout élément volontaire constitutif de l'infraction.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis au regret d'indiquer à M. Gerbet que le Gouvernement doit exprimer assez fermement son désaccord sur cet amendement.

En effet, la proposition de la commission rouvre un débat qui a déjà eu lieu, ici même, lors du vote de la loi du 3 janvier 1972. De propos délibéré, le Parlement avait, à l'époque, décidé de supprimer l'adverbe « sciemment » qui figurait dans le décret du 30 octobre 1935. Le projet qui vous est soumis n'a fait que reprendre, sur ce point, la rédaction de la loi de 1972.

Faut-il alors réintroduire cet adverbe ? Je suis obligé de poser la question puisque l'Assemblée nationale, compte tenu de la position prise par la commission des lois, semble vouloir revenir sur la précédente décision du Parlement ; mais je dois y répondre par la négative, et voici pourquoi.

Adopter l'amendement aurait pour conséquence de ne sanctionner que la faute véritable intentionnelle du banquier, dont la preuve est nécessairement difficile à rapporter.

Au contraire, ne pas réintroduire l'adverbe « sciemment » dans le texte permet de sanctionner aussi la négligence du banquier qui, de ce fait, est incité à se montrer plus diligent.

Afin de donner le maximum d'efficacité au projet en discussion, la commission des lois souhaite, semble-t-il, renforcer les règles relatives à la responsabilité des banques. Telle est aussi, soyez-en convaincus, mesdames, messieurs, la volonté du Gouvernement. C'est pourquoi je vous demande fermement de maintenir la rédaction de cet article, qui est, d'ailleurs, déjà entré en vigueur, et donc de répéter l'amendement qui vous est proposé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Compte tenu des explications de M. le garde des sceaux, la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. André Fanton. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi conçu :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 72 du décret-loi du 30 octobre 1935, après les mots : « qui contrevient », insérer le mot : « sciemment. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Les observations formulées précédemment s'appliquent, bien entendu, à l'amendement n° 11, comme à l'amendement n° 12 qui va être appelé dans un instant.

M. le président. Après le rejet de l'amendement n° 10, l'amendement n° 11 est sans objet.

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 72 du décret-loi du 30 octobre 1935, après les mots : « qui contrevient », insérer le mot : « sciemment. »

Cet amendement est également devenu sans objet. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 72 du décret-loi du 30 octobre 1935.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 73 DU DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 73 du décret-loi du 30 octobre 1935 :

« Art. 73. — Le tiré doit payer, nonobstant l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, tout chèque émis au moyen d'une formule qu'il a délivrée en violation des dispositions des articles 65-2 et 68 (alinéa 3) ou au moyen d'une formule dont il n'a pas réclamé la restitution conformément à l'article 65-3 ou au moyen d'une formule qu'il a délivrée à un nouveau client sans avoir consulté préalablement la Banque de France. Toutefois, il n'est tenu de payer qu'à concurrence d'une somme fixée par décret en Conseil d'Etat ; cette somme ne peut être inférieure à 10 000 francs par chèque.

« Le tiré qui refuse le paiement d'un chèque émis au moyen de l'une des formules visées à l'alinéa 1^{er} est solidairement tenu de payer, outre une somme égale au montant du chèque, les dommages-intérêts accordés au porteur en raison du non-paiement. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi libellé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 73 du décret-loi du 30 octobre 1935, substituer aux mots : « à 10 000 francs par chèque », les mots : « à 5 000 francs ni excéder 15 000 francs par chèque. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission attache une grande importance à cet amendement.

Le projet qui nous est soumis dessaisit en quelque sorte le Parlement de ses prérogatives au profit du pouvoir réglementaire. En effet, il est prévu un plancher qui s'imposerait au Gouvernement, mais au-delà duquel celui-ci pourrait fixer libre-

ment le plafond qui limiterait la responsabilité de la banque à propos d'un chèque tiré d'un carnet qu'elle aurait délivré indûment, et qui n'aurait pas été réglé.

Il est normal que le Gouvernement puisse agir par décret, mais il est également normal qu'il ne puisse pas, par décret, dépasser librement certaines limites et que ce soit le Parlement qui détermine la fourchette à l'intérieur de laquelle le pouvoir réglementaire pourra modifier ultérieurement, s'il y a lieu, les chiffres primitivement retenus.

C'est pourquoi, au lieu de 10 000 francs par chèque, chiffre qui représente un minimum, nous proposons 5 000 francs comme plancher et 15 000 francs comme plafond. Les prérogatives du Parlement sont ainsi respectées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est opposé à l'amendement.

Il souhaite, en effet, dans les limites que j'ai définies dans mon propos liminaire, faire preuve d'une certaine rigueur à l'égard des banquiers. Or l'amendement de la commission apporte deux modifications qui réduisent la responsabilité des banquiers.

En premier lieu, il abaisse le plancher de moitié : 5 000 francs au lieu de 10 000 francs ; si l'on considère qu'il faut assurer une bonne protection des victimes de chèques sans provision, on est obligé de reconnaître qu'il y a là un inconvénient sérieux.

En second lieu, il institue un plafond, à un niveau relativement bas : 15 000 francs.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il s'agit de 15 000 francs par chèque ! Pour un chèque comprenant cinquante chèques, la somme est importante !

M. le garde des sceaux. Certes, mais on peut imaginer que tous les chèques émis au moyen des cinquante formules ne seront pas systématiquement sans provision.

Ainsi, l'amendement proposé diminue la protection des victimes et réduit la responsabilité civile des banquiers alors que la philosophie du projet de loi est, au contraire, d'assurer une meilleure protection des victimes et d'imposer aux banquiers une responsabilité limitée, mais substantielle.

C'est pourquoi je prie l'Assemblée de bien vouloir rejeter cet amendement, à moins qu'il ne soit retiré par son auteur.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. En la circonstance, j'appuie le Gouvernement car nous sommes essentiellement intéressés par la protection de ceux qui reçoivent en paiement des chèques sans provision.

Très souvent les banques ouvrent des succursales sans trop se préoccuper de savoir ce qui en résultera. Elles veulent, avant tout, recueillir des fonds et elles engagent parfois des personnels qui ne sont pas particulièrement qualifiés pour donner tous les renseignements utiles.

J'insiste donc pour que l'Assemblée suive le Gouvernement.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je n'ai pas mandat de le retirer, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi conçu :

« Compléter le texte proposé pour l'article 73 du décret-loi du 30 octobre 1935 par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsqu'il refuse le paiement d'un chèque, le tiré doit être en mesure de justifier qu'il a satisfait aux prescriptions légales et réglementaires concernant l'ouverture du compte, la constatation des incidents de paiement, la délivrance des formules de chèques et l'injonction à restituer les formules de chèques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement tend à faciliter l'application des sanctions civiles des obligations des banques ; il va donc dans le sens souhaité il y a un instant par M. le garde des sceaux.

Il est très difficile pour un particulier, qui n'a pas accès au fichier de la Banque de France, de faire la preuve que la banque n'a pas rempli ses obligations. Nous proposons donc de renverser la charge de la preuve.

Il appartiendra ainsi à la banque de prouver qu'elle s'est soumise à la loi, si elle veut échapper aux sanctions civiles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 73 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par l'amendement n° 14.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 73 DU DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, et M. Fanton ont présenté un amendement n° 15 libellé comme suit :

« Après l'article 73 du décret-loi du 30 octobre 1935, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 73-1. — Tout chèque, émis conformément à l'article 1^{er} par le titulaire du compte ou son mandataire à l'ordre d'un tiers, est payé par le tiré, nonobstant l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, lorsque le montant du chèque est inférieur ou égal à 100 francs, sauf recours du tiré contre le tireur. L'obligation du tiré résultant de la disposition précédente cesse si le chèque n'est pas présenté dans le délai d'un mois suivant son émission.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application des règles prévues aux articles 65-1 à 71. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement est dû à l'initiative de M. Fanton. Je lui laisse le soin de le défendre, car c'est un enfant auquel il tient beaucoup. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. J'y tiens d'autant plus qu'il a été adopté par la commission des lois.

Ne voulant pas alourdir le débat, je ne me suis pas fait inscrire dans la discussion générale. Mais il s'agit là d'un problème de fond, et j'interviens maintenant pour expliquer la portée de l'amendement.

En présentant son projet, M. le garde des sceaux a indiqué — et M. le rapporteur l'a rappelé — qu'on cherchait depuis de nombreuses années à trouver un remède à ce qui devient une maladie chronique de la société moderne, singulièrement de la société française, je veux parler de l'émission de chèques sans provision.

Les chiffres évoqués dans le rapport sont révélateurs à cet égard : le nombre des chèques sans provision est passé de 850 000, en 1971, à 2 500 000 environ cette année. Encore convient-il de noter que, depuis 1968, on ne comptabilise plus les chèques sans provision inférieurs à 100 francs, qui représentaient, à l'époque, 40 p. 100 du nombre total desdits chèques. Ainsi plusieurs millions de chèques sans provision sont émis chaque année.

Face à cette situation, la justice se trouve désarmée. Le nombre des poursuites et des condamnations est faible. M. le rapporteur précise, dans son rapport, qu'un incident de paiement sur neuf fait l'objet de poursuites, et cette indication ne concerne, bien entendu, que les cas signalés, c'est-à-dire les chèques d'un montant supérieur à 100 francs. De plus, compte tenu des difficultés rencontrées pour recouvrer le montant d'un chèque impayé, nombre de commerçants passent la plupart des chèques sans provision par profits et pertes.

On en est arrivé au résultat suivant : dans de nombreux établissements, qu'il s'agisse de stations-service, de restaurants, de magasins d'alimentation, de grandes surfaces, de petits commerces de détail, fleurit de plus en plus l'affichette « on n'accepte pas les chèques ».

Or, pendant des années, les ministres des finances qui se sont succédé en France et qui ont eu des destins divers — glorieux pour certains — ont insisté pour que se développe ce que l'on appelait d'un terme barbare la « monnaie scripturale », c'est-à-dire en français : les chèques. On prétend aujourd'hui qu'il y a trop de chèques. Je dirai simplement quant à moi : il y en a trop qui sont impayés.

Il y a trois ans, le Gouvernement avait déposé un texte qui, selon les explications données alors à l'Assemblée, où je ne siégeais pas d'ailleurs, devait avoir des effets immédiats.

Or le rapport de M. Gerbet — et M. le garde des sceaux a bien voulu confirmer cette appréciation — précise clairement que la loi du 3 janvier 1972 est inapplicable et inappliquée.

Voilà, au cours de cette session, deux fois qu'on propose au Parlement, sous prétexte que la loi n'est pas applicable et n'est pas appliquée, d'essayer de s'en passer. C'est en définitive bien de cela qu'il s'agit aujourd'hui, puisqu'on nous parle de la « dépenalisation » de l'émission de chèques sans provision.

Or ce n'est pas en s'abstenant de prévoir des sanctions que nous réduirons le nombre des chèques sans provision.

Nous avons voté nombre d'articles très intéressants qui, en fait, ne constituent qu'une construction de papier.

En effet, que propose-t-on ? Simplement de rendre les banquiers responsables. Et tout le monde estime que c'est admirable !

Mais quand on en revient à la réalité, on s'aperçoit que le banquier n'a pas la moindre responsabilité.

Il lui suffira, pour dégager sa responsabilité, d'envoyer une lettre recommandée, ce qui est bien facile, pour demander la restitution du carnet de chèques à celui qui l'utilise.

On parle aussi de la responsabilité pénale du banquier. Mais qui fera croire à un Français que, si l'émission de chèques sans provision est due à une négligence d'un directeur d'agence, on va attirer en correctionnelle le président de la banque ? Le malheureux président du Crédit lyonnais, ou celui de toute autre banque nationale ou privée, passerait sa vie sur les bancs de la correctionnelle !

Personne ne peut un instant envisager une telle hypothèse. On ne poursuivra naturellement pas le directeur d'agence, qui, affirmant qu'il n'a pas été prévenu par le siège central, bénéficiera de toutes les circonstances atténuantes possibles.

Il est donc clair que le projet ne pourra être appliqué.

Alors, monsieur le garde des sceaux, quelle solution adopter ? Celle que je propose — que vous avez critiquée tout à l'heure par avance — qui consiste à obliger les banques à payer un certain nombre de chèques sans provision, n'est peut-être pas la meilleure, mais elle est la seule qui soit de nature à inquiéter les banques et à les amener à plus de vigilance.

Nous avons tous pu observer, au cours de nos voyages à travers le pays, les panneaux d'affichage loués à grands frais par les banques pour s'attirer une nouvelle clientèle. Ce n'est pas moi qui ai inventé le slogan : « Signer c'est payer ». Mais les banques l'ont adopté et beaucoup de Français l'ont repris à leur compte, comme le prouvent les 2 500 000 chèques sans provision émis cette année.

Or je ne souhaite pas qu'on puisse continuer de dire : « Signer c'est payer ». Il faut aller chercher les responsables là où ils sont.

De quelle responsabilité s'agit-il, en effet ? Celui qui, à la banque, demande un carnet de chèques l'obtient facilement.

Or, M. le garde des sceaux l'a rappelé avec raison, dans la plupart des pays occidentaux — et pas seulement dans les pays anglo-saxons — les banques prennent la peine de s'enquérir de la solvabilité du client éventuel.

En France, au contraire, les agences de banque envoient des démarcheurs à domicile — M. Massot l'a souligné — jusque dans les fermes de montagne les plus éloignées, jusque dans les immeubles qui viennent à peine d'être construits, et personne ne se soucie des appointements de celui qu'on veut contacter. Ne gagne-t-il que deux mille francs par mois, il reçoit immédiatement la visite de deux ou trois démarcheurs de banques nationales ou privées, urbaines ou rurales.

Naturellement, on fait miroiter au client éventuel tous les avantages du carnet de chèques, qu'il comprend d'ailleurs très vite, mais on oublie de l'informer des conséquences que peut entraîner l'usage abusif de ce carnet.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez invoqué tout à l'heure la convention de Genève, pour indiquer qu'on ne pouvait pas aller dans la direction que je propose. Mais vous vous êtes empressé d'ajouter — et je vous en remercie — que les pays occidentaux qui ont signé cette convention n'avaient pas un instant hésité à emprunter cette voie.

En effet, en Belgique — qui n'est pas un pays anglo-saxon — comme en Allemagne fédérale ou en Grande-Bretagne, pays où le sens de la monnaie existe depuis longtemps et où l'efficacité n'est pas considérée comme une vertu mineure, les banques garantissent, dans la limite d'un montant déterminé, le paiement des chèques émis par leurs clients.

Cette garantie se concrétise par la délivrance d'une carte de banque ou de chèque.

Nous avons adopté, tout à l'heure, à la demande de M. Lauriol, je crois, un amendement tendant à inscrire le numéro de téléphone de l'agence et l'adresse du client sur les chèques. L'inscription de l'adresse, notamment, n'est qu'une garantie parfaitement illusoire : elle ne signifie pas que le compte est approvisionné.

Au contraire, la délivrance d'une carte de banque ou de chèque donne à celui qui reçoit un chèque l'assurance d'être payé.

Certes, il importe de désencombrer les tribunaux ; mais il faut aussi assurer les personnes recevant des chèques qu'elles ont une petite chance d'en percevoir le montant.

La procédure que je propose, qui permet à la banque de se retourner contre celui qui a émis un chèque sans provision, est plus efficace que le système actuel.

Vous proposez aux Français qui recevront des chèques sans provision, non plus de porter plainte et de faire condamner celui qui a émis le chèque, mais d'aller devant les tribunaux civils et de commerce. Or qui connaît cette procédure sait qu'elle est coûteuse. Ceux qui auront reçu des chèques de faible valeur n'auront donc pas intérêt à y recourir puisque les frais seront plus élevés que le montant du chèque impayé.

En revanche, si la banque doit payer, étant donné qu'elle possède des services de contentieux très actifs, elle n'hésitera pas à grouper les affaires, et ses poursuites seront d'autant plus efficaces qu'elle connaît parfaitement la situation de ses clients et qu'elle sait, si je puis dire, comment les faire payer.

Monsieur le garde des sceaux, je vous prie de m'excuser pour la longueur de cet exposé. Mais l'adoption de cet amendement changerait la nature du projet puisque, pour la première fois, une garantie serait apportée aux victimes de chèques sans provision.

Vous souhaitez en faire diminuer le nombre. Dans ces conditions, acceptez l'amendement que je vous propose et que la commission des lois a bien voulu adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est d'accord que sur votre conclusion, monsieur Fanton...

M. André Fanton. Vous acceptez mon amendement, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Je suis d'accord sur la nécessité de diminuer le nombre des victimes de chèques sans provision, mais je repousse votre amendement.

En effet, s'il était adopté, ce texte modifierait profondément le projet gouvernemental. On peut le désirer, mais se serait un changement considérable d'orientation.

Vous demandez, monsieur Fanton, qu'une garantie de paiement soit accordée pour les chèques de moins de 100 francs. J'estime que cette mesure est inopportune, car elle aurait pour effet de multiplier dans une proportion considérable le nombre déjà élevé des « petits chèques », qui ne se heurteraient plus à la méfiance qu'ils peuvent actuellement susciter.

Or le « petit chèque » est antiéconomique. Son traitement par les banques et les centres de chèques postaux coûte cher. Son usage n'est que rarement justifié pour le règlement des sommes de faible montant.

M. Guy Ducoloné. Il faut interdire les petits chèques !

M. le garde des sceaux. Avouez que c'est la solution inverse ! Interdire les petits chèques : tel était l'objet d'un amendement présenté au Sénat, qui ne l'a pas retenu.

Cette solution serait d'ailleurs moins grave que celle qui est proposée par M. Fanton. Je vous demande de réfléchir à ce deuxième aspect du problème : vous risquez ainsi, de proche en proche, de limiter l'usage même du chèque, au moins dans les milieux populaires.

M. Pierre-Charles Krieg. C'est déjà le cas maintenant.

M. Guy Ducoloné. Nous ne prôtons pas la suppression du chèque. Que les banques prennent leurs responsabilités !

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'oppose donc à la garantie des chèques de moins de 100 francs. M. le ministre de l'économie et des finances, pour sa part, souhaite vivement qu'une telle disposition ne soit pas adoptée. Si, cependant, elle devait l'être cet après-midi, dans l'improvisation, le problème serait repris plus au fond au cours de la navette.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Monsieur le garde des sceaux, je suis désolé de vous contredire.

Pourquoi ne pas élever le seuil de garantie des chèques à 300 ou 500 francs ?

Cette solution ne présenterait aucun inconvénient, puisqu'on peut déjà, sans difficulté, sur présentation du carnet de chèques, percevoir mille francs dans n'importe quelle agence de sa banque, notamment en province.

A mon avis, les véritables responsables des chèques sans provision sont les banques. Avant de délivrer des carnets de chèques, des moyens de paiement, elles devraient savoir à qui elles les remettent. Elles ne s'inquiètent pas, en effet, des malheureux qui reçoivent ces chèques sans provision, les pompistes, par exemple — c'est un cas que je connais bien — qui sont obligés d'utiliser leurs relations avec les gendarmes pour essayer, par intimidation, de se faire payer.

Ces méthodes ne sont pas bonnes. Les banques sont responsables de la délivrance de carnets de chèques à des personnes qui n'ont pas les moyens de respecter leur signature. C'est pourquoi je soutiens l'amendement de M. Fanton.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Que le Gouvernement ne s'inquiète pas, je fais confiance à l'imagination des banques !

Si mon amendement est adopté, monsieur le garde des sceaux, que feront-elles immédiatement ? Naturellement, elles continueront à démarcher les clients ; la philanthropie n'étant pas leur règle de conduite, il est normal qu'elles cherchent à faire rentrer de l'argent. Mais, pour éviter les difficultés, au lieu de délivrer à n'importe qui, sans aucune garantie, des carnets de vingt-cinq, cinquante ou cent chèques, elles établiront de petits carnets de dix chèques pour ceux dont elles se méfient quelque peu, si bien que leur risque sera limité à mille francs.

Les banques accomplissent des efforts gigantesques pour récupérer des clients, appointant pour cela des démarcheurs, payant des panneaux d'affichage, de la publicité radiophonique et télévisée, et elles expliquent que c'est cela être une banque. Ce sera aussi être une banque que de prendre un léger risque.

C'est la raison pour laquelle, considérant qu'un risque de mille francs n'est pas hors de portée d'une banque, je demande fermement à l'Assemblée de voter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer a présenté un amendement n° 27, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Après l'article 73 du décret-loi du 30 octobre 1935, insérer le nouvel article suivant :

« 1. Le tiré qui a payé un chèque en dépit de l'absence, de l'insuffisance ou de l'indisponibilité de la provision est, sauf dans le cas prévu à l'article 73, alinéa 2, subrogé dans les droits du prêteur à concurrence de la somme dont il a fait l'avance ; il peut, à cet effet, faire constater l'absence ou l'insuffisance de la provision disponible par acte dressé en la forme du protêt.

« Il peut, à défaut de prélèvement d'office sur le compte et sans préjudice de toute autre voie de droit, faire une mise en demeure par huissier de justice ou titulaire du compte d'avoir à payer la somme qui lui est due en application de l'article précédent.

« S'il n'y a pas paiement dans un délai de dix jours à compter de la mise en demeure, il est procédé — comme il est dit à l'article 57 — alinéas 2 à 4. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Nous venons d'instituer, à titre de sanction, l'obligation pour le banquier, dans certains cas, de payer des chèques malgré l'inexistence de provision.

Le banquier, étant subrogé dans les droits du bénéficiaire du chèque qu'il a payé à la place du tireur, devrait alors pouvoir exercer, à l'encontre du tireur, un recours selon la procédure que nous avons définie.

Il faut substituer, dans le dernier alinéa de l'amendement, vingt jours à dix jours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission a accepté la discussion de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27, modifié.
(L'amendement, modifié, est adopté.)

ARTICLE 74 DU DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 74 du décret-loi du 30 octobre 1935 :

« Art. 74. — La Banque de France assure la centralisation des déclarations des incidents de paiement de chèques. Elle assure, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la communication de ces renseignements aux établissements et aux personnes sur qui les chèques peuvent être tirés ainsi qu'au procureur de la République sur demande de celui-ci.

« Elle centralise et diffuse les interdictions prononcées en application de l'article 68 (alinéa 2).

« Elle centralise également les renseignements concernant les infractions réprimées par l'article 69 et les communique au procureur de la République.

« Dans les départements et territoires d'outre-mer, les établissements ayant reçu le privilège d'émission exercent, en liaison avec la Banque de France, les attributions dévolues à celle-ci par le présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 74 du décret-loi du 30 octobre 1935.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 75 DU DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 75 du décret-loi du 30 octobre 1935 :

« Art. 75. — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 43, 52 et 382 du code de procédure pénale, est compétent, pour la recherche, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions prévues par les articles 66 et 69, le tribunal du lieu où le chèque est payable. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 75 du décret-loi du 30 octobre 1935.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article 5 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les articles 10 et 11 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 10. — Après l'article L. 103, il est inséré un article L. 103-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 103-1. — Alinéa premier : sans changement.

« S'il n'y a pas paiement dans un délai de vingt jours à compter de la signification prévue à l'alinéa précédent, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles du tireur.

« Alinéa 3 : sans changement.

« Les frais résultant de la nouvelle présentation du chèque par ministère d'huissier prévue à l'alinéa premier sont à la charge du tireur. Si la provision disponible est suffisante, ces frais sont payés par le tiré en même temps que le montant du chèque.

« Art. 11. — L'alinéa 2 de l'article L. 104 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Alinéa 2 : Les dispositions qui répriment les infractions en matière de chèques bancaires sont de plein droit applicables au chèque postal ; il en est de même des dispositions des articles 65-1 à 65-4, 71 et 73 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques ainsi que de celles concernant les attributions dévolues à la Banque de France ou aux établissements ayant reçu le privilège d'émission, pour la prévention et la répression de ces infractions. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 rectifié, ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Les articles 10 et 11 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 10. — Après l'article L. 103, il est inséré un article L. 103-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 103-1. — La signification au tireur du certificat de non-paiement établi pour défaut ou insuffisance de provision, faite après nouvelle présentation du chèque par ministère d'huissier, vaut commandement de payer.

« S'il n'y a pas paiement dans un délai de dix jours à compter de la signification prévue à l'alinéa précédent, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles du tireur.

« A défaut de paiement à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie, le bénéficiaire du chèque peut faire procéder à la vente des objets saisis, sauf au débiteur à saisir la juridiction compétente en cas de difficulté.

« Les frais résultant de la nouvelle présentation du chèque par ministère d'huissier prévue à l'alinéa premier sont à la charge du tireur. Si la provision disponible est suffisante, ces frais sont payés par le tiré en même temps que le montant du chèque.

« Art. 11. — Les alinéas 2 et 3 de l'article L. 104 sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Alinéa 2 : les dispositions qui répriment les infractions en matière de chèques bancaires sont de plein droit applicables au chèque postal ; il en est de même des dispositions des articles 65-1 à 65-4, 71, 73 et 73-1 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques ainsi que de celles concernant les attributions dévolues à la Banque de France ou aux établissements ayant reçu le privilège d'émission, pour la prévention et la répression de ces infractions.

« Alinéa 3 : les autres dispositions concernant le chèque bancaire ne sont pas applicables au chèque postal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement purement rédactionnel n'innove en rien, en ce sens qu'il condense simplement une série de textes.

Je précise, en outre, que dans l'article L. 103-1 il faut remplacer dix jours par vingt jours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, modifié.

(L'amendement, modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article 14 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 14. — La loi du 1^{er} février 1943 relative aux règlements par chèques et virements est abrogée. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 7 :

« Art. 14. — Les articles 1^{er} et 6 de la loi du 1^{er} février 1943 relative aux règlements par chèques et virements sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 19.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'article 16 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 16. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Après l'article 8.

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« Le tiré qui a payé un chèque, malgré l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, est réputé s'être engagé tacitement à payer tous les autres chèques émis, par le même tireur, s'il ne rapporte la preuve qu'il a notifié à ce dernier son refus exprès de consentir à l'avenir la même facilité pour le paiement d'autres chèques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. M. Foyer défendra sans doute cet amendement, qui a été adopté par la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le président, je vais défendre en même temps l'amendement n° 21, ce qui me dispensera d'intervenir à nouveau.

Adhérant aux principes qui sont mis en œuvre dans le projet de loi, il m'est apparu que le texte pouvait être complété par certaines dispositions.

La première aurait pour effet bénéfique non pas de diminuer le nombre des chèques sans provisions, mais du moins, je l'espère, celui des chèques. Elle concerne les virements.

Le virement est une opération qui est pratiquée couramment par les titulaires de comptes de chèques postaux, parce que l'administration des P. T. T. met à la disposition des titulaires de comptes des formules de virement. En revanche, le virement est très rarement utilisé par les titulaires de comptes en

banques, tout au moins par les particuliers, parce qu'ils ne savent pas trop comment s'y prendre, étant donné que les banques ne leur délivrent pas de formules d'ordre de virement.

L'amendement n° 21 que j'ai déposé prévoit donc que les banques seront tenues de délivrer des formulaires d'ordre de virement à leurs clients qui en feront la demande.

Mon deuxième amendement, celui qui est actuellement en discussion, est plus important, puisqu'il tente de s'attaquer à l'une des causes de l'émission de chèques sans provision, qui naît de la situation suivante : le titulaire d'un compte émet un ou plusieurs chèques sans provision ; le banquier à qui les chèques sont présentés les paie, puis un jour, brusquement, décide de ne plus payer.

Cette situation avait été, il y a une vingtaine d'années, évoquée devant la juridiction répressive : on s'est demandé si, dans ce cas, on pouvait considérer que le banquier qui, spontanément, avait payé un certain nombre de chèques sans provision s'était par là même engagé à continuer ou non ses facilités de crédit. Cette question fut tranchée dans le sens de la négative par un arrêt célèbre de la chambre criminelle de la Cour de cassation, dû à la plume d'un très éminent magistrat qui était le président Patin.

La Cour de cassation, par cet arrêt du 19 décembre 1957, a décidé que le tiré ne pouvait être obligé de payer que s'il avait pris un engagement formel et préalable ayant pour effet de constituer, dans les comptes de la banque, au profit du tireur, un avoir dûment constaté dont ledit tireur puisse disposer comme d'un avoir propre au bénéfice des tiers ou de lui-même.

Je rends hommage aux auteurs de cette jurisprudence, qui était parfaitement justifiée dans le contexte de l'époque, à un moment où l'on croyait que la sanction pénale préviendrait l'émission de chèques sans provision. Le tireur était ainsi prévenu que les facilités ou les complaisances que le banquier avait pu consentir ne lui créaient aucun droit et qu'il ne pourrait pas soutenir être de bonne foi si, par la suite, ayant tiré à nouveau un chèque sans provision, le banquier refusait, sans autre raison, de le payer.

Cette jurisprudence, absolument indiscutable à l'époque, n'a cependant pas produit ses effets ; malgré tout, espérant contre l'espérance, un certain nombre de tireurs ont continué d'émettre des chèques dans les conditions que je viens d'indiquer.

Le système prévu par ce projet de loi ne laisse en définitive qu'un rôle assez subsidiaire à la sanction pénale. Dans ces conditions, il conviendrait de renverser la règle ancienne et d'adopter une disposition qui dissuade définitivement les banquiers de concéder des facilités de ce genre aux titulaires de comptes, c'est-à-dire d'accepter de payer un jour un chèque non provisionné en conservant la liberté de ne plus le faire le lendemain.

Il est frappant de constater que la proportion des chèques sans provision est deux fois moindre pour les chèques postaux que pour les chèques bancaires, ce qui s'explique par la plus grande rigueur du service des chèques postaux qui n'a jamais consenti à payer un chèque sans provision.

Il faut donc, je le répète, dissuader définitivement les banquiers de consentir ces facilités qui ne constituent pas de véritables ouvertures de crédit et, dans ce but, décider que, si jamais ils paient un chèque sans provision, ils seront réputés tacitement s'être engagés à continuer à le faire, à moins qu'ils ne rapportent la preuve qu'ils s'y refusent à l'avenir.

Mais, m'objectera-t-on, il y a des cas où ce paiement peut se justifier, malgré l'absence de provision, celui par exemple du salarié ou du fonctionnaire titulaire d'un compte sur lequel est versé chaque mois son traitement et qui se trouvera avoir tiré un chèque sans provision parce que, pour telle ou telle raison, ce virement aura subi quelque retard.

Je considère cependant que, même dans ce cas, il serait beaucoup plus raisonnable de codifier la pratique à l'aide de conventions expresse stipulant que le banquier acceptera pendant les cinq ou dix premiers jours de chaque mois de consentir au titulaire d'un compte une sorte d'avance, dans la proportion du quart ou du tiers du traitement normalement viré à ce compte.

En adoptant cette disposition assez rigoureuse, j'en conviens, nous contribuerions mieux que par le maintien de la jurisprudence actuelle à faire disparaître un des éléments qui s'il n'engendre, du moins facilite la pratique de l'émission de chèques sans provision.

(M. Edouard Schoesing remplace M. Edgar Faure au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. EDOUARD SCHLOESING,
vice-président.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 20 tend à obliger le banquier qui a consenti un premier découvert à un client à renouveler ce découvert, sauf dénonciation expresse.

Certes, la pratique du découvert bancaire est génératrice de difficultés ou de désagréments pour la clientèle des banques, en raison notamment de l'interprétation très extensive que les tribunaux ont faite jusqu'à présent de la notion d'émission de chèque sans provision ; mais la solution proposée par l'amendement pour régler le problème des découverts me semble à la fois inopportune et inutile.

Elle est inutile, parce que l'un des inconvénients majeurs de la pratique des découverts consentis par le banquier à son client, pratique interrompue sans préavis, est, dans l'état actuel des textes et de la jurisprudence qui vient d'être évoquée, de faire courir au client le risque de se retrouver devant le tribunal correctionnel sans qu'il ait été réellement de mauvaise foi.

Le projet de loi qui vous est soumis n'incrimine plus que le tireur d'un chèque sans provision qui a agi avec l'intention de nuire au bénéficiaire. Ainsi, le tireur auquel sa banque aura brutalement supprimé le découvert qu'elle lui consentait habituellement ne sera-t-il plus déferé devant les tribunaux répressifs : c'est l'esprit même du texte dont nous débattons.

Il semble donc, monsieur le président Foyer, que la première partie de votre argumentation devienne sans objet.

J'ai dit aussi que la solution que vous proposiez était inopportune.

En effet, l'un des intérêts du projet de loi qui vous est soumis est d'obliger le banquier à qui est présenté un chèque sans provision à choisir entre deux solutions : refuser de payer le chèque et provoquer par là même l'interdiction de son client, sauf si celui-ci régularise sa situation dans un certain délai, ou bien payer le chèque à découvert et faire ainsi confiance à son client.

Le banquier est donc incité, s'il ne veut pas perdre son client, à payer les chèques sans provision émis par celui-ci, chaque fois du moins que le risque d'insolvabilité de l'intéressé n'apparaît pas trop grand.

Dans ces conditions, obliger le banquier, comme le propose l'amendement, à renouveler le découvert qu'il a consenti une première fois risque d'amener les banques à se montrer plus réticentes dans l'octroi des découverts. Ainsi, cet amendement irait-il paradoxalement à l'encontre de l'objectif visé par le projet de loi et certainement par l'auteur de l'amendement : diminuer le nombre des incidents de paiement.

Pour ces deux raisons essentielles, l'une d'inutilité et l'autre d'inopportunité, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. En la circonstance, je soutiens le Gouvernement.

M. Jacques Piot. Très bien !

M. Henri Ginoux. En effet, s'il y a le droit, que je ne connais pas assez pour en discuter avec M. Foyer, il y a aussi la pratique.

Un artisan, un commerçant ou un industriel qui, par suite des circonstances, une grève des P. T. T. par exemple, n'a pu approvisionner son compte, sera jugé par son banquier qui appréciera dans quelle mesure il peut lui faire confiance.

Il est évident que ce dernier paiera le premier chèque présenté, même si la provision est inexistante ou insuffisante, mais de là à dire qu'il le fera pendant six mois sans accord avec le client, il y a loin. Cela est très grave, car vous risquez de faire inscrire en rouge à la Banque de France, et dès le premier incident, un commerçant honnête et estimé sur la place, ruinant par là même son crédit.

En second lieu, je ne puis accepter que l'on oblige la banque, parce qu'elle a payé un chèque, à payer tous les autres chèques émis. Elle a le moyen de connaître la situation des entreprises, par l'intermédiaire de leurs fournisseurs, de leurs clients, voire de leurs salariés, et lorsqu'elle cesse d'accepter un découvert c'est qu'elle estime ne plus devoir accorder sa confiance.

J'insiste donc pour que l'Assemblée suive le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je n'ai été nullement convaincu par l'argumentation de M. le garde des sceaux et surtout pas par celle de M. Ginoux qui trouve bonnes certaines pratiques lorsqu'elles sont favorables aux commerçants et mauvaises lorsqu'elles leur sont défavorables. Ce n'est pas sur ce terrain qu'il faut situer le débat.

J'ai essayé de m'attaquer à l'une des principales causes de l'émission des chèques sans provision qui n'est contestée par personne. Son importance paraît évidente quand on compare le secteur bancaire à celui des chèques postaux.

Il appartient maintenant à l'Assemblée de trancher. Mais la question essentielle est celle de savoir si nous voulons véritablement élaborer une législation efficace.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Permettez-moi, monsieur le président Foyer, une remarque. Si les centres de chèques postaux enregistrent moins de chèques sans provision que les banques, c'est notamment parce que, après chaque opération, le tireur est tenu informé de son nouveau solde alors que le titulaire d'un compte bancaire, dont les relevés de situation sont souvent mensuels, peut se trouver à découvert sans le savoir.

Sans vouloir porter atteinte en quoi que ce soit aux principes du droit, il convient de tenir compte de certaines considérations de fait. Par exemple, les administrations effectuent désormais le calcul des traitements de leurs fonctionnaires par ordinateurs. Et nombreux parmi eux sont ceux qui, de bonne foi, se trouvent à découvert en fin de mois parce que l'avis de virement de leur traitement ne leur est pas parvenu à la date prévue. Il y a, de la part de leur banque, une sorte de consentement à un découvert implicite. Allons-nous le rendre impossible ?

Si donc votre amendement était adopté, il entraînerait plus d'inconvénients qu'il ne supprimerait de risques, tant pour les salariés que pour les commerçants.

M. Jean Foyer, président de la commission. Alors, laissons les banques faire ce qu'elles voudront !

M. Emmanuel Hamel. Là n'est pas la question !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 21 ainsi conçu :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« Toute personne sur laquelle des chèques peuvent être tirés est tenue de fournir des formules d'ordre de virement aux titulaires de comptes qui lui en font la demande. Les ordres de virement ne sont pas transmissibles par endossement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. M. le président de la commission a déjà défendu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé.

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« Des campagnes nationales d'information sur le chèque seront organisées périodiquement à la diligence du Gouvernement afin de rappeler les exigences et les sanctions légales concernant la provision. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Cet amendement a un peu, j'en conviens, le caractère d'un vœu pieux. C'est une invitation adressée au Gouvernement, qui n'est cependant pas sans portée.

Si l'on faisait une étude sociologique exhaustive du phénomène de l'émission des chèques sans provision, on constaterait qu'il y

a, à l'origine de ce véritable fléau financier, un grand nombre de causes différentes parmi lesquelles l'ignorance n'est certainement pas la moindre.

On a multiplié les comptes bancaires. En particulier, les organismes de sécurité sociale ont obligé de nombreuses catégories de personnes qui n'avaient jamais eu de compte en banque, notamment des personnes âgées retraitées, à en ouvrir un. En effet, il est plus commode et économique pour ces organismes de verser les prestations qu'elles leur doivent sous la forme d'un virement en banque plutôt que par mandat postal.

Il y a, dans la population, une ignorance profonde des règles élémentaires en matière de chèques, notamment en ce qui concerne la provision. Beaucoup de nos concitoyens sont incapables de comprendre les relevés et autres formulaires qui leur sont adressés par les organismes qui tiennent leur compte. L'informatique est peut-être à l'origine de bien des progrès, mais reconnaissons qu'elle produit quantité de documents auxquels les non-spécialistes ne comprennent rien.

Il m'a semblé utile, pour lutter contre la multiplication des chèques sans provision, de vulgariser et de renouveler périodiquement les connaissances en matière de chèques. C'est un vaste travail à entreprendre dès l'école élémentaire où le tiers temps pourrait être tout aussi utilement employé à familiariser les enfants avec les règles essentielles du chèque qu'à leur poser des problèmes de robinet. Il serait également opportun d'utiliser de ce moyen d'éducation puissant qu'est la télévision pour rappeler, de temps en temps et sous une forme accessible au grand public, quelques règles élémentaires en ce domaine : utilisation des documents, lecture des comptes, etc.

Toute une éducation civique est à faire. Elle serait beaucoup plus utile que les moyens répressifs auxquels nous ne laissons, en définitive, qu'une bien modeste place dans ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le paragraphe I de l'article 19 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 19-1. — Sous réserve des dispositions des paragraphes II, III et IV ci-après, la présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1^{er} janvier 1976.

« Elle sera applicable aux infractions commises après cette date, les dispositions antérieurement en vigueur demeurant applicables aux infractions commises avant cette date.

« Les mesures d'application de la présente loi seront, en tant que de besoin, déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Gerbet, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 24, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 19 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972, par la phrase suivante :

« Toutefois, l'entrée en vigueur de la présente loi est subordonnée à la publication d'un décret portant codification des textes législatifs en matière de chèques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Comme je l'ai dit dans mon rapport oral, la commission estime qu'il convient de mettre un peu d'ordre dans les différents textes législatifs relatifs aux chèques, car il faut bien avouer que seuls les initiés peuvent s'y reconnaître.

Aussi, monsieur le garde des sceaux, la commission des lois souhaite-t-elle que l'entrée en vigueur de la présente loi ne soit pas fixée à une certaine date mais subordonnée à la publication d'un décret portant codification des textes législatifs en matière de chèques. Il n'est pas normal que les usagers soient obligés de se reporter à des textes différents et difficiles à comprendre. Tout à l'heure, nous avons relevé des erreurs dans le projet, que nous avons dû corriger pour ne pas abroger ce qui devait subsister.

Nous demandons au Gouvernement de procéder à une codification des textes en la matière. Alors, la loi sera applicable et chacun pourra s'y reconnaître.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est opposé à l'amendement, car il n'est vraiment pas de bonne méthode législative de subordonner l'application d'une loi à la publication d'un décret de codification. J'avoue être très surpris par cette proposition de la commission des lois.

En ce qui concerne le fond, si le projet que nous vous soumettons est voté, il ne restera plus que deux textes relatifs aux chèques : le décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et le code des postes et télécommunications réglementant le fonctionnement du service des chèques postaux. Quant aux autres lois relatives aux chèques, elles ont été abrogées par la loi de 1972 ou le seront par le projet en cours de discussion.

Dans ces conditions, je vois mal quelle autre codification pourrait être entreprise. Mais, je le répète, il ne me paraît pas normal de subordonner l'application d'une loi à la publication d'un décret de codification.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je suis un peu désespéré de la vanité de mes efforts pour convaincre le Gouvernement du bien-fondé de mes idées.

Monsieur le garde des sceaux, je serais résigné à vous donner satisfaction sur un point en ne subordonnant pas l'application de la loi à la publication d'un décret, mais je continue de penser que cette codification serait très utile.

Que va-t-il se passer quand cette loi aura été publiée au Journal officiel et qu'elle sera entrée en vigueur ? Vous me dites : il ne restera plus, en matière de chèques bancaires, qu'un seul texte applicable, le décret du 30 octobre 1935 ; c'est vrai, mais dans quelle rédaction ?

Il faudra consulter le texte initial, la loi du 3 janvier 1972, et le texte que nous allons voter pour savoir si tel alinéa qui avait été modifié par la loi de 1972 n'a pas été repris par la loi de décembre 1974.

La seule chose que je vous demande — et je crois que, sur ce point, vous pourrez exaucer ma prière — c'est de procéder à une nouvelle édition du décret-loi du 30 octobre 1935 indiquant clairement les dispositions applicables.

Si vous répugnez à subordonner l'entrée en vigueur de la nouvelle loi à un décret, je veux bien abandonner le caractère conditionnel de mon amendement et le rédiger de la manière suivante : « Il sera procédé par décret en Conseil d'Etat à une édition officielle du décret du 30 octobre 1935, tel qu'il a été modifié par les dispositions de la présente loi ».

Ainsi paraîtra au Journal officiel un nouveau texte complet du décret du 30 octobre 1935 et l'on n'aura plus besoin de se reporter à toute une série de documents législatifs successifs qui en ont modifié, abrégé ou complété les dispositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. M. Foyer ayant modifié son amendement, c'est bien volontiers que je m'engage à prendre un décret portant codification de ces dispositions.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le garde des sceaux, il faut aussi penser à ceux qui liront les textes que nous avons votés aujourd'hui, tel celui de l'article 3 qui dit : « Les dispositions du présent article entreront en vigueur à la date et dans les conditions prévues par l'article 19-1 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972, modifié par l'article 9 ci-dessous. »

Croyez-vous vraiment que ceux qui tireront des chèques comprendront quelque chose à cette rédaction ? Codifier, ce serait remettre tout cela en harmonie.

M. le président. Monsieur Foyer, tel qu'il est rédigé, votre amendement devient un article additionnel.

M. Jean Foyer, président de la commission. En effet, monsieur le président.

M. le président. Il sera donc appelé après l'article 9.

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Après l'article 9.

M. le président. Je viens d'être saisi par M. Gerbet, rapporteur, et M. Foyer d'un amendement n° 24 rectifié ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Il sera procédé par décret en Conseil d'Etat à une édition officielle du décret du 30 octobre 1935 modifié. »

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord sur cette nouvelle rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, et M. Massot ont présenté un amendement n° 25 conçu en ces termes :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Dans toutes les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques qui mentionnent la perte du chèque, le vol est assimilé à la perte. »

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Une jurisprudence constante assimile le vol du chèque à la perte prévue par le décret du 30 octobre 1935 ; il semble donc préférable de consacrer cette jurisprudence par la loi elle-même.

A l'origine, mon amendement ne s'appliquait qu'au texte dont nous débattions aujourd'hui. La commission m'a fait observer qu'il convenait de l'étendre à toutes les dispositions du décret-loi de 1935 ; c'est ce que je propose par cet article additionnel.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le débat que vient de rouvrir M. Massot avait déjà eu lieu lors de la discussion de la loi de 1972. A l'époque, le Parlement avait jugé plus sage de maintenir la rédaction existante. Je ne crois pas utile de développer à nouveau les raisons qui militent en faveur du *statu quo*.

J'invite l'Assemblée à ne pas adopter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la validation des diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement et de certaines dispositions réglementaires relatives à l'enseignement de l'architecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1378, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi étendant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux internés résistants, aux internés politiques et aux patriotes résistant à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1379, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Alloncle un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires (n° 1298).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1375 et distribué.

J'ai reçu de M. Chamant un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi adopté par le Sénat, autorisant la ratification du traité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation d'un tunnel ferroviaire sous la Manche, signé à Chequers le 17 novembre 1973 et donnant les autorisations nécessaires à son exécution (n° 1324).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1376 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bignon un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur l'article 12 du projet de loi de finances rectificative pour 1974, retiré en application de l'article 119 du règlement (n° 1340).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1377 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 10 décembre 1974, à seize heures, première séance publique :

Décision sur le conflit de compétence entre, d'une part, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et, d'autre part, la commission de la production et des échanges, pour l'examen de l'article 17 retiré du projet de loi de finances rectificative pour 1974, en application de l'article 119 du règlement ;

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1974, n° 1340 (rapport n° 1352 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; avis n° 1368 de M. d'Aillières, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées ; avis n° 1372 de M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion de l'article 12 retiré du projet de loi de finances rectificative pour 1974, en application de l'article 119 du règlement (rapport n° 1377 de M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion de l'article 17 retiré du projet de loi de finances rectificative pour 1974, en application de l'article 119 du règlement.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Nomination d'un membre d'une commission.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a désigné M. Masquère pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Candidature affichée le 6 décembre 1974, à dix heures, publiée au Journal officiel (Lois et décrets) du 7 décembre 1974.

La nomination prend effet dès la publication au Journal officiel.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée pour le mardi 10 décembre 1974, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Ordre public
(Responsabilités dans les incidents de Draguignan).

15385. — 6 décembre 1974. — M. Simon-Lorière appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur les graves incidents qui se sont produits à Draguignan, avant même la publication du décret décidant le transfert à Toulon de la préfecture du Var. Les affrontements entre la police et les manifestants ont revêtu une particulière gravité puisque dans la soirée du 4 décembre neuf personnes ont dû être hospitalisées. Après la parution du décret de transfert qui a été publié au Journal officiel du 5 décembre, de nouvelles manifestations de violences ont eu lieu provoquant une vingtaine de blessés. Il est indispensable que toute la lumière soit faite à propos de tels incidents. C'est pourquoi il lui demande si l'enquête qu'il n'a pas manqué de faire entreprendre à ce sujet, a permis de déterminer les responsables des désordres qui se sont produits dans cette ville. Il apparaît nécessaire de savoir dans quelles conditions ces manifestations ont été déclenchées et les mots d'ordre qui ont pu être diffusés avant et pendant les manifestations. Il serait également souhaitable de savoir si les manifestants étaient des habitants de Draguignan ou si une partie d'entre eux étaient originaires d'autres villes.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

- « 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;
- « 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;
- « 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;
- « 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;
- « 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;
- « 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux articles 2, 3 et 4 du présent article ;
- « 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Elèves (Remises de principe d'internat).

15346. — 7 décembre 1974. — M. Dousset rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en vertu des dispositions du décret n° 63-629 du 26 juin 1963 « la présence simultanée, en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires, de plus de deux enfants de nationalité française de la même famille, dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement du second degré d'enseignement technique ou d'enseignement du premier degré, donne lieu pour chacun d'eux à une réduction de tarif applicable à la part des rétributions scolaires (demi-pension ou pension) se rapportant à l'internat ». Il lui demande si la famille d'un enfant scolarisé dans une école primaire fréquentant la demi-pension d'un C.E.S. et assujéti, de ce fait, aux tarifs réglementés par les arrêtés ministériels des 30 décembre 1960 et 4 septembre 1969, peut prétendre à ces « remises de principe d'internat ».

Accidents du travail (Franchise postale pour les correspondances avec leur administration d'origine de fonctionnaires retraités après un accident de service).

15347. — 7 décembre 1974. — M. Alain Bonnet demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications si un fonctionnaire retraité qui a été victime d'un accident en service peut bénéficier de la franchise postale pour adresser toute la correspondance relative à cet accident (feuilles de soins, demandes de prises en charge, etc.) à son administration d'origine. En effet, actuellement la plupart des services postaux refusent cette franchise, qui est par contre accordée pour correspondre avec la sécurité sociale. Il y a donc une différence entre le fonctionnaire accidenté en service et le salarié victime d'un accident du travail et affilié à la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir donner toutes instructions utiles aux services postaux pour que lesdits fonctionnaires retraités bénéficient de la franchise postale pour toute leur correspondance relative à leur accident en service et de lui faire connaître selon quelles modalités pratiques ils pourront utiliser ce droit à la franchise postale.

Gaz (Vérification systématique des conduites).

15348. — 7 décembre 1974. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur les conséquences dramatiques causées par les explosions répétées ces derniers temps par le gaz. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de faire procéder à des vérifications systématiques des conduites, lesquelles, pour la plupart, ont atteint un degré de vétusté inquiétant.

Assurance-invalidité (information des assurés sur le détail des sommes payées avec leur pension de retraite).

15349. — 7 décembre 1974. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème du paiement des rentes d'invalidité accordées aux fonctionnaires victimes d'un accident en service, en application des articles L. 28 et suivants du code des pensions. Ces rentes sont payées à terme échu

en même temps que la pension de retraite proprement dite, mais les avis de crédit envoyés alors aux bénéficiaires ne comportent pas le détail de la somme globale payée et qui est le total : pension plus rente d'invalidité. Or, cette dernière n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu et l'intéressé ne peut donc connaître les sommes qu'il aura à déclarer au titre dudit impôt. Certes, il reçoit le relevé des dites sommes déclarées par l'organisme payeur à la direction des impôts compétente mais ce document lui parvient le plus souvent dans les 3 ou 4 derniers jours de février de l'année suivante, si ce n'est début mars. Dans ce cas, il ne peut faire sa déclaration de revenus dans les délais normaux où il ne dispose que de quelques heures pour rédiger celle-ci, ce qui est fort regrettable pour une personne âgée qui peut être souffrante à ce moment-là. En outre, jusqu'à la réception de ce document, il ne peut connaître le montant exact de ce qu'il perçoit au titre de la seule pension, renseignement dont il aurait quelquefois besoin pour des raisons diverses. Il lui demande donc de donner toutes instructions utiles aux services payeurs des pensions, en l'occurrence les trésoreries générales pour que : 1° les avis de crédit trimestriels comportent le détail des sommes payées, à savoir, pension, rente, rappels, retenues, etc. ; 2° que le relevé annuel soit établi et adressé aux intéressés dans les premiers jours du mois de janvier, chose facilement réalisable puisque les derniers paiements figurant sur ce relevé concernent le plus souvent l'échéance d'octobre de l'année précédente.

*Personnel des hôpitaux
(création du grade de technicien principal de laboratoire).*

15350. — 7 décembre 1974. — M. Houël signale à Mme le ministre de la santé que le projet de création du grade de technicien principal dans les laboratoires hospitaliers ne ferait qu'aggraver l'injustice dont sont victimes les techniciens de laboratoire hospitalier. En effet, les laborantins, après avoir travaillé pour se mettre au niveau du concours de technicien et une fois reçus, devraient passer un nouveau concours pour atteindre le coefficient 579 comme technicien principal. Ils auraient pu atteindre ce coefficient avec leur qualification de laborantin et par ancienneté. Il lui rappelle les niveaux et rôles comparables des laborantins et techniciens des laboratoires de l'Etat. Le grade de technicien des laboratoires hospitaliers pouvant constituer pour les laborantins une promotion par concours. Quel pourrait être le rôle du technicien principal par rapport à celui du technicien (assiste le chef de service et contrôle les laborantins), surveillant et surveillant chef, et laborantins ? Ces personnels se trouvant dans le même laboratoire. Il lui demande, d'autre part, la raison pour laquelle il a jusqu'ici été prévu une classe exceptionnelle accessible dans la limite de 15 p. 100 de l'effectif global des deux corps et non pour chacun des deux corps, compte tenu des fonctions totalement différentes de ces personnels et exercées pour les uns dans les pharmacies et pour les autres dans les laboratoires hospitaliers.

*Fruits et légumes
aide et encouragement aux châtaigneraies des Cévennes.*

15351. — 7 décembre 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture les problèmes posés aux castanéiculteurs dans la région de Cognac-Lasalle (Gard) à la suite de la dénonciation en 1972 de conventions passées avec la Compagnie nationale d'aménagement du Bas-Rhône-Languedoc. C'est ainsi que des vergers expérimentaux qui ont nécessité des investissements importants vont se voir abandonnés. Les agriculteurs qui ont contribué à cette rénovation de la châtaigneraie subissent, en conséquence, un préjudice sérieux mais la gravité de cette évolution dépasse leurs propres problèmes, car cette expérimentation devait servir de point de départ possible pour un réaménagement de la forêt de châtaignes des Cévennes. C'est une question très importante car aucun des atouts pour faire revivre l'agriculture de montagne ne peut être abandonné à la légère. La propagation de l'*Endothia parasitica* dans nos régions ne peut mettre en cause la poursuite de ces expériences ; elle nécessite des mesures supplémentaires pour le traitement préventif actuellement mis au point contre cette maladie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la place d'expérience de Cognac-Lasalle (Gard) de continuer son œuvre, à la fois dans l'intérêt des agriculteurs de cette région et d'une politique à plus long terme de réanimation de l'agriculture en Cévennes.

Industrie mécanique (menace de fermeture de l'Entreprise Griffet de Marseille [Bouches-du-Rhône]).

15352. — 7 décembre 1974. — M. François Billoux attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les graves conséquences qu'aurait, pour les travailleurs de l'Entreprise Griffet, de Marseille, la fermeture de cette entreprise menacée de liquidation. Il lui demande,

étant donné que le carnet de commandes de cette entreprise pour 1975 est bien pourvu, qu'il s'agit de l'un des derniers constructeurs français de grues automobiles qui emploie 400 salariés auxquels s'adjoint 200 travailleurs d'entreprises sous-traitantes, que l'emploi se dégrade d'une manière préoccupante dans le département des Bouches-du-Rhône, de vouloir bien prendre les mesures qui s'imposent pour que cette entreprise poursuive son activité.

Fonctionnaires (indemnité pour travail dominical permanent pour les fonctionnaires du contrôle des denrées alimentaires de la région lyonnaise).

15353. — 7 décembre 1974. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des Inspecteurs de salubrité affectés au contrôle des denrées alimentaires receveurs principaux, receveurs et receveurs placiers, des droits de place des halles et marchés, de la ville de Lyon et de l'agglomération de la région lyonnaise, qui demandent avec juste raison que leur soit accordé, en raison des servitudes qui s'attachent à leur fonction, une indemnité pour travail dominical permanent. En fait, il demande que soient appliqués à ces personnels les mêmes avantages dont bénéficient leurs collègues des musées qui, par application d'un arrêté du 6 mars 1967, perçoivent une indemnité semblable, pour le travail du dimanche.

Enseignement technique (effectif des enseignants en construction mécanique et dessin industriel du bâtiment).

15354. — 7 décembre 1974. — M. Maurice Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer, pour chacune des académies, le nombre de postes budgétaires de construction mécanique (correspondant au C. A. P. E. T. B1) et de dessin industriel bâtiment (correspondant au C. A. P. E. T. B2) qui existent dans les lycées techniques et les lycées polyvalents, ainsi que le nombre d'heures supplémentaires pour les mêmes disciplines. Il lui demande également d'indiquer, académie par académie, le nombre de titulaires et le nombre d'auxiliaires en construction mécanique et en dessin industriel du bâtiment dans les mêmes établissements. Il souhaite enfin connaître les dispositions qui sont envisagées par le ministre de l'éducation pour permettre l'accès à des corps de titulaires et de centaines d'auxiliaires de ce secteur des enseignements technologiques qui ont, depuis des années, dans de nombreux cas, rendu des services très importants.

Finances locales (communication aux conseils municipaux du rôle général des anciennes contributions directes et taxes assimilées).

15355. — 7 décembre 1974. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que, jusqu'à ces dernières années, les communes recevaient les renseignements extraits du rôle général des anciennes contributions directes et des taxes assimilées (modèle n° 1288). Or, cette année, ce document ne leur est pas parvenu et les maires sont dans l'impossibilité de connaître le produit des contributions et des taxes votées par les conseils municipaux, ce qui les gêne pour l'établissement de leur budget. Il lui demande : 1° si la non-production de ce document est le fruit d'une décision ou s'il s'agit d'un retard ; 2° quelle décision il compte prendre pour que cette importante information soit communiquée aux maires et aux conseils municipaux.

Postes (loyers dus à la commune de Palaiseau et coût des centres de tri parallèles).

15356. — 7 décembre 1974. — M. Vixet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux P.T.T. sur le fait que depuis le mois d'octobre 1971, son administration est locataire de la commune de Palaiseau qui a construit spécialement des locaux abritant les services d'un bureau annexe à Lozère, un quartier excentré de ladite commune, et que, depuis cette date, aucun loyer n'a encore été acquitté. Ce fait regrettable est à rapprocher de la décision du ministère des P.T.T. de louer des bâtiments prévus pour organiser des centres de tri parallèles en vue de combattre la grève du personnel de cette administration. D'après certaines informations, le ministère des P.T.T. aurait louer des locaux à Evry pour une somme de 100 000 francs par mois, pour l'organisation d'un centre de tri parallèle dont, d'ailleurs, le personnel recruté temporairement serait rémunéré à un taux très supérieur au personnel habituel de l'administration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le loyer dû par l'administration des P.T.T. soit réglé dans les plus brefs délais à la commune de Palaiseau. Et s'il ne considère pas que la satisfaction des revendications légitimes des employés des P.T.T. n'auraient pas évité des dépenses onéreuses des différents services parallèles mis en place.

Crédit à la construction (limitation de l'indexation des prêts bancaires pour la construction de logements).

15357. — 7 décembre 1974. — M. Vizez attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les accédants à la propriété quand ils sont obligés d'avoir recours à des prêts bancaires indexés sur le taux d'escompte de la Banque de France. Ces familles se sont engagées, en fonction de leurs moyens, à payer des traites d'un montant donné et qui, aujourd'hui, représente une augmentation considérable atteignant parfois 65 p. 100 en trois ans. Il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures pour limiter à un certain plafond l'indexation des prêts bancaires pour la construction de logements destinés à l'habitation principale.

Bois et forêts (aide financière au Comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron).

15358. — 7 décembre 1974. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la motion prise par le Comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron au cours de sa réunion du 24 septembre 1974 à Nîmes. Considérant : 1° que la culture du châtaignier est une ressource capitale de semimontagne défavorisée sur le plan de la fertilité des sols, et que ces ressources permettent le maintien d'une population rurale indispensable, dans des régions déjà si fortement dépeuplées ; 2° que la présence du châtaignier, aussi bien dans la région méditerranéenne qu'en zone atlantique, et partout en France, est un élément indispensable : a) pour le maintien du paysage, facteur déterminant pour le tourisme et la qualité de la vie qu'il assure aux citadins ; b) pour la conservation des sols, en particulier sur les pentes, avec ses conséquences sur la régularisation du réseau hydrographique ; c) pour la protection de la forêt contre l'incendie du fait que le châtaignier est souvent la seule essence feuillue adaptée au milieu, faiblement combustible et, de plus, peut constituer des tranchées pour pare-feux efficaces, parce que entreteues ; 3° que le Comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron, a au cours de cinq années consécutives, menée une action efficace pour le maintien, le développement et la rénovation de la châtaigneraie, dans des conditions particulièrement difficiles, vu les modestes moyens dont il a toujours disposé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour une augmentation substantielle des moyens financiers mis à la disposition du comité afin que ce dernier puisse poursuivre les actions déjà entreprises.

Hôpitaux psychiatriques (revision de la réforme de la formation des élèves infirmiers stagiaires en psychiatrie).

15359. — 7 décembre 1974. — M. François Billoux expose à M. le ministre de la santé les inconvénients qui résultent de l'application de la réforme de la formation des élèves infirmiers (gères), stagiaires en psychiatrie : cette réforme a été décidée sans consultation préalable des organisations syndicales et des diverses catégories du personnel, si elle introduit dans le conseil technique d'enseignement des personnes étrangères à la psychiatrie et aux établissements hospitaliers, elle en exclut la représentation des syndicats et des élèves ; cette réforme porte atteinte au statut de salarié des élèves stagiaires, menaçant de ce fait de tarir le recrutement du personnel infirmier dont les effectifs sont déjà insuffisants. La dénomination de « diplôme d'infirmier de secteur » prépare la mise en place « d'infirmier-visiteur », parallèle à celle d'« infirmier-pharmacien » portant ainsi atteinte au cadre unique. Cette réforme institue un examen de passage sélectif de la première à la deuxième année (première année réduite à trois mois et demi par exemple au centre Edouard-Toulouse, à Marseille). L'article 4 de l'arrêté interministériel indique : « l'élimination (de l'élève) pour inaptitude peut intervenir à tout moment » ; cette indication permet l'élimination de tout stagiaire n'ayant pas obtenu la moyenne à une ou plusieurs interrogations écrites qui ont lieu une fois par semaine : comment peut-on juger de « l'inaptitude » d'un stagiaire alors que le budget de 60 000 francs défini par les moniteurs comme un minimum nécessaire, a été réduit de moitié ce qui entraîne de graves déficiences dans les conditions de la formation ; comment peut-on éliminer un élève alors que ne lui ont pas été fournis les moyens de travailler ? L'arrêté interministériel ne prévoit plus la possibilité de redoubler, y compris pour les cas sociaux, les maladies, les grossesses. Il lui demande de procéder à une révision rapide de cette réforme après consultation des organisations syndicales intéressées en vue notamment : 1° de modifier la composition du conseil technique d'enseignement où prendraient place les représentants des syndicats et des élèves ; 2° de supprimer les éliminations arbitraires que comporte l'arrêté interministériel ; 3° d'assurer le droit au redoublement pour les cas sociaux, de maladies, grossesses. Il lui demande également de prendre des mesures pour donner les moyens de formation (crédits, locaux, etc.).

Société d'investissement (mesures d'assouplissement en matière de provision pour dépréciation de leur portefeuille).

15360. — 7 décembre 1974. — M. Kasperelt expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la presse spécialisée s'est faite l'écho d'un projet tendant à alléger les difficultés graves que les SICAV et les compagnies d'assurances auront à affronter à la clôture de l'exercice 1974 en raison de la baisse catastrophique des cours des valeurs mobilières sur les principales places mondiales. Les sociétés d'investissement ordinaires visées au titre II de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sont, comme les SICAV, tenues de constituer une provision pour dépréciation de leur portefeuille lorsque la valeur boursière de celui-ci devient inférieure à sa valeur comptable ; pour certaines d'entre elles, la totalité des provisions et réserves figurant au bilan ainsi que les revenus encaissés en 1974 ne suffiront pas à ouvrir la provision pour dépréciation obligatoire ; ces sociétés seront ainsi hors d'état, contrairement à leur vocation, de distribuer les revenus qu'elles encaissent. Il est demandé si il est envisagé d'étendre aux sociétés d'investissement ordinaires les mesures d'assouplissement prévues pour les SICAV.

Exploitants agricoles (prise en charge d'une annuité d'intérêts d'emprunts pour les agriculteurs migrants ou réalisant une mutation d'exploitation).

15361. — 7 décembre 1974. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 74-702 du 7 août 1974 instituant une aide exceptionnelle, sous la forme de la prise en charge d'une annuité d'intérêts pour certains emprunts agricoles, vise exclusivement les prêts aux jeunes agriculteurs et les prêts spéciaux à l'élevage. Il omet par conséquent certaines catégories de prêts spéciaux tels que les prêts consentis aux agriculteurs migrants ou réalisant une mutation d'exploitation, ou aux bénéficiaires de la promotion sociale, qui correspondent en fait à des opérations de même nature et s'adressent souvent aux mêmes catégories de bénéficiaires, jeunes agriculteurs et éleveurs, que ceux auxquels s'applique le décret. Il en résulte notamment la conséquence paradoxale qu'un jeune agriculteur se voit refuser cette aide du seul fait que suivant les recommandations des pouvoirs publics, il a consenti à quitter sa région d'origine pour s'installer au prix de grandes difficultés, dans un département d'accueil. Il lui demande en conséquence si, compte tenu du nombre relativement faible des cas concernés, il lui paraît possible de remédier à cette inéquitable omission.

Zaire (indemnisation des ressortissants français spoliés).

15362. — 7 décembre 1974. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conséquences de la décision prise le 30 novembre par le gouvernement de la République du Zaïre de confisquer tous les commerces et les comptes bancaires des étrangers résidant au Zaïre. En ce qui concerne les résidents français, ils ont été avisés par l'ambassade de France à Kinshasa que leur gouvernement ne comptait pas intervenir dans le conflit qui les oppose aux dirigeants zaïrois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, en liaison avec son collègue des finances, pour obtenir une juste indemnisation des ressortissants français spoliés au moment même où la France procède au Zaïre à la construction de centres culturels et assure une importante assistance technique.

Ecoles maternelles (subvention aux petites communes pour les salaires des agents spécialisés).

15363. — 7 décembre 1974. — M. Labarrère demande à M. le ministre de l'éducation s'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement d'accorder aux petites communes l'aide financière qui leur permettrait de payer des salaires décentes aux agents spécialisés des écoles maternelles, eu égard aux frais considérables qu'elles doivent supporter pour faire fonctionner en nombre suffisant ces classes.

Energie (prospection systématique des ressources du Massif Central en uranium).

15364. — 7 décembre 1974. — M. Sauzedde indique à M. le Premier ministre que le Massif Central, et notamment les régions Auvergne et Limousin, disposeraient de riches gisements en uranium. Au moment où la France doit rechercher à tout prix son indépendance énergétique, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le sous-sol du Massif Central soit systématiquement prospecté et pour que de nouveaux gisements soient éventuellement mis en exploitation.

Inspecteurs de la jeunesse et des sports (accélération de carrière et classement indiciaire des directeurs).

15365. — 7 décembre 1974. — **M. Larve** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Jeunesse et sports)**, sur la promesse faite en juillet dernier d'améliorer le classement indiciaire des inspecteurs de la jeunesse et des sports chargés des fonctions de directeur régional ou de directeur départemental. Le budget voté récemment en première lecture par l'Assemblée nationale ne comportait pas les crédits permettant d'espérer que cette promesse serait tenue. Par ailleurs, le 8 novembre 1973, un projet d'accélération de carrière avait été proposé par le ministre de l'éducation nationale aux syndicats des inspecteurs de l'éducation nationale, de l'enseignement technique et de la jeunesse et des sports. Jusqu'à aujourd'hui, la mise en œuvre n'en a toujours pas été annoncée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que sur les deux points évoqués ci-dessus, les promesses faites soient tenues.

Inspecteurs de la jeunesse et des sports (accélération de carrière et classement indiciaire des directeurs).

15366. — 7 décembre 1974. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la promulgation du statut du corps de l'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs. En effet, cette promulgation ne s'accompagne pas, contre tous les engagements pris, des aménagements de carrière. En particulier, le classement indiciaire des inspecteurs chargés de fonction de directeur régional ou de directeur départemental, s'il semble acquis dans son principe, comme l'a affirmé **M. le secrétaire d'Etat** au mois de juillet 1974, ne trouve pas sa traduction dans le budget du ministère. D'autre part, un projet d'accélération de carrière avait été proposé au nom de **M. le ministre de l'éducation nationale**, le 8 novembre 1973. Les inspecteurs de l'éducation nationale, de l'enseignement technique et de la jeunesse et des sports, attendent toujours la mise en œuvre. Il lui demande s'il n'envisage pas d'inscrire au budget du secrétariat d'Etat de la jeunesse et des sports, des crédits supplémentaires nécessaires à la réalisation des réformes prévues et promises par le Gouvernement.

Hôpitaux (rapport du préfet du N. 1 sur la situation de l'hôpital de Lommelet, à Saint-André).

15367. — 7 décembre 1974. — **M. Haesebroeck** expose à **M. le ministre de la santé** qu'il avait attiré l'attention le 12 janvier 1974 de son prédécesseur sur la situation dramatique de l'hôpital de Lommelet, à Saint-André (59). Dans sa réponse du 16 février 1974, **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** lui a fait savoir qu'il avait demandé à **M. le préfet du Nord** d'examiner cette situation. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les conclusions du rapport établi par **M. le préfet du Nord** sur cette affaire qui intéresse près de 600 agents de cet établissement hospitalier.

Economies d'énergie (dégrèvements pour travaux d'isolation thermique en faveur des collectivités locales ou associations d'utilité publique).

15368. — 7 décembre 1974. — **M. Bernard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas d'étendre les mesures de dégrèvements prises en faveur des particuliers qui procèderont à des travaux d'isolation thermique dans leurs locaux d'habitation, aux collectivités locales et aux associations qui entreprendraient des travaux de même nature dans les équipements collectifs à caractère scolaire, social, culturel ou sportif, qu'ils ont à gérer. Ce dégrèvement pourrait se traduire par un remboursement ou exonération de T.V.A. ou par tout autre moyen qui pourrait être jugé utile.

Comité de lecture du ministère de la défense (participation de représentants de l'opposition).

15369. — 7 décembre 1974. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser si les parlementaires ou les non-parlementaires de l'opposition pourront faire partie du comité de lecture dont la création vient d'être annoncée par le général Maurin en vue d'encourager et d'animer la circulation des idées concernant la défense nationale. Il lui demande également sur quels critères s'effectuera le choix de la revue ou du journal dans lequel l'article examiné par le comité de lecture sera publié.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

15370. — 7 décembre 1974. — **M. Chevènement** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les inconvénients maintes fois signalés, notamment par son collègue **M. Durafor**, qu'entraîne le mode de paiement trimestriel et à terme échu des pensions civiles ou militaires. Constatant qu'en dépit des nombreuses interventions ou propositions de loi dont elle a fait l'objet, la mensualisation des pensions est restée, depuis des années, dans l'attente « d'études approfondies... actuellement en cours » (réponse à une question écrite), il lui demande : 1^o s'il ne considère pas le rythme actuel de l'inflation comme un argument supplémentaire pour modifier d'urgence l'article L.90 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui lèse désormais très gravement les intérêts des ayants droit ; 2^o dans quels délais ses services ayant terminé l'examen de cette question il lui sera possible de prendre une décision.

Délégués du personnel et des comités d'entreprise (accès à ces fonctions avant vingt et un ans).

15371. — 7 décembre 1974. — **M. Huygues des Efages** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraît pas anormal maintenant que la majorité est à dix-huit ans que ces jeunes ne puissent être élus comme délégués du personnel et des comités d'entreprise avant vingt et un ans. On sait qu'il y a un écartage des âges pour être conseiller municipal, député ou sénateur, mais en revanche des jeunes siègent déjà dans les conseils d'administration des lycées. Il lui demande s'il n'estime pas devoir harmoniser la législation du travail avec les nouvelles données de la société.

Emploi (menace de fermeture de l'usine Balency-Briard de Bassens (Gironde)).

15372. — 7 décembre 1974. — **M. Madrelle** appelle de toute urgence l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation éminemment grave et critique des travailleurs de l'usine Balency-Briard de Bassens (Gironde), dont la fermeture vient d'être annoncée brutalement par la direction. Contrôlée par le trust Saint-Gobain-Pont-à-Mousson, il apparaît que la fermeture de cette entreprise pourrait être évitée si une action volontariste en faveur du maintien des activités était engagée. Il lui demande donc : 1^o de soutenir la lutte des travailleurs afin d'éviter, par tous les moyens, la fermeture de l'usine et les licenciements des salariés ; 2^o de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Moteur à eau (résultat de l'expertise technique envisagée).

15373. — 7 décembre 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si à la suite des contacts pris sur son initiative et à la demande du délégué général à l'énergie entre l'institut français du pétrole et les inventeurs du « moteur à eau », MM. Chambrin et Jojon, garagistes à Rouen, l'expertise envisagée tendant à préciser les avantages éventuels sous l'angle du bilan énergétique et de la pollution de cette technique a pu être réalisée et dans l'affirmative quelles conclusions il en tire.

Remembrement (dotation inscrite au budget de l'Etat pour la Dordogne et la région Aquitaine).

15374. — 7 décembre 1974. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel pourcentage de la dotation nationale totale inscrite au budget de l'Etat, représentaient les crédits délégués à la Dordogne et à la région Aquitaine en matière de remembrement d'une part en 1967 et 1968 et d'autre part en 1974. Si ce pourcentage a diminué, comment s'explique cette diminution étant donné le retard accusé par l'Aquitaine en cette matière ?

Remembrement (crédits inscrits au budget de l'Etat en 1967 et en 1975).

15375. — 7 décembre 1974. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, quels ont été les crédits inscrits au budget de l'Etat pour le remembrement en 1967, en 1968, puis en 1974 et quels sont ceux prévus au budget 1975. S'il y a eu diminution, il lui demande pour quelles raisons, étant donné l'intérêt considérable des opérations de remembrement pour la productivité des exploitations agricoles.

Allocation du fonds national de solidarité (exclusion des pensions militaires d'invalidité pour le calcul des ressources).

15376. — 7 décembre 1974. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le ministre du travail** que les titulaires de pensions militaires d'invalidité ne peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité par suite de l'inclusion dans leurs ressources desdites pensions. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'exclure le montant des pensions d'invalidité pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Rentes viagères (revalorisation, indexation et réforme de la fiscalité).

15377. — 7 décembre 1974. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation injuste faite aux rentiers viagers. Il lui fait remarquer : 1° que les majorations accordées dans les lois de finances s'avèrent insuffisantes pour maintenir le pouvoir d'achat des rentiers ; 2° que le système des tranches auxquelles s'appliquent les revalorisations est particulièrement injuste et qu'il est impossible d'admettre qu'un même taux de revalorisation soit accordé aux rentes souscrites entre 1914 et 1940 ou entre 1952 et 1959 ; 3° que les rentiers viagers sont soumis à un régime d'imposition sur le revenu discriminatoire puisque les fractions de rentes constituées à titre onéreux, supérieures à 15 000 francs sont passibles d'un impôt atteignant 80 p. 100 du revenu quel que soit l'âge du créancier, ce qui constitue un véritable prélèvement sur le capital. Il lui demande s'il compte prévoir l'indexation des rentes viagères par rapport à l'indice des prix, reconsidérer le découpage de tranches de majoration et réformer la fiscalité applicable aux rentiers viagers en fonction du vieux principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt.

Gîtes ruraux (subventions pour leur édification : bénéficiaires).

15378. — 7 décembre 1974. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'institution des gîtes ruraux a rendu de très grands services au tourisme en moyenne montagne ; que cependant, il apparaît qu'une interprétation trop restrictive des textes tend à réduire les constructions de gîtes ruraux. Il lui demande si un retraité agricole ou un bénéficiaire de l'I.V.D. a la possibilité d'obtenir les subventions et prêts nécessaires à la construction d'un gîte rural.

Rénovation rurale (crédits accordés au département des Alpes-de-Haute-Provence).

15379. — 7 décembre 1974. — **M. Massot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les crédits qui ont été accordés au département des Alpes-de-Haute-Provence pour 1974 au titre de la rénovation rurale en montagne.

Gîtes ruraux (crédits accordés au département des Alpes-de-Haute-Provence).

15380. — 7 décembre 1974. — **M. Massot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant des crédits qui ont été accordés pour 1974 au département des Alpes-de-Haute-Provence au titre des gîtes ruraux.

Pensions de retraite civiles et militaires (amélioration).

15381. — 7 décembre 1974. — **M. Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des retraités de la fonction publique et les trois séries de mesures ci-après qui seraient susceptibles de l'améliorer dans le contexte économique actuel. 1° attribution d'une indemnité compensatrice destinée à pallier l'inégalité dont sont victimes les retraités les plus modestes du fait que les relèvements uniformes des traitements et pensions n'apportent que des avantages réduits aux pensionnés, et plus encore aux veuves ; 2° fixation à 75 p. 100, en deux étapes, du taux de la pension de réversion l'alignant ainsi sur les taux en vigueur dans la plupart des pays du Marché commun ; 3° extension au profit des veuves bénéficiant d'une pension de réversion de l'avantage accordé aux fonctionnaires actifs et aux retraités de cumuler la pension d'orphelin avec les prestations familiales. Il lui demande, en conséquence, quelles sont ses intentions sur ces différents points.

Pensions de retraite civiles et militaires (amélioration).

15382. — 7 décembre 1974. — **M. Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des retraités de la fonction publique et les trois séries de mesures ci-après qui seraient

susceptibles de l'améliorer dans le contexte économique actuel : 1° attribution d'une indemnité compensatrice destinée à pallier l'inégalité dont sont victimes les retraités les plus modestes du fait que les relèvements uniformes des traitements et pensions n'apportent que des avantages réduits aux pensionnés, plus encore aux veuves ; 2° fixation à 75 p. 100, en deux étapes, du taux de la pension de réversion l'alignant ainsi sur les taux en vigueur dans la plupart des pays du Marché commun ; 3° extension au profit des veuves bénéficiant d'une pension de réversion de l'avantage accordé aux fonctionnaires actifs et aux retraités de cumuler la pension d'orphelin avec les prestations familiales. Il lui demande, en conséquence, quelles sont ses intentions sur ces différents points.

Mineurs (mineurs des exploitations de spath-fluor de l'Estérel : indemnité de raccordement).

15383. — 7 décembre 1974. — **M. Cornut-Gentille** expose à **M. le ministre du travail** que les mineurs bénéficient de leur retraite à cinquante ou cinquante-cinq ans, le droit aux retraites complémentaires ne s'ouvrant qu'à soixante ou soixante-cinq ans, avec un abattement de 22 p. 100. Si, cependant, des accords ont prévu, pour les mineurs des mines de charbon, de fer ou de potasse, l'octroi par le dernier employeur d'une indemnité, dite de « raccordement », égale aux droits acquis à soixante ans, il n'en va pas de même en ce qui concerne en particulier les mineurs des exploitations de spath-fluor du massif de l'Estérel. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette disparité de situation, d'autant plus désagréablement ressentie que de nombreux mineurs des exploitations en question ont déjà été dans l'obligation de quitter des mines réduisant ou cessant leurs activités.

Infirmiers (anomalies dans le reclassement des personnels à la grille indiciaire B de la fonction publique.)

15384. — 7 décembre 1974. — **M. Marc Bécam** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur certaines anomalies dans le reclassement des personnels infirmiers à la grille indiciaire B de la fonction publique. Il aimerait connaître les raisons pour lesquelles ces personnels ont été exclus des dispositions du décret du 12 avril 1974, et souligne que, en l'état actuel des dispositions, la promotion d'un infirmier au grade supérieur entraînera pour lui l'application d'un indice inférieur au 1^{er} juillet 1976, à celui qu'il pouvait espérer dans son grade actuel : c'est ainsi qu'un infirmier classé au 11^e échelon, indice 340, sera promu au 4^e échelon comme surveillant, à l'indice 342, mais au 1^{er} juillet 1976 l'infirmier du 11^e échelon atteindra l'indice 368, et le surveillant, l'indice 361. Par ailleurs, aucune indication n'a été donnée sur le pourcentage des personnels qui bénéficieraient d'un avancement ; et il estime qu'il n'y aura de véritable intégration que dans la mesure où ce pourcentage d'avancement serait le même que dans l'ensemble de la fonction publique.

Assurance maladie (cotisations dues par les travailleurs indépendants qui prennent leur retraite.)

15386. — 7 décembre 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage de modifier l'année de référence servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale des travailleurs indépendants prenant leur retraite. En effet, les allocations de vieillesse sont très modiques et souvent longues à obtenir et le retraité est appelé à payer une cotisation de sécurité sociale sur un forfait d'activité, celui de la dernière année, qui n'a plus de signification économique et encore moins sociale.

Etablissements scolaires privés (relèvement du montant des forfaits d'externat accordés aux établissements sous contrat).

15387. — **M. Marc Bécam** demande à **M. le ministre de l'éducation** dans quelles conditions il entend adapter le montant des forfaits d'externat, accordés aux établissements privés sous contrat avec l'Etat, aux réalités économiques actuelles. Il attire en particulier son attention sur le fait que le montant de ce forfait est de 40 p. 100 supérieur dans les villes de plus de 500 000 habitants. Cette mesure avait été prise pour tenir compte du fait que, pendant les premières années d'application de la loi, le forfait était excédentaire dans un grand nombre d'établissements de province parce que les enseignants religieux étaient à la fois nombreux et bénévoles. Au fur et à mesure de leur remplacement par des professeurs laïcs, la situation se détériore et ce phénomène est observé de façon très formelle depuis quatre ans.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Médiateur

(absence de réponse aux requêtes transmises par des députés).

14759. — 8 novembre 1974. — M. Sènès expose à M. le Premier ministre que depuis la nomination du nouveau médiateur, les requêtes transmises par des députés ne reçoivent pas de réponse, certaines de celles-ci datant de plusieurs mois. Il lui demande de lui faire connaître si le médiateur conserve tous ses pouvoirs et si les requêtes des députés seront honorées d'une réponse, et dans quels délais.

Réponse. — 1^o La loi du 3 janvier 1973 instituant un médiateur n'a pas reçu de modifications. 2^o Le médiateur s'est fixé comme règles : a) d'instruire sans discrimination d'aucune sorte — ce qui va de soi, mais ce qu'il est heureux d'avoir l'occasion de confirmer — toutes les réclamations qu'il reçoit ; b) d'adresser au parlementaire une réponse dès qu'un premier examen de la réclamation lui a permis d'apprécier si elle entre dans sa compétence et peut donner lieu à instruction. Pour le cas où celle-ci exigerait des délais d'une longueur inhabituelle, le médiateur fait au parlementaire le point de l'enquête. Bien entendu, lorsque celle-ci est terminée, le parlementaire reçoit une réponse prévue et motivée. De son installation au 18 novembre, le médiateur actuellement en fonction, a adressé 991 lettres aux députés. Dans la mesure où certains n'ont reçu aucune réponse, le médiateur est donc le premier à le regretter et fait vérifier l'ensemble des dossiers en cours d'instruction pour s'assurer de l'application des règles ci-dessus rappelées et répondre immédiatement aux parlementaires qui se trouveraient dans le cas faisant l'objet de la présente question. 3^o Les délais de réponses définitives dépendent de la complexité très variable des réclamations. Le médiateur attache une importance particulière à ce que des retards injustifiés ne se produisent pas. Il a tout spécialement signalé ce point à ses correspondants dans les divers ministères quand il les a réunis le 7 novembre. Son prédécesseur avait déjà appelé l'attention du Gouvernement sur les inconvénients sérieux résultant pour l'institution des retards mis, parfois, par l'administration, à fournir les éléments d'appréciation indispensables et, répondant à ce vœu, des instructions ont été adressées par le Premier ministre à l'ensemble des ministères, le 1^{er} avril et le 10 juillet 1974 pour que ces délais soient réduits à un maximum de deux mois, sauf exceptions justifiées.

ECONOMIE ET FINANCES

Commerce de détail (imposition des bénéfices).

2608. — 20 juin 1973. — M. Julia expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les habitudes financières ont créé deux systèmes fiscaux différents appliqués l'un à certaines grandes entreprises commerciales, l'autre moins favorable aux petites entreprises commerciales. En raison de la rotation rapide des stocks le fait qu'un supermarché paie sa marchandise à soixante ou quarante-vingt jours lui permet de placer cet argent à 8 p. 100 et de vendre au prix d'achat. Les bénéfices financiers sont donc de 8 p. 100, même en l'absence de bénéfices commerciaux. Compte tenu de l'amortissement des installations, les bénéfices déclarés peuvent donc être faibles. Par contre, dans la pratique, le petit commerçant qui veut faire de la vente promotionnelle à faible bénéfice est obligé de demander l'autorisation à l'inspecteur des impôts en précisant qu'il s'agit d'une mesure transitoire. Il ne sera pas crédible auprès de l'inspecteur des impôts et du contrôleur des fraudes s'il déclare n'avoir pas réalisé de bénéfices commerciaux. Il fera alors l'objet d'un redressement calculé sur le montant des achats majoré de 33 p. 100. Ainsi, le contrôle des bénéfices est effectué selon des schémas idéaux qui ne correspondent absolument pas à la spécificité de chaque entreprise commerciale ou industrielle. Il existe en fait donc deux catégories d'entreprises au regard de l'impôt, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation. (Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.)

Réponse. — Les bénéfices réalisés par les entreprises individuelles et les sociétés de personnes sont imposables, en principe, à l'impôt sur le revenu, tandis que les profits réalisés par les sociétés de capitaux sont passibles de l'impôt sur les sociétés et, éventuellement, de l'impôt sur le revenu s'ils sont distribués. Sous cette réserve, les impôts sur les bénéfices des entreprises varient exclusivement en fonction du montant de ces bénéfices. Dès lors, à chiffre d'affaires égal, les industriels, commerçants et artisans qui pratiquent de

fortes marges bénéficiaires sont plus lourdement imposés que les autres, dans la mesure où le montant réel de leur bénéfice net est plus élevé, mais seulement dans cette mesure. Les intéressés doivent faire état du montant exact de leurs profits. A cet effet, ils doivent notamment présenter une comptabilité tenue conformément aux dispositions des articles 8 et suivants du code de commerce. Ce n'est que dans l'hypothèse où les contribuables soumis au régime du bénéfice réel n'ont pas souscrit les déclarations qui leur incombent, ou que les irrégularités relevées dans leur comptabilité lui enlèvent tout caractère probant, que les vérificateurs se trouvent dans l'obligation de procéder à une évaluation de leurs bénéfices imposables, au moyen des éléments d'information dont ils disposent, en cherchant à serrer la réalité d'au plus près. En ce qui concerne les entreprises relevant du régime du forfait, l'article 51 du code général des impôts précise que le montant du bénéfice forfaitaire doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre, et l'article 7 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 confirme que les bases d'imposition doivent tenir compte des réalités des petites entreprises et, en particulier, de l'évolution des marges dans l'activité considérée et de celle des charges imposées à l'entreprise. Dans le cadre des mesures d'application de la loi d'orientation, une instruction de la direction générale des impôts, en date du 11 mars 1974, a rappelé l'attention des services sur la nécessité de prendre en considération tous les facteurs qui ont une incidence sur le montant des bénéfices réalisés par les commerçants et artisans soumis au régime du forfait. Il n'y a d'ailleurs aucune raison de penser que les services se soient jamais écartés de cette règle traditionnelle. En définitive, l'administration n'est jamais autorisée à faire application de coefficients qui ne seraient pas strictement adaptés à la situation propre de chaque entreprise. Ces précisions paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur les sociétés (transformation d'un groupement d'intérêt économique en société anonyme).

13090. — 24 août 1974. — M. Bourgeois expose à M. le ministre de l'économie et des finances que d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat (16 juin 1969, n° 36 384 ; 13 juillet 1968, n° 69 704 et 70 110 ; 6 janvier 1971, n° 79 561 ; 19 avril 1974, n° 87 740 et 87 753), les cas de « cessation d'entreprise » se trouvent limités aux seuls cas de transformation qui aboutissent à l'apparition ou à la disparition d'un être moral, à l'exclusion des changements affectant la forme juridique d'une société de droit existante. Ceci exposé, il est demandé s'il peut : 1^o relier les conséquences fiscales au regard des droits d'enregistrement, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée de la transformation d'un groupement d'intérêt économique en société anonyme ; 2^o préciser le sort des déficits fiscaux enregistrés par le groupement d'intérêt économique avant sa transformation, notamment sous forme d'amortissements différés en période déficitaire ; ceci dans l'hypothèse d'un groupement d'intérêt économique ayant une activité d'études et de recherches composé de membres personnes physiques et de membres personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, et dont la transformation en société anonyme, non expressément prévue aux statuts, interviendra sans autres changements que ceux occasionnés par l'adoption de la forme anonyme.

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, le groupement d'intérêt économique ne donne pas lieu par lui-même à réalisation et partage de bénéfices. La poursuite de l'activité de cet organisme sous la forme d'une société de capitaux traduit, par suite, une modification substantielle de la situation de droit et de fait, qui ne peut qu'entraîner la création d'un être moral nouveau. 1^o Les conséquences suivantes en découlent sur le plan fiscal. Outre l'application éventuelle de la théorie de la mutation conditionnelle des apports aux actifs du groupement transformé, la constitution de la société anonyme issue de la transformation aura au regard des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière les effets indiqués ci-après : a) en proportion des droits détenus par les membres non soumis à l'impôt sur les sociétés, exigibilité du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière perçus au taux de 8,60 p. 100 sur les apports purs et simples assimilés à des apports à titre onéreux en application de l'article 809-I, 3^o, du code général des impôts ; b) exigibilité des droits et taxes de mutation à titre onéreux ou de publicité foncière, dans les conditions de droit commun, sur le montant du passif du groupement d'intérêt économique que la société nouvelle est tenue d'acquitter ; c) exigibilité du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière au taux de 1 p. 100 perçu sur les apports à titre pur et ample autres que ceux visés au a) ci-dessus ; d) exigibilité, le cas échéant, des taxes locales additionnelles et de taxe régionale. En ce qui concerne les impôts directs, il y aura assujettissement des membres au groupement à l'impôt sur le revenu ou

à l'impôt sur les sociétés, selon qu'ils sont soumis à l'un ou à l'autre, suivant les modalités prévues aux articles 8 et 218 bis du code général des impôts, c'est-à-dire à raison de la part revenant à chacun d'eux dans les résultats de l'exercice de transformation y compris les bénéfices en sursis d'imposition et les plus-values dégagées sur les éléments de l'actif à la date de l'opération. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, le groupement d'intérêt économique devra remplir l'ensemble des obligations exigées de toute entreprise cessant son activité et procéder notamment à la régularisation des déductions opérées (art. 210 et 221 de l'annexe II au code général des impôts). 2° Conformément aux articles 8 et 218 bis du code général des impôts susvisé, les déficits fiscaux enregistrés pendant la période d'activité du groupement ont dû être pris en compte par chaque membre du groupement en proportion de ses droits au fur et à mesure des exercices au cours desquels ils ont été subis. Quant aux amortissements pratiqués et réputés différés, ils constituent un élément du résultat fiscal de l'exercice de transformation dont le montant doit être réparti suivant les mêmes modalités.

T. V. A. (application à tous les hôtels-restaurants du taux réduit de T. V. A.).

13233. — 31 août 1974. — **M. Guermeur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la regrettable disparité du taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué à l'hôtellerie-restauration. Alors que les hôtels dits de tourisme bénéficient du taux réduit de 7 p. 100, les hôtels appartenant à des catégories inférieures sont par contre assujettis au taux de 17,60 p. 100, bien que leur clientèle soit évidemment constituée de touristes, et plus encore de vacanciers, de condition modeste. Afin de remédier aux inconvénients qui résultent de la situation actuelle et d'instaurer corollairement une équité au sein d'une même profession, il lui demande d'envisager l'application du taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 7 p. 100 à l'égard de l'ensemble des activités hôtelières, que celles-ci soient traditionnelles ou de plein air.

Réponse. — L'application du taux réduit de 7 p. 100 à la fourniture de logement dans les hôtels de tourisme répond au seul souci d'inciter les établissements d'hébergement à se moderniser en vue d'obtenir leur classement dans la catégorie « tourisme ». Dans les circonstances économiques et budgétaires actuelles, il n'est pas possible d'étendre le bénéfice de ce taux à l'ensemble des activités hôtelières. Toutefois, dans le cadre d'une politique tendant à favoriser le tourisme social de plein air, le Gouvernement a inséré dans le projet de loi de finances pour 1975 un article proposant de soumettre au taux réduit les locations d'emplacements sur les terrains de camping-caravaning. Ce projet, qui va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, vient d'être adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Services extérieurs des finances (services fiscaux de l'Isère privés de téléphone par l'insuffisance de crédits de fonctionnement).

13569. — 21 septembre 1974. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur les graves difficultés que connaissent actuellement les personnels des services fiscaux de l'Isère en matière de téléphone. En raison de l'insuffisance des crédits alloués par l'administration, la plupart des services du département sont dans l'impossibilité d'utiliser le téléphone. Certains d'entre eux, notamment à Grenoble, en sont privés depuis le début du mois d'août. Les conditions de travail des agents des impôts s'en trouvent inutilement aggravées car, pour joindre les contribuables et communiquer entre les services, ils sont contraints de correspondre par écrit ou de se déplacer, ce qui, à l'évidence, est beaucoup plus onéreux et beaucoup moins rapide. Cette situation, nuisible au bon fonctionnement d'un service public et gênante pour l'usager, risque de se prolonger plusieurs mois puisqu'une demande de crédits, formulée en juillet dernier par M. le chef des services fiscaux de l'Isère, a été rejetée par la direction des impôts. Il lui demande quelle mesure immédiate il compte prendre pour mettre fin à la situation incroyablement d'un service public qui se trouve, pour des raisons budgétaires, privé d'un moyen de travail aussi essentiel que le téléphone.

Réponse. — L'administration est consciente des difficultés que peuvent résulter des restrictions imposées dans l'usage du téléphone. C'est pourquoi des crédits complémentaires ont été demandés dans le projet de loi de finances rectificative de fin d'année. Des consignes de modération resteront cependant nécessaires en ce qui concerne le nombre et la durée des communications.

Spectacles (T. V. A. : exonération ou taux réduit pour les conférences à caractère scientifique, culturel ou éducatif).

13652. — 28 septembre 1974. — **M. Besson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application des textes actuellement en vigueur la T. V. A. est applicable aux affaires qui, situées

hors du champ d'application de l'impôt sur les spectacles, supportaient avant le 1^{er} janvier 1968, soit la taxe locale sur le chiffre d'affaires, soit la taxe sur les prestations de services, lorsqu'elles étaient réalisées par une entreprise de spectacles. Ces affaires sont passibles de la T. V. A. au taux qui leur est propre : il en est ainsi notamment entre autres pour les cours, conférences, causeries, réunions à caractère éducatif et les conférences organisées par une entreprise de spectacles dans le cadre « Connaissance du monde » (conférences à caractère scientifique, culturel et éducatif) supportent la T. V. A. au taux normal de 20 p. 100, alors que des spectacles à caractère moins éducatif, ou pas éducatif du tout, supportent la T. V. A. au taux réduit de 7 p. 100 ou au taux forfaitaire de 17,6 p. 100. Il lui demande s'il n'y a pas une anomalie dans cette taxation et si les conférences à caractère scientifique, culturel ou éducatif, même organisées par une entreprise de spectacles, ne pourraient pas bénéficier de l'exonération, comme lorsqu'elles sont organisées par un simple particulier, ou pour le moins du taux réduit de 7 p. 100.

Réponse. — La question posée nécessite une enquête sur les conditions dans lesquelles l'entreprise d'organisation de conférences visée par l'honorable parlementaire exerce son activité ; s'agissant d'un cas particulier, il lui sera répondu directement dès que tous les renseignements utiles auront pu être recueillis.

Caisse des dépôts et consignations (revendications du personnel).

13983. — 5 octobre 1974. **M. Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les revendications du personnel de la caisse des dépôts et consignations. Cet établissement a entrepris, depuis 1968, une réorganisation administrative et comptable profonde entraînant, pour la plus grande partie du personnel, un travail supplémentaire non négligeable. Les organisations syndicales ont demandé que ces sujétions nouvelles fassent l'objet d'une compensation financière par le moyen d'une prime unique et non hiérarchisée de 1 300 francs. La direction générale et la commission de surveillance de la caisse des dépôts ont approuvé le principe de cette prime mais les services du ministère des finances ont cru devoir s'y opposer. Ce refus a entraîné un très vif mécontentement du personnel, qui s'est mis en grève et occupe l'établissement dont le fonctionnement normal s'est progressivement paralysé. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun de revenir sur ce refus et de satisfaire, enfin, une revendication particulièrement légitime que les possibilités financières de la caisse des dépôts permettent d'ailleurs aisément de satisfaire.

Réponse. — Le régime indemnitaire des agents de la caisse des dépôts et consignations est fixé par référence à celui des personnels de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances. Il bénéficie, à ce titre, d'un rythme de progression tenant compte, notamment, des efforts auxquels les agents de tous grades de ces deux administrations doivent consentir, tant dans les méthodes que dans le contenu de leurs travaux, afin de s'adapter à la fois à une conjoncture en variation continue et à certaines situations exceptionnelles du type de celle que commande, à l'heure actuelle, la mise en œuvre des mesures contre l'inflation. Les personnels de la caisse des dépôts et consignations sont d'ailleurs attachés à ces principes. A la suite des contacts intervenus entre les organisations syndicales et le ministère de l'économie et des finances, le mouvement déclenché a cessé et le travail a repris dans des conditions normales dans tous les centres de la caisse des dépôts à compter du 16 octobre 1974.

Caisse des dépôts et consignations (revendications du personnel en vue de l'octroi d'une prime de réorganisation).

14046. — 9 octobre 1974. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du personnel de la caisse des dépôts et consignations de Paris et de province. Depuis plusieurs jours les employés de cette administration ont dû procéder à des manifestations diverses : débrayages, assemblées de personnel pour protester contre le refus de l'administration de satisfaire un certain nombre de leurs revendications. A la suite d'une réorganisation administrative des services, liée notamment à l'installation de l'informatique, le personnel a dû faire face à un surcroît de travail. En conséquence, appuyée pour cela par l'ensemble des syndicats de la caisse, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'octroi d'une prime de réorganisation d'un montant de 1 300 francs pour l'ensemble du personnel. La direction générale de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations a donné son accord de principe à cette revendication, mais le personnel se heurte au ministre de tutelle. En conséquence, elle lui demande s'il peut intervenir afin que la situation du personnel de la caisse des dépôts et consignations soit examinée dans les meilleurs délais et que soient satisfaites leurs revendications.

Réponse. — Le régime indemnitaire des agents de la caisse des dépôts et consignations est fixé par référence à celui des personnels de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances. Il bénéficie, à ce titre, d'un rythme de progression tenant compte, notamment, des efforts auxquels les agents de tous grades de ces deux administrations doivent consentir, tant dans les méthodes que dans le contenu de leurs travaux, afin de s'adapter à la fois à une conjoncture en variation continue et à certaines situations exceptionnelles du type de celle que commande, à l'heure actuelle, la mise en œuvre des mesures contre l'inflation. Les personnels de la caisse des dépôts et consignations sont d'ailleurs attachés à ces principes. A la suite des contacts intervenus entre les organisations syndicales et le ministère de l'économie et des finances, le mouvement déclenché a cessé et le travail a repris dans des conditions normales dans tous les centres de la caisse des dépôts à compter du 16 octobre 1974.

Cadastre (frais pour les communes résultant de l'obligation de fournir les documents d'arpentage).

14048. — 9 octobre 1974. — M. Aubert rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 19 du décret du 14 octobre 1955 pris pour l'application de la loi du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière dispose qu'« en cas de changement de la limite des propriétés un document d'arpentage établi spécialement en vue de la conservation du cadastre est annexé à l'extrait d'acte prévu au I de l'article 816 du code général des impôts ». Depuis l'intervention de ce texte, les communes, comme les particuliers doivent produire un document d'arpentage délivré par un géomètre expert, faute de quoi aucune modification ne peut être apportée sur les plans cadastraux par les agents de cette administration, comme ils le faisaient auparavant sur le vu des dossiers technique. Il a eu connaissance, à propos de ces dispositions, de la situation d'une commune qui doit produire six documents d'arpentage, ce qui représente une dépense d'environ 12 000 francs. Cette dépense ne peut être supportée par la commune en cause, laquelle arrive déjà très difficilement à subvenir à ses dépenses de fonctionnement. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des mesures prévues en ce domaine afin de revenir à la procédure applicable avant la publication du décret précité.

Réponse. — Aux termes de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre, dans les communes soumises au régime de la conservation cadastrale, tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage, établi aux frais et à la diligence des parties, et certifié par elles, qui est soumis au service chargé du cadastre, préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots. Par ailleurs, l'article 7, dernier alinéa, du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, prescrit la désignation des immeubles dans les actes conformément à un extrait cadastral (et, en cas de changement de limite, d'après les documents d'arpentage), ainsi que la remise de ces documents au conservateur des hypothèques; l'article 9 du décret modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955, pris pour l'application du décret du 4 janvier 1955 précité, précise seulement que le document d'arpentage est alors annexé à l'extrait d'acte prévu à l'article 857 du code général des impôts, le défaut de remise de cette pièce étant sanctionné, comme pour l'extrait cadastral et l'extrait d'acte, par le refus du dépôt. Le document d'arpentage dont la production est ainsi prévue répond à la fois aux nécessités de la publicité foncière et à celles de la conservation du cadastre. Le fichier immobilier, en effet, doit être maintenu en concordance rigoureuse avec le cadastre, et si un changement de limite avait pu être réalisé par les parties avant que le service chargé du cadastre ait attribué un numéro aux parcelles nouvellement formées, il en serait résulté de graves difficultés pour la tenue du fichier, faute de pouvoir annoter la formalité — et, éventuellement, les formalités subséquentes — par référence certaine à un numéro de parcelle déterminé. Pour ce qui est de la conservation cadastrale, la modification de l'emprise d'une parcelle ou d'un lot de propriété pose une question de délimitation qui est d'ordre essentiellement privé, et qu'il appartient aux parties de résoudre elles-mêmes en dehors de toute intervention administrative; celle-ci ne pourrait d'ailleurs pratiquement pas s'exercer, étant donné qu'il s'agit de la constatation de faits isolés, au fur et à mesure qu'ils se produisent. En organisant la confection des documents d'arpentage, il convenait d'assurer, de surcroît, dans l'intérêt des propriétaires eux-mêmes, la détermination physique correcte des immeubles modifiés ou créés. A cet effet, l'article 30 du décret susvisé du 30 avril 1955 dispose que ces documents ne peuvent être dressés que dans la forme prescrite, par des personnes agréées et selon le tarif fixé par un arrêté du ministre de l'économie et des finances. Ce tarif rémunère exclusivement les travaux et opérations destinés à constater la délimitation et à enregistrer l'accord des parties sur cette dernière, de manière

à permettre la mise à jour du plan cadastral; il ne s'applique pas aux autres travaux relevant de la profession de géomètre-expert foncier et qui auraient pu faire l'objet d'une commande spéciale (arpentage, étude ou matérialisation de la délimitation, etc.). Dans ces conditions, le temps consacré au travail de terrain pour la confection proprement dite du document d'arpentage doit être, d'une façon générale, assez limitée, ce qui réduit d'autant le coût supporté par les parties. D'ailleurs, pour s'assurer que ces mesures sont respectées, l'administration impose aux géomètres d'établir un décompte des sommes dues par les propriétaires pour l'établissement des documents d'arpentage, et de lui en remettre une copie: ce faisant, le service chargé du cadastre peut vérifier qu'aucune faute de principe n'a été commise et, dans le cas contraire, signaler aux géomètres les rectifications à opérer; en outre, les propriétaires sont à même de formuler des réclamations relatives à l'application du tarif ressortant des décomptes présentés par les géomètres; ces réclamations doivent être adressées au service chargé du cadastre dans le mois qui suit la réception desdits décomptes pour être transmises, par les directeurs des services fiscaux, accompagnées d'un avis, à la direction générale des impôts qui les soumet aux organismes compétents (notamment, commission d'agrément pour l'exécution des travaux cadastraux institués par l'article 6 du décret du 30 avril 1955 visé plus haut). En conséquence, dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, et sous réserve que les frais réclamés se limitent bien à la confection des six documents d'arpentage dans les conditions rappelées ci-dessus, il y aurait lieu ou de suivre cette procédure de réclamation ainsi mise en place, ou encore de préciser à l'administration les renseignements complémentaires (situation des biens, identité des parties) lui permettant d'ouvrir directement une enquête.

Expropriation (prise en compte dans le calcul des indemnités de la perte du bénéfice d'exonération de l'impôt foncier).

14178. — 11 octobre 1974. — M. Bécam rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'indemnisation des expropriations pour cause d'utilité publique doit couvrir l'ensemble des préjudices. Il lui fait observer le cas de familles qui, ayant construit voici quelques années et étant maintenant contraintes de quitter leur habitation et de reconstruire ailleurs, ne bénéficieront plus de l'exonération temporaire de l'impôt foncier dont elles bénéficiaient sur la maison précédente. Il ne semble pas que ce préjudice soit actuellement pris en compte dans le calcul des indemnités. Il lui demande ce qu'il entend faire pour éviter d'aggraver ainsi les soucis et le sérieux désagrément que ne manque pas d'entraîner toute opération de ce genre.

Réponse. — Le préjudice évoqué par l'honorable parlementaire est fonction du remploi qui est réellement effectué par chaque exproprié auquel il est toujours loisible d'acquiescer un immeuble de remplacement bénéficiant lui-même d'une exonération de taxe foncière ou bien d'opter pour une reconstruction. Or les indemnités d'expropriation sont fixées définitivement au jour de la décision judiciaire et sans qu'il puisse être question de prendre en compte le remploi qui sera définitivement réalisé. En fait, cependant, conformément aux principes posés par l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée, l'indemnité principale versée aux expropriés est basée sur la valeur des biens dont ils sont dépossédés, c'est-à-dire sur le prix que les propriétaires pourraient en obtenir s'ils les aliénaient librement, selon les lois du marché immobilier. Le montant de l'indemnité se trouve donc déterminé par les données de ce marché et tient compte des divers éléments qui concourent à la fixation de la valeur vénale de l'immeuble exproprié y compris, le cas échéant, les exemptions fiscales dont cet immeuble peut bénéficier.

Impôt sur les sociétés (suppression de la franchise d'impôt sur les provisions pour fluctuation des cours).

14239. — 16 octobre 1974. — M. Forni expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions de l'article 319 (1-5°) du code général des impôts relatives aux provisions en franchise d'impôt et notamment celles concernant la constitution de provisions pour fluctuation des cours constituent dans la conjoncture actuelle un privilège inadmissible accordé aux sociétés alors que dans le même temps les salariés sont à la fois victimes de l'inflation et de l'alourdissement de la fiscalité directe. Il lui demande donc s'il n'entend pas dans un esprit de justice fiscale proposer au Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances pour 1975, une modification des dispositions de l'article 319-5° du code des impôts qui mettrait fin à un moyen légal d'évasion fiscale.

Réponse. — La provision pour fluctuation des cours a été instituée en faveur d'industries de base transformatrices de matières premières brutes dont les cours, fixés sur des marchés internationaux ou liés aux prix mondiaux, sont susceptibles de subir des

fluctuations importantes, en hausse ou en baisse. S'agissant de branches industrielles dont le maintien, et même l'expansion présentent pour l'économie nationale une importance fondamentale, le législateur a jugé nécessaire de les mettre en mesure de faire face aux pertes pouvant résulter de baisses importantes des cours des matières de base qu'elles traitent et, à cet effet, de leur permettre d'exclure temporairement de leurs bénéfices imposables, par la voie d'une affectation à la provision pour fluctuation des cours, les plus-values qu'elles réalisent en période de hausse de ces mêmes matières. Cette provision, dont le montant est limité aux hausses de prix effectives, corrigées des variations dues aux mouvements des changes, conserve sa justification dans la conjoncture actuelle.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : travaux effectués dans les immeubles anciens par les locataires).

14292. — 17 octobre 1974. — M. Rickert signale à M. le ministre de l'économie et des finances que le reliquat non subventionné des frais engagés pour les améliorations apportées aux immeubles anciens par le propriétaire sont déductibles de l'impôt sur le revenu. Lorsque cependant les améliorations, et notamment l'installation du chauffage central, sont effectuées par le ou les locataires, la subvention du ministère de l'équipement est bien accordée à ces derniers ; mais la direction des impôts refuse de déduire du revenu des intéressés les frais excédant celle-ci. Cette réglementation est profondément injuste, car elle constitue, entre contribuables, une différence de traitement que rien ne justifie. Il lui demande s'il ne pense pas que cette situation devrait être redressée et quelles seraient les mesures qu'il envisagerait de prendre à cet égard. Les déductions fiscales étant de droit strict, il conviendrait d'inscrire ces éventuelles dispositions dans la loi de finances pour l'exercice 1975.

Réponse. — Il résulte des termes mêmes de l'article 13-I du code général des impôts qu'une dépense n'est susceptible d'être prise en compte pour la détermination d'un revenu imposable que si elle a été exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un tel revenu. Par suite, si les diverses charges de la propriété, et notamment les frais d'installation du chauffage central, sont déductibles du revenu du bailleur d'immeuble, en revanche, les dépenses de même nature effectuées par le locataire ne peuvent être admises en déduction puisqu'elles ne concourent pas à la formation d'un revenu imposable. La suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne peut donc être retenue. Il est cependant précisé qu'à titre exceptionnel, dans le cadre des mesures prises pour économiser l'énergie, le projet de loi de finances pour 1975 contient une disposition autorisant les locataires, sous certaines conditions, à déduire les dépenses effectuées pour améliorer l'isolation thermique ou la mesure et la régulation du chauffage de leur habitation principale ou pour remplacer la chaudière de cette même habitation dans des conditions permettant une réduction de la consommation de produits pétroliers. Cette disposition, qui vient d'être adoptée par le Parlement, s'appliquera aux dépenses effectuées à compter du 1^{er} janvier 1974.

Instruments de musique (réduction du taux de T.V.A.).

14428. — 23 octobre 1974. — M. Gau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le coût des instruments de musique a considérablement augmenté au cours des derniers mois. Il en résulte de très grosses difficultés pour les familles qui veulent donner une éducation musicale à leurs enfants, ainsi que pour les sociétés et écoles de musique. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas que le taux de la taxe sur la valeur ajoutée qui s'applique actuellement aux ventes d'instruments de musique devrait être sensiblement réduit.

Réponse. — En l'état actuel des choses, les instruments de musique sont, comme la généralité des biens d'utilisation courante, et notamment la quasi-totalité des produits industriels, passibles du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. L'adoption de la mesure préconisée par l'honorable parlementaire, tendant à la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux instruments de musique servant à l'enseignement musical, entraînerait de sérieuses difficultés d'application, tant pour l'administration que pour les négociants assujettis qui devraient apporter la preuve de l'usage ou de la destination des instruments vendus. En outre, une telle mesure ne manquerait pas de susciter des demandes analogues émanant de secteurs tout aussi dignes d'intérêt, auxquelles, en toute équité, il serait difficile d'opposer un refus. Ainsi, la suggestion d'abaissement du taux en faveur d'une catégorie de biens ou de personnes ne peut être accueillie favorablement, car elle créerait, indirectement, d'importantes pertes de recettes que la conjoncture actuelle ne permet pas d'envisager.

Handicapés (quotient familial de l'impôt sur le revenu : bénéfice d'une demi-part supplémentaire au profit des handicapés mariés).

14475. — 24 octobre 1974. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les différences qui apparaissent dans la détermination du quotient familial appliqué au calcul de l'impôt sur le revenu dont sont redevables les infirmes, selon que ceux-ci sont mariés ou non. Alors que les infirmes célibataires, veufs ou divorcés bénéficient d'une demi-part supplémentaire, cet avantage n'est pas accordé aux ménages dont l'un des conjoints est infirme. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, dans un geste de solidarité envers les handicapés et dans le cadre des mesures qui sont envisagées à leur profit, d'étendre aux invalides mariés le bénéfice de la demi-part supplémentaire réservé jusqu'à présent aux infirmes célibataires, divorcés ou veufs.

Réponse. — En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent à ce principe et présentent un caractère très libéral. Elles doivent donc conserver une portée limitée et il n'est pas possible, dans ces conditions, d'accorder un avantage du même ordre au profit d'autres foyers. Le législateur avait, en effet, entendu réserver cet avantage exceptionnel aux invalides dont la situation est la plus difficile. Il convient toutefois de souligner que les contribuables invalides bénéficient, quels que soient leur âge et leur situation de famille, d'atténuations d'impôt très sensibles lorsqu'ils sont de condition modeste. Une disposition du projet de loi de finances pour 1975, qui vient d'être adoptée par le Parlement, accentue encore ces avantages. Elle prévoit en effet que les invalides dont le revenu imposable n'excède pas 14 000 francs (au lieu de 12 000 francs actuellement) pourront déduire 2 300 francs de la base de leur impôt sur le revenu (au lieu de 2 000 francs). En outre, une déduction de 1 150 francs est prévue en faveur de ceux dont le revenu imposable se trouve compris entre 14 000 francs et 23 000 francs (au lieu de 20 000 francs). Cette mesure aura pour effet d'améliorer la situation des contribuables invalides les plus dignes d'intérêt.

Livres et publications (exonération de la T.V.A. pour les ouvrages d'érudition à caractère scientifique importés).

14478. — 24 octobre 1974. — M. Sauvaigo attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux ouvrages d'érudition à caractère scientifique importés de l'étranger. Il s'agit de l'occurrence de livres édités en Angleterre. Or, l'application de la taxe sur la valeur ajoutée fait ressortir une augmentation de 7 p. 100 du coût de ces livres. Etant donné le faible volume de ces échanges au niveau de l'économie nationale et l'intérêt culturel qu'ils représentent, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'exonérer ces ouvrages de la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — En l'état actuel des textes, les opérations de nature commerciale portant sur les livres édités en France ou importés sont uniformément soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 7 p. 100. Il n'est pas possible d'envisager une exception à ce régime d'imposition, même sous la forme d'une mesure d'allègement de portée limitée comme le propose l'honorable parlementaire. En effet, une telle mesure serait absolument contraire au caractère d'impôt réel et général sur la dépense que revêt la taxe sur la valeur ajoutée, puisqu'elle conduirait à prendre en considération des types d'utilisations et non plus la nature réelle des biens. Il en résulterait d'ailleurs des difficultés de contrôle très gênantes pour l'administration et pour les entreprises. En outre, elle comporterait des risques d'extension à d'autres secteurs, et serait dès lors susceptible de remettre en cause l'économie générale de la taxe sur la valeur ajoutée.

Aviculture (importations d'œufs en provenance des pays tiers).

14512. — 25 octobre 1974. — M. Mayoud demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que des importations d'œufs ont été réalisées en France en provenance des pays de l'Est durant le premier trimestre 1974, malgré une production française excédentaire. 1^o Dans l'affirmative, il lui demande si ces œufs ont bien été importés au prix d'écluse et s'ils ont subi les prélèvements prévus dans les règlements communautaires ; 2^o si ces œufs ont été importés à destination de la consommation ou à destination de l'industrie des produits d'œufs ; 3^o s'il est exact que tous ces œufs ont été dirigés définitivement vers la casserie et s'ils ont bien subi en frontière le prélèvement prévu aux règlements communautaires pour les œufs destinés à l'industrie.

Réponse. — Les importations d'œufs en coquille réalisées en France pendant le premier semestre 1974 ont atteint 4 782,5 tonnes, pour une valeur de 26 408 000 francs. Sur ces importations une quantité de 1 123,3 tonnes est en provenance de Pologne, seul pays de l'Est à exporter des œufs à destination de la France. Le prix d'écluse, fixé du 1^{er} novembre 1973 au 31 janvier 1974, était de 3,18 francs par kilogramme. Aucune importation n'a été réalisée au mois de janvier 1974. Du 1^{er} février au 30 avril, le prix d'écluse a été porté à 3,44 francs par kilogramme. Pendant cette période, une quantité de 376,9 tonnes a été importée de Pologne (mois de février et de mars) à un prix moyen de 3,67 francs par kilogramme, donc au-dessus du prix d'écluse. En outre, les importateurs ont dû acquitter une somme de 30,34 francs à 31,76 francs par 100 kilogrammes représentant le prélèvement diminué du montant compensatoire monétaire. Au mois d'avril, les importations d'œufs en coquille ont représenté 64 tonnes, à un prix moyen de 3,66 francs par kilogramme. Le prélèvement (diminué du montant compensatoire) a varié entre 26,38 et 30,01 francs par 100 kilogrammes. Le prix au kilogramme des œufs importés de Pologne au mois de mai était de 3,97 francs par kilogramme (345,9 tonnes) alors que le prix d'écluse était passé (période du 1^{er} mai au 31 juillet) à 3,65 francs par kilogramme. Les importations en juin (336,5 tonnes) font ressortir un prix moyen de 4,20 francs. Les prélèvements fixés par la réglementation communautaire ont été appliqués dans les conditions habituelles à ces importations. Par ailleurs, les textes en vigueur ne prévoyant pas de taxation différenciée selon que les œufs en coquille importés sont destinés à la consommation en l'état ou à l'industrie des produits d'œufs, la commission des Communautés européennes n'a pas institué de système de contrôle permettant de déterminer leur destination effective. La nomenclature générale des produits, base des statistiques du commerce extérieur, reprend donc indistinctement en une seule position tous les œufs de poule en coquille, autre que les œufs à couver. Il n'est pas possible, dans ces conditions, d'apporter de plus amples précisions relatives à la destination de ces marchandises, sauf à entreprendre un travail de longue haleine nécessitant une enquête auprès de chaque bureau de douane.

EQUIPEMENT

H. L. M. (exonération de surloyer pour les personnes âgées relogées à la suite d'expropriation).

13710. — 28 septembre 1974. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de l'équipement que l'action des pouvoirs publics tend à ce que chacun en France puisse occuper un logement en rapport avec ses ressources. Dans ce but un effort très important est accompli pour financer à des conditions particulièrement avantageuses pour les locataires, mais lourdes pour le budget, des logements sociaux dont le loyer demeure bas. Il est donc normal, compte tenu de l'effort consenti, que des dispositions particulières soient prises lorsque les ressources des locataires de logements sociaux s'accroissent dans des conditions sensibles. C'est pour ces raisons que les loyers des personnes dont les revenus augmentent notablement sont corrigés par une indemnité supplémentaire ou surloyer. Toutefois, les personnes relogées à la suite d'une déclaration d'expropriation ou d'une déclaration d'immeuble insalubre ou en état de péril, ne sont soumises pendant un délai de trois ans, à compter de leur relogement, qu'aux seules conditions d'occupation normales. A l'expiration de ce délai de trois ans, elles sont assujetties à l'ensemble des dispositions relatives au surloyer. Il lui expose à cet égard la situation d'un ménage relogé il y a huit ans à la suite d'une expropriation. Le mari est actuellement âgé de plus de soixante-quinze ans et son épouse de plus de soixante-dix ans. Depuis cinq ans ils sont soumis au paiement d'un surloyer. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, lorsqu'il s'agit de personnes âgées relogées après expropriation, de les exonérer du surloyer, non pas pendant une durée de trois ans à partir de leur relogement, mais jusqu'à la fin de leur occupation. Le surloyer se propose en effet d'inciter ceux qui y sont astreints à quitter le logement social qu'ils occupent. Lorsque les occupants sont des personnes âgées, cette incitation est particulièrement injustifiable car si elle aboutit à ses fins elle provoque chez eux qui en sont les victimes le sentiment de déracinement qu'éprouvent normalement les personnes âgées pratiquement obligées de quitter leur résidence. L'expropriation dont elles ont été les victimes a été dans la plupart des cas très difficile à supporter, c'est pourquoi il serait hautement souhaitable que le relogement en H. L. M. ne les amène pas, en raison du surloyer qu'elles peuvent être amenées à payer, à chercher vers la fin de leur vie un nouveau lieu de résidence.

Réponse. — L'aide financière accordée par l'Etat, dans le cadre de la législation H. L. M., se traduit, pour les occupants des logements construits avec cette aide, en un allègement de l'effort financier auquel ils doivent faire face pour se loger. Dès lors, ces logements doivent être réservés aux ménages dont les ressources

sont les plus modestes. Pour s'assurer qu'il en est ainsi, le Gouvernement a institué, dès 1958, en secteur H. L. M., des plafonds de ressources au-dessus desquels l'admission dans ce type de logement n'est pas possible. Il a, parallèlement donné instruction aux organismes d'H. L. M. de percevoir, en secteur localif, en plus du loyer, une indemnité d'occupation sur les locaux dont les ressources viendraient à dépasser le plafond, puisque leurs revenus ne justifient plus qu'ils continuent à bénéficier des loyers relativement avantageux des logements qu'ils occupent. Toutefois les personnes relogées à la suite d'une déclaration d'expropriation ou d'une déclaration d'immeuble insalubre ou en état de péril ne sont soumises pendant un délai de trois ans, à compter de la date de leur relogement, qu'aux seules conditions d'occupation normale. De plus, en application de l'article 3 du décret n° 72-527 du 29 juin 1972, lorsqu'à la suite soit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou d'une opération d'aménagement ou de rénovation urbaine ou de résorption d'habitat insalubre en application de la loi du 10 juillet 1970, soit de la démolition d'un immeuble ayant fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une interdiction d'habiter ou d'un arrêté de péril, soit d'une opération de restauration immobilière, les personnes âgées qui, au titre de l'ancien logement, bénéficiaient de l'allocation de logement ou remplissaient les conditions pour en bénéficier ont été ainsi amenées à occuper un logement H. L. M. et qu'elles acquittent de ce fait un loyer plus élevé que celui qu'elles payaient précédemment, l'allocation est calculée de façon à couvrir la différence entre le loyer principal acquitté dans l'ancien logement, déduction faite éventuellement de l'allocation qui leur était versée, et le nouveau loyer principal dans la limite d'un plafond fixé par arrêté. Les plafonds de ressources sont révisés chaque année d'un pourcentage égal à la variation de l'indice de l'I. N. S. E. E. du coût de la construction au cours de l'année précédente pour laquelle le trimestre de référence est devenu le troisième. Le prochain barème fixant les plafonds de ressources applicables à compter du 1^{er} janvier 1975 sera donc établi en tenant compte de la variation de l'indice de l'I. N. S. E. E. du coût de la construction entre le quatrième trimestre 1973 et le troisième trimestre 1974. Dans le régime en vigueur, l'indemnité d'occupation n'est perçue que si le dépassement des ressources excède de 20 p. 100 les plafonds en ce qui concerne les H. L. M. ordinaires et les I. L. M. et de 15 p. 100 pour les P. L. R. et les logements assimilés. De plus, elle est forfaitaire, son montant étant déterminé compte tenu de l'importance du dépassement des plafonds de ressources. Enfin, le surloyer est réduit de 50 p. 100 pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans afin de tenir compte des charges supplémentaires qu'elles doivent souvent supporter compte tenu des handicaps physiques inhérents à l'âge. Compte tenu des critères de ressources, du seuil à partir duquel le surloyer est appliqué et de l'atténuation de 50 p. 100 dont il vient d'être fait état, il semble a priori que, dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire la charge définitive de loyer demeure compatible avec les ressources du ménage.

Allocations logement (révision des conditions de ressources et majoration de son montant).

14275. — 16 octobre 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'urgence nécessaire de réviser les conditions d'attribution de l'allocation logement et d'en majorer le montant pour tenir compte de l'augmentation brutale de la quittance supportée par les locataires. Les pouvoirs publics avaient en effet indiqué que le régime de l'allocation logement fixé par le décret du 29 juin 1972 serait révisé pour tenir compte de la hausse nominale des salaires intervenue depuis cette date ainsi que de l'augmentation très rapide des charges. Bien loin d'atteindre ces objectifs, le décret du 3 mai 1974 aboutit à exclure du bénéfice de l'allocation logement un grand nombre de familles. C'est ainsi qu'une famille de deux enfants occupant un F4 dont le loyer s'élevait à 340 francs et disposant d'un revenu imposable de 20 000 francs avait droit en 1972 à une allocation logement de 65,60 francs. Le loyer de ce logement est passé à 410 francs, les charges progressant pour leur part de 110 à 180 francs, ce qui représente une majoration de la quittance égale à 130 francs. Le revenu imposable a été porté pour sa part à 25 000 francs, cette augmentation représentant en fait une stagnation du pouvoir d'achat compte tenu d'une hausse moyenne des prix à la consommation sensiblement égale voire supérieure. Or, pour cette famille dont la situation ne s'est pas améliorée, l'allocation logement sera supprimée en 1974, soit une réduction de plus de 65 francs pour une quittance majorée de 130 francs en deux ans. Cet exemple montre que bien loin d'améliorer une réglementation déjà dépassée, les nouveaux textes entraînent pour de nombreuses familles une réduction de l'aide apportée. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas prendre des mesures d'urgence afin que les familles ne disposant pas de ressources en proportion des loyers et charges qui leur sont demandés, puissent bénéficier d'une allocation logement tenant compte du poids réel de la quittance et notamment : 1° indexer les barèmes de revenus utilisés dans le

calcul du loyer minimum pour tenir compte de la hausse nominale des revenus résultant de l'inflation ; 2° réévaluer la majoration forfaitaire du loyer au titre des charges pour tenir compte du coût réel du chauffage et de l'augmentation des autres charges.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la modification des différents paramètres du barème de calcul de l'allocation de logement, a eu pour but d'accentuer le caractère social de cette prestation. Les allocataires dont les revenus sont les plus bas bénéficient depuis le 1^{er} juillet 1974 d'une allocation substantiellement augmentée, compte tenu du relèvement des plafonds de loyers mensuels et de la prise en compte d'une somme forfaitaire au titre des dépenses de chauffage. A revenu constant, et à loyer constant ou augmenté, le montant de l'allocation logement est plus élevé qu'au cours des deux périodes précédentes. Dans le cas précis évoqué, le taux d'effort consenti par la famille pour se loger (loyer et charges comprises) est passé de 16,57 p. 100 à 20 p. 100 des revenus réels perçus par la famille, soit une augmentation de 3,43 p. 100 alors que ses ressources ont augmenté de 25 p. 100. Il est dans l'intention du Gouvernement compte tenu de la conjoncture, de réviser au cours de l'année 1975 certains paramètres intervenant dans le calcul de l'allocation logement.

JUSTICE

Liquidations de biens (réparations pour les épargnants victimes de plusieurs sociétés financières de la région de Tourcoing (Nord)).

14450. — 23 octobre 1974. — M. Ansart expose à M. le ministre de la justice que 3 000 épargnants de la région de Tourcoing et environs, victimes de la mise en liquidation de plusieurs sociétés financières, attendent toujours réparations. Cette affaire qui remonte à novembre 1973 porte sur une somme de plus de 11 milliards d'anciens francs et touche plusieurs milliers de petits épargnants, pour la plupart des personnes âgées. Il s'avère indispensable et conforme à l'esprit de justice que toute la clarté soit faite le plus rapidement possible sur cette affaire, les responsabilités clairement déterminées et que soient mises en œuvre toutes mesures propres à restituer leurs économies aux épargnants spoliés. En conséquence, il lui demande : 1° s'il peut lui indiquer où en sont les recherches effectuées pour récupérer les fonds investis par les épargnants dans les trois sociétés en liquidation ; 2° quelles mesures il entend prendre afin que toutes les responsabilités soient déterminées dans les meilleurs délais possible ; 3° s'il n'entend pas mettre à la disposition des syndics les moyens nécessaires pour un contrôle rapide des créances déposées ; 4° ce qu'il compte faire pour que les épargnants spoliés puissent rentrer le plus rapidement possible dans leurs biens.

Réponse. — Le krach de l'établissement financier tourquennois et des sociétés Sogpic et Sogérance qui lui étaient étroitement liées a donné lieu à une série d'actions judiciaires sur les plans pénal et commercial en vue de rechercher d'une part, les responsabilités éventuellement engagées dans cette affaire, d'autre part, de parvenir à la solution la plus favorable possible pour les créanciers. Sur le plan pénal, il peut seulement être indiqué, compte tenu des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale que la complexité de l'affaire a rendu nécessaire, dans l'intérêt même des victimes, des investigations multiples, longues et difficiles, mais que tout est mis en œuvre pour que cette procédure ne subisse aucun retard injustifié. Sur le plan commercial, il convient de préciser que le garde des sceaux ne peut intervenir dans la vérification des créances, procédure judiciaire, conduite par le syndic sous le seul contrôle juridictionnel du juge commissaire et éventuellement du tribunal de commerce. Aucun retard ne paraît avoir été apporté par la juridiction consulaire à la solution de cette affaire, puisque dès le 7 décembre 1973 le tribunal de commerce de Tourcoing prononçait la liquidation des biens des sociétés Sogpic et Sogérance et désignait, à la demande de la commission de surveillance des banques un administrateur judiciaire à l'établissement financier tourquennois qui décidait lui-même sa liquidation anticipée en février 1974. En outre, le 8 novembre 1974, cette juridiction rendait trois jugements par lesquels : 1° l'établissement financier tourquennois était reconnu responsable de fautes commises à l'égard de la masse des créanciers de la société Sogpic et était condamné, en réparation, à la totalité du montant de l'insuffisance d'actif, et, par provision, à une somme de dix millions de francs, la fixation définitive du montant du déficit étant renvoyée au 7 mars 1975 ; 2° l'établissement financier tourquennois était condamné de la même manière à supporter la moitié de l'insuffisance d'actif de la société Sogérance et par provision à verser une somme de cinq millions, la fixation définitive du montant du déficit étant aussi renvoyée au 7 mars 1975 ; 3° trois dirigeants de chacune des sociétés en cause étaient condamnés à verser à celles-ci des sommes variant respectivement de 1 à 3 millions de francs. Il est sans doute à penser que ces décisions seront frappées d'appel, ce qui en retardera nécessairement la mise à exécution. Le désintéressement des créanciers ne

pouvant être entrepris, dans l'intérêt bien compris de tous, qu'une fois résolus les nombreux et complexes problèmes juridiques qui entourent cette affaire, l'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire que rien, sur le plan judiciaire, ne sera négligé pour en hâter la solution.

Procédure civile (suspension des délais de procédure et de recours en raison de la grève des P. T. T.).

14592. — 30 octobre 1974. — M. Honnet attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le trouble et les perturbations entraînées par la grève généralisée des P. T. T. d'autant plus grave de conséquences que les règles actuelles de la procédure ont étendu l'usage de la lettre recommandée. Il lui demande s'il n'estime pas opportun dans l'intérêt des justiciables de prévoir d'urgence la suspension, à dater du 15 octobre et durant toute la période actuelle de grève, de tous les délais de procédure et notamment de recours.

Réponse. — Le Gouvernement a pleinement conscience des conséquences de l'interruption de certains services postaux sur la vie juridique du pays, notamment en matière de délais et de formalités, de forclusions et de péremption de droits. Aussi s'attache-t-il à y remédier. Un projet de loi s'inspirant étroitement de la loi du 31 juillet 1968 a été adopté par le conseil des ministres du 27 novembre 1974 et sera très prochainement soumis au Parlement.

Postes (grève : institution d'un moratoire suspendant tous les délais de procédure).

14653. — 1^{er} novembre 1974. — M. Lafay expose à M. le ministre de la justice que la grève qui affecte le fonctionnement des services postaux a pour les personnes physiques et morales, dans bien des domaines de la vie privée et professionnelle, des inconvénients graves dont les pouvoirs publics se doivent d'atténuer autant qu'ils le peuvent les conséquences. A cet effet, des initiatives se sont déjà exercées au niveau du ministère de l'économie et des finances pour que les contribuables tenus de s'acquitter avant le 31 octobre de la majoration exceptionnelle dont ils sont redevables au titre de leurs revenus de 1973 n'encourent aucune pénalité pour paiement tardif de cette imposition. Cette mesure ne concerne cependant qu'un secteur limité. Il conviendrait d'en étendre le champ d'application par l'institution d'un moratoire suspendant, pendant la période de paralysie des liaisons postales, les délais de procédure touchant notamment aux actes, formalités, inscriptions ou publications prescrites à peine de déchéance, forclusion ou inopposabilité, ainsi qu'aux paiements prescrits en vue de la conservation ou de l'acquisition d'un droit. Il lui demande s'il compte rapidement saisir le Parlement d'un projet de loi allant dans le sens de la suggestion qui précède.

Réponse. — Le Gouvernement a pleinement conscience des conséquences de l'interruption de certains services postaux sur la vie juridique du pays, notamment en matière de délais et de formalités, de forclusions et de péremption de droits. Aussi s'attache-t-il à y remédier. Un projet de loi s'inspirant étroitement de la loi du 31 juillet 1968, a été adopté par le conseil des ministres du 27 novembre 1974 et sera très prochainement soumis au Parlement.

Epargne (réglement de l'affaire de fraude d'un établissement financier de Tourcoing (Nord)).

14758. — 8 novembre 1974. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de la justice sur une affaire qui touche 3 000 épargnants de Tourcoing et environ, qui porte sur 110 millions de francs. Il s'agit de l'établissement financier tourquennois dont les affaires frauduleuses ont été découvertes début novembre 1973 à la suite de la maladie puis du décès de M. Rollier. Il lui demande quelle a été la décision du tribunal de commerce de Tourcoing qui devait se prononcer le 26 avril 1974, sur une action en responsabilité contre les administrateurs de l'E. F. T., engagée par les syndics. Il lui demande également que des moyens pratiques soient mis à la disposition des syndics pour le contrôle rapide des créances déposées.

Réponse. — Le krach de l'établissement financier tourquennois et des sociétés Sogpic et Sogérance qui lui étaient étroitement liées a donné lieu à une série d'actions judiciaires sur les plans pénal et commercial en vue de rechercher, d'une part, les responsabilités éventuellement engagées dans cette affaire, d'autre part, de parvenir à la solution la plus favorable possible pour les créanciers. Sur le plan pénal, il peut seulement être indiqué, compte tenu des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale que la complexité de l'affaire a rendu nécessaires, dans l'intérêt même des victimes des investigations multiples, longues et difficiles, mais que tout est mis en œuvre pour que cette procédure ne subisse aucun retard injustifié. Sur le plan commercial, il convient de préciser que le garde des sceaux ne peut intervenir dans la vérification des créances, procédure judiciaire, conduite par le syndic sous le seul

contrôle juridictionnel du juge commissaire et éventuellement du tribunal de commerce. Aucun retard ne paraît avoir été apporté par la juridiction consulaire à la solution de cette affaire, puisque dès le 7 décembre 1973 le tribunal de commerce de Tourcoing prononçait la liquidation des biens des sociétés Sogpic et Sogérance et désignait, à la demande de la commission de surveillance des banques, un administrateur judiciaire à l'Etablissement financier tourquennois qui décidait lui-même sa liquidation anticipée en février 1974. En outre, le 8 novembre 1974, cette juridiction rendait trois jugements par lesquels : 1° l'Etablissement financier tourquennois était reconnu responsable des fautes commises à l'égard de la masse des créanciers de la société Sogpic et était condamné, en réparation, à la totalité du montant de l'insuffisance d'actif, et, par provision, montant du déficit étant renvoyée au 7 mars 1975 ; 2° l'Etablissement à une somme de dix millions de francs, la fixation définitive du financier tourquennois était condamné de la même manière à supporter la moitié de l'insuffisance de la société Sogérance et, par provision, à verser une somme de cinq millions, la fixation définitive du montant du déficit étant aussi renvoyée au 7 mars 1975 ; 3° trois dirigeants de chacune des sociétés en cause étaient condamnées à verser à celles-ci des sommes variant respectivement de un à trois millions de francs. Il est sans doute à penser que ces décisions seront frappées d'appel, ce qui en retardera nécessairement la mise à exécution. Le désintéressement des créanciers ne pouvant être entrepris, dans l'intérêt bien compris de tous, qu'une fois résolus les nombreux et complexes problèmes juridiques qui entourent cette affaire, l'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire que rien, sur le plan judiciaire, ne sera négligé pour en hâter la solution.

SANTE

Sang (dérogation au monopole de diffusion gratuite des produits sanguins à usage thérapeutique).

12632. — 25 juillet 1974. — M. Muller expose à Mme le ministre de la santé que le prélèvement, la fabrication et la diffusion du sang et des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique, dont la liste a fait l'objet du décret du 15 novembre 1972, sont en France l'objet d'un monopole. En effet, seuls les établissements agréés par le ministre de la santé (centres et postes de transfusion sanguine) sont autorisés à pratiquer des prélèvements indispensables à leur préparation. Les conditions d'agrément ont été définies dans de nombreux textes, code de la santé, articles L. 667, L. 675, loi du 21 juillet 1952, complété par la loi du 2 août 1961. De nombreux décrets applicatifs (16 janvier 1954) ont établi les règles de l'organisation générale de la transfusion sanguine en France. Parmi celles-ci, rappelons que les prélèvements se font sur des donneurs de sang volontaires, bénévoles, qu'il ne s'agit en aucune manière d'une activité lucrative. Il n'est pas perçu de T. V. A. sur les produits sanguins. Leurs prix de cession (et non de vente) imposés par le ministre de la santé publique sont remboursés à 100 p. 100 par les organismes de sécurité sociale. Leur diffusion dans le public ne passe pas encore (le projet est à l'étude) par le biais des pharmaciens, mais uniquement par les centres et postes de transfusion. Il lui demande quelles raisons ont amené le ministère à délivrer à des instituts privés à caractère commercial la mise sur le marché de sérum albumine humaine, faisant double emploi avec les dérivés identiques fabriqués par les centres de transfusion sanguine, et quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour empêcher que des organismes privés puissent faire un acte commercial, à partir de produits d'origine humaine, alors qu'il existe une organisation transfusionnelle de très grande qualité en mesure de garantir à des prix inférieurs le service de ces produits.

Réponse. — Les observations faites par l'honorable parlementaire concernent vraisemblablement la publication, au *Journal officiel* du 11 juin 1974, de l'autorisation de mise sur le marché accordée à la spécialité pharmaceutique « Sérum albumine humaine, solution à 20 p. 100 », exploitée par un établissement privé. En fait, cette autorisation administrative ne faisait que renouveler, pour une période de cinq ans, le visa accordé le 15 novembre 1967 au médicament dénommé « Sérum albumine humaine, d'origine placentaire à 20 p. 100 - pauvre en sel ». Afin de faire cesser toute ambiguïté sur l'origine de cette préparation, l'appellation publiée récemment au *Journal officiel* a été modifiée par un rectificatif du 25 juillet 1974, en reprenant intégralement le libellé du visa officiel. Il faut, en effet, rappeler que l'arrêté du 6 décembre 1972, fixant les normes des produits sanguins injectables, pris en application du livre VI du code de la santé publique, précise que « les produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique sont préparés à partir de sang humain prélevé dans le système circulatoire... » concrétisant ainsi l'absence d'un monopole des centres de transfusion sanguine en ce qui concerne la préparation des produits à partir de sang extrait de placentas recueillis lors de l'accouchement

et non prélevé par ponction veineuse, selon l'interprétation donnée, dès sa publication, à la loi du 21 juillet 1952, relative à l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés.

Médicaments (inscription au rang des toxiques stupéfiants des produits renfermant de la méthqualone ou de la mécloqualone).

13471. — 14 septembre 1974. — M. Masmin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur certains inconvénients de l'arrêté du 18 mai 1974 qui a placé au tableau B, section II, les produits de consommation courantes renfermant de la méthqualone ou de la mécloqualone. Ces produits, jugés jusqu'ici inoffensifs, sont désormais placés au rang des toxiques stupéfiants. Ce qui se justifie par l'utilisation déraisonnable à laquelle ont procédé certains psychopathes par l'absorption combinée de doses très élevées de ces produits se surajoutant à une intoxication alcoolique aiguë. Il est certain que, dans ces conditions, l'absorption massive de la méthqualone ou de mécloqualone peut engendrer des phénomènes toxiques graves. Néanmoins, ces produits ont été largement utilisés par des patients, en particulier des personnes âgées, comme somnifères légers et, mis à part l'emploi abusif qui vient d'être rappelé, ils n'entraîneraient aucuns troubles psychiques, ni accoutumance, ni phénomène d'assuétude, ni syndrome de besoin, en cas d'interruption de la médication. Ces somnifères bénins rendaient donc service à de nombreuses personnes. Le fait qu'ils ne pourront plus être prescrits que par le mécanisme beaucoup plus compliqué de l'emploi des carnets de toxiques individuels des médecins les rend pratiquement inutilisables pour la majeure partie de ceux qui y avaient recours. Une solution pourrait être probablement trouvée par une inscription au tableau B, section II, pour les seuls patients âgés de moins de trente ans, c'est-à-dire ceux qui, en principe, n'ont pas besoin de somnifères et parmi lesquels se trouve, malheureusement, la très grande majorité des toxicomanes. En revanche, pour les patients de plus de trente ans, il semble que l'inscription au tableau A pourrait suffire ; cette distinction aurait l'intérêt de permettre aux médecins de continuer à prescrire, sans complications excessives, ces médicaments aux personnes qui en sont les utilisateurs normaux.

Réponse. — Le ministre de la santé est surpris que l'honorable parlementaire qualifie « d'inoffensifs jusqu'ici » deux hypnotiques figurant, l'un depuis 1966, l'autre depuis 1968, sur les tableaux de substances vénéneuses en raison des risques que pouvait engendrer leur emploi sans contrôle médical. En vue de refréner les abus qui prenaient une extension inquiétante, la restriction à la délivrance de ces médicaments avait été renforcée en 1973 par la radiation de la Mécloqualone et de la Méthaqualone du tableau C et leur inscription au tableau A. Cette dernière mesure s'étant révélée insuffisante pour éviter les détournements de leur usage thérapeutique, elles ont été soumises au régime du tableau B. C'est par erreur qu'il est supposé que ces produits n'entraînent ni trouble psychique, ni accoutumance, ni phénomène d'assuétude et ce sont les effets qui leur sont propres, amplifiés ou non par l'alcool, que recherchent les intoxiqués. Le recours aux bons extraits d'un carnet à souches pour la prescription de ces médicaments s'est révélé indispensable devant la multiplication des fausses ordonnances. Il était cependant nécessaire d'atténuer les conséquences d'une telle mesure pour ne pas créer de difficultés excessives dans l'approvisionnement des personnes, âgées ou non, qui utilisent ces médicaments comme hypnotiques sous surveillance médicale stricte. En conséquence la durée maximale du traitement par prescription, qui est de sept jours pour les stupéfiants, a été portée à soixante jours. Par ailleurs, il n'apparaît pas qu'un texte réglementaire puisse établir des dispositions modulées en fonction de l'âge des bénéficiaires d'une ordonnance médicale.

TRAVAIL

Femmes (situation des femmes de plus de soixante-cinq ans qui n'ont été ni mariées ni mères de famille).

6578. — 5 décembre 1973. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des femmes âgées de plus de soixante-cinq ans et qui n'ont été ni mariées, ni mères de famille. Il lui fait observer que les intéressées sont souvent dans une situation sociale et morale très difficile, n'ayant droit à aucune pension de réversion ni à aucune aide alimentaire de la part de descendants. Certaines d'entre elles présentent de véritables cas sociaux. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les femmes qui se trouvent dans cette situation puissent bénéficier d'aides spécifiques, notamment en ce qui concerne leurs ressources, leurs charges de logement, de chauffage, d'éclairage, etc.

Réponse. — En l'état actuel de la législation, les personnes âgées qui ne sont pas susceptibles de bénéficier d'une pension, d'une rente ou d'une allocation de vieillesse servie par un régime de sécurité sociale de salariés ou de non-salariés et, notamment, celles dont le cas motive l'intervention de l'honorable parlementaire, peuvent recevoir de la caisse des dépôts et consignations une allocation spéciale de vieillesse d'un montant de 3 000 francs par an actuellement, lorsque leurs ressources, allocation comprise, ne dépassent pas 7 200 francs par an pour une personne seule. Cette prestation peut être assortie, sous la même condition de ressources, de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui est de 3 300 francs par an depuis le 1^{er} juillet 1974. A cette date, le minimum global de vieillesse est, en effet, passé de 5 200 francs à 6 300 francs par an (allocation de base : 3 000 francs + fonds national de solidarité : 3 300 francs) soit une augmentation totale de 1 100 francs (+ 21 p. 100). Une nouvelle revalorisation devrait intervenir prochainement pour atteindre l'objectif fixé par le Président de la République, selon lequel aucune personne âgée ne devra disposer, en France, de moins de 20 francs par jour à la fin de la première année du mandat présidentiel. Par ailleurs, la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 permet d'accorder aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'invalidité au travail) locataires, sous-locataires ou qui accèdent à la propriété du logement qui constitue leur résidence principale, une allocation de logement afin de les aider à faire face à leurs dépenses de loyer ou au remboursement de l'emprunt contracté pour accéder à la propriété. Cette prestation, qui peut être attribuée aux personnes seules aussi bien qu'aux ménages, est servie par la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence du requérant auprès de laquelle il convient de formuler une demande. Afin de simplifier les conditions d'attribution et de service de cet avantage et pour tenir compte de l'évolution générale des revenus d'une part, des loyers et des charges de chauffage d'autre part, le Gouvernement a adopté une réforme importante qui doit conduire à une amélioration de la prestation servie aux allocataires actuels et à une augmentation du nombre des bénéficiaires. Cette réforme a fait l'objet des décrets n° 74-377 et n° 74-378 du 3 mai 1974, du décret n° 74-466 du 17 mai 1974 et de deux arrêtés du 3 mai 1974 parus au *Journal officiel* des 7 et 18 mai. Elle est entrée en application le 1^{er} juillet 1974. Elle prévoit, notamment, une augmentation des « plafonds » de loyer : de 30 francs pour les allocataires occupant des locaux en location dont le loyer est fixé conformément aux dispositions de la loi de 1948 ; de 40 francs pour les autres allocataires. Le montant du loyer forfaitaire auquel la dépense de loyer supportée par les personnes âgées vivant en foyer est réputé être égal, a été porté à 240 francs. De plus, il a été institué au titre des dépenses de chauffage, une majoration forfaitaire mensuelle qui vient s'ajouter au loyer principal effectivement payé dans la limite des « plafonds » en vigueur, et dont le montant a été fixé à 30 francs pour une personne seule et pour un ménage, plus 10 francs par enfant ou personne à charge vivant au foyer de l'allocataire. Ces dispositions visent l'ensemble des personnes âgées qui reçoivent ou sont susceptibles de recevoir l'allocation de logement, y compris les femmes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le cas préoccupe l'honorable parlementaire, qui ne sont ni mariées ni mères de famille, et ne disposent que de ressources peu élevées.

Assurance vieillesse (droit à pension de réversion d'une veuve en premières noces d'un salarié et en secondes noces d'un commerçant).

7815. — 23 janvier 1974. — M. Massot expose à M. le ministre du travail la situation suivante : une personne veuve en première nocé d'un salarié assujéti au régime général de la sécurité sociale se remarie en octobre 1965 avec un commerçant assujéti à la caisse de retraite des industriels et commerçants des Alpes françaises (C. R. I. C. A. F.) et retraité depuis le 1^{er} avril 1963. Ce dernier meurt en octobre 1972. La caisse de retraite des industriels et commerçants refuse à la veuve la pension de réversion en application de l'article 21, paragraphe IV, du décret du 31 mars 1966, aux termes duquel pour bénéficier d'un avantage vieillesse, il faut que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la date de prise d'effet de la liquidation de la retraite. La caisse régionale d'assurance maladie, de son côté, refuse la pension de réversion demandée par la veuve du chef de son premier mari au motif qu'une veuve qui ne peut obtenir d'un régime légal ou réglementaire un avantage de vieillesse du chef de son second mari a bien droit à un tel avantage du chef de son premier mari, mais à la condition que le second mari ait été tributaire du régime des salariés. Il lui demande s'il est admissible qu'une femme deux fois veuve, malade et âgée soit ainsi rejetée par tous les régimes de sécurité sociale alors que ses maris avaient régulièrement cotisé pendant de nombreuses années. Il lui demande si la caisse de retraite des industriels et commerçants a le droit, pour refuser une pension de réversion,

d'invoquer un texte qui n'existait pas lorsqu'a eu lieu le mariage pouvant ouvrir par la suite vocation à ladite pension. Il lui demande enfin, au nom de quel texte une caisse régionale d'assurance maladie peut rejeter la demande de réversion du chef de son premier mari salarié faite par une veuve dont le deuxième mari était commerçant.

Réponse. — La pension de réversion au titre de l'assurance vieillesse est prévue par les articles L. 351 et L. 351-1 du code de la sécurité sociale, sous certaines conditions, notamment de ressources, en faveur du « conjoint survivant » de l'assuré décédé. Or, lorsqu'une personne a été mariée plusieurs fois, ses droits éventuels à pension de réversion doivent, en règle générale, être appréciés en fonction de la situation du dernier conjoint décédé. Dans le souci d'éviter qu'une veuve qui, par ses mariages successifs, s'est toujours trouvée rattachée au régime des salariés, ne soit privée de tout avantage de réversion, il a toutefois été admis par une interprétation bienveillante des dispositions susvisées, que lorsque la conjointe survivante ne peut obtenir, du chef de son second mari salarié, un avantage de réversion prévu par le code de la sécurité sociale, elle peut faire valoir ses droits éventuels à un tel avantage du chef de son premier mari. S'agissant d'une mesure dérogatoire à la règle générale susvisée, le bénéfice de cette mesure n'a pu être étendu aux veuves dont le second mari relevait d'un régime d'assurance vieillesse autre que le régime général. Cette question sera, toutefois, examinée dans le cadre des études entreprises en vue de l'amélioration de la situation des veuves. Du fait de l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales sur le régime général de sécurité sociale réalisé par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, seules des mesures de bienveillance analogues à celles admises dans le régime général de la sécurité sociale peuvent être appliquées aux veuves remariées dont le premier mari appartenait à ces professions et qui n'ont pu acquérir des droits à réversion du chef de leur deuxième mari. Toutefois, dans le cas d'espèce soumis par l'honorable parlementaire, il apparaît que la personne en cause aurait la possibilité de faire valoir des droits éventuels à réversion du chef de son dernier mari, en invoquant les dispositions du décret n° 73-733 du 23 juillet 1973 qui permettent d'attribuer au conjoint survivant d'un commerçant, industriel ou artisan, âgé d'au moins cinquante-cinq ans une pension de réversion, lorsque sont remplies les conditions requises dans le régime général de la sécurité sociale et notamment dès lors que le mariage a été célébré au moins quatre ans avant la date du décès. Il appartient donc à l'intéressée de se mettre à nouveau en rapport avec la C. R. I. C. A. F., qui examinera si les autres conditions requises par le décret susvisé du 23 juillet 1973 et notamment la condition de ressources sont remplies en la circonstance.

Allocation du fonds national de solidarité (conditions de ressources : exclusion des pensions militaires d'invalidité et des pensions d'ascendant).

9288. — 9 mars 1974. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les modalités de calcul des ressources prises en compte pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui fait observer en effet qu'en vertu d'une circulaire du 27 juillet 1956, les pensions militaires d'invalidité et les pensions d'ascendants figurent au nombre des ressources entrant en compte pour l'évaluation des droits au fonds national de solidarité. Cette pratique paraît particulièrement injuste, dès lors que les pensions militaires d'invalidité et les pensions d'ascendants constituent une réparation des dommages matériels ou moraux subis du fait des guerres. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette pratique notamment en ce qui concerne les exploitants agricoles en retraite.

Réponse. — La nécessité d'une réforme fondamentale du minimum de vieillesse, tenant compte de l'évolution générale du contexte économique et social, et allant dans le sens d'une harmonisation des allocations servies et d'une simplification des conditions d'attribution a retenu toute l'attention du ministre du travail. Des études ont d'ores et déjà été entreprises à ce sujet. Elles ont fait apparaître la nécessité, à l'heure actuelle, de ne pas créer de nouvelles disparités entre les allocataires par l'introduction, dans les textes en vigueur (ou à l'occasion de leur interprétation) de mesures fragmentaires qui ne bénéficieraient qu'à certaines catégories d'allocataires, si dignes d'intérêt soient-elles. La question de la prise en considération des pensions d'ascendants et des pensions militaires d'invalidité dans le décompte des ressources pour l'attribution des prestations non contributives de vieillesse qui résulte actuellement des dispositions de l'article 3, 1^{er} alinéa, du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964, ne peut donc être considérée isolément. Elle fera l'objet d'un examen particulièrement attentif dans le cadre de la réforme souhaitable du minimum. En ce qui concerne les exploitants agricoles, il convient de rappeler que ceux-ci béné-

ficient dans le régime actuel d'une situation particulièrement favorable puisqu'il n'est pas tenu compte lors de l'évaluation de leurs ressources, ni de la valeur des bâtiments de l'exploitation agricole ni du revenu des terres exploitées par le requérant lorsque celles-ci ont un revenu cadastral inférieur à un certain montant, ni enfin de l'indemnité viagère de départ, des cessions consenties en vue de l'obtention de ladite indemnité et des revenus y afférents.

Femmes (attribution d'une pension de retraite aux mères de famille).

10042. — 30 mars 1974. — M. Abadie attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des mères de famille françaises, âgées de soixante-cinq ans et plus, et surtout des mères de familles nombreuses qui n'ont pu exercer un métier ou une profession, soit qu'elles en ont été empêchées ou qu'elles se soient consacrées d'une façon constante et permanente au service du foyer. Il lui demande s'il envisage la possibilité d'octroyer un minimum de retraite à ces mères de famille.

Réponse. — En application de l'article L. 640 du code de la sécurité sociale, les femmes de nationalité française résidant sur le territoire métropolitain qui justifient de leur qualité de conjointes ou veuves de salariés, ainsi que les femmes de salariés se trouvant divorcées, séparées ou abandonnées par leur conjoint ou dont le conjoint a disparu, ont droit à une allocation à soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité au travail reconnue) lorsqu'elles ont élevé au moins cinq enfants à leur charge ou à celle de leur conjoint pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. Cette allocation dont le montant est de 3 600 francs par an depuis le 1^{er} juillet 1974, ne correspondant pas à un effort de cotisation de la part des bénéficiaires, ne peut être accordée qu'aux personnes dont les ressources ne dépassent pas (y compris le montant de l'allocation) 7 200 francs par an pour une personne seule ou 12 600 francs par an pour un ménage, ces plafonds étant relevés périodiquement pour tenir compte des majorations de l'allocation régulièrement accordées par le Gouvernement. L'allocation aux mères de famille est assortie de la bonification d'un dixième prévue à l'article L. 338 du code de la sécurité sociale en faveur des assurés ayant eu au moins trois enfants. Elle peut être complétée, toujours sous conditions de ressources, par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dont le montant actuel est de 3 300 francs par an. Par ailleurs, le Gouvernement est très attentif à la situation des mères de famille qui ont renoncé à toute activité professionnelle pour se consacrer pendant plusieurs années à l'accomplissement de leurs tâches familiales. Les études entreprises sur l'ensemble de ce problème ont fait apparaître que la solution la plus favorable aux intéressées consistait à leur permettre d'acquiescer des droits personnels à une pension de vieillesse et des dispositions sont déjà intervenues en ce sens. En effet, la loi du 31 décembre 1971 dispose que les femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant. Ouvrent droit à cette majoration les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par l'assuré et à sa charge ou à celle de son conjoint. Cette mesure ayant ainsi le mérite de valider gratuitement pour les mères de famille qui arrivent à la retraite des années pendant lesquelles dans le passé elles ont eu à s'occuper de jeunes enfants, il a paru souhaitable d'en étendre les avantages. Il a donc été décidé de porter la majoration d'assurance à deux années supplémentaires et de l'accorder à partir du premier enfant. Le Parlement a été saisi d'un projet de loi en ce sens. Par ailleurs, en affiliant obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées, la loi du 3 janvier 1972 a eu pour but de permettre aux bénéficiaires de ces allocations ainsi majorées d'acquiescer des droits à l'assurance vieillesse en totalisant des années d'assurance au titre de leurs activités familiales, comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. Le financement de l'assurance vieillesse des intéressées est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaitaire. Enfin, le projet de loi n° 776, qui sera examiné par le Parlement au cours de la présente session, supprime la distinction entre la pension et la rente, et permettra d'accorder aux assurées qui réunissent moins de quinze ans d'assurance ou assimilées une pension de vieillesse proportionnelle à la durée d'assurance accomplie. Les intéressées pourront en outre, s'il y a lieu, obtenir la liquidation de leur pension au titre de l'invalidité au travail dès soixante ans au lieu de soixante-cinq ans. Ces dispositions ont l'avantage de donner leur plein effet aux mesures déjà décidées au profit des mères de famille qui ont en général une durée d'activité professionnelle inférieure à celle des hommes.

Allocation d'orphelin (couple ayant recueilli trois petits enfants abandonnés par des parents partis sans laisser d'adresse).

10229. — 3 avril 1974. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions d'attribution de l'allocation d'orphelin prévues par la loi du 23 décembre 1970. En effet, le texte législatif a pour objectif d'aider le parent survivant à faire face aux charges accrues qu'il rencontre pour élever ses enfants par suite du décès de son conjoint. Il lui fait part de la situation d'un couple de personnes âgées qui a recueilli, il y a plus de dix ans, leurs trois petits enfants abandonnés par leurs parents partis sans laisser d'adresse. Aujourd'hui, ces enfants âgés respectivement de quinze, treize et douze ans nécessitent une charge de plus en plus accrue alors que les ressources du ménage ne sont que de 3 250 francs par trimestre. Il lui demande si ce cas précis n'est pas susceptible de bénéficier de l'allocation d'orphelin.

Réponse. — Il est certain que la définition du champ d'application de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 instituant une allocation d'orphelin a pour effet d'exclure de cette prestation des personnes dont la situation familiale est, en fait, proche de celle des bénéficiaires actuels. Toutefois, il convient d'observer, que l'allocation d'orphelin a un caractère trop spécifique pour s'adapter, par assimilation, aux multiples cas qui peuvent exister. Des études menées en cette matière n'ont d'ailleurs pas manqué de faire apparaître que la notion d'orphelin ne pouvait pas dépasser certaines limites sans soulever d'importants problèmes juridiques non résolus et, en outre, qu'un excès des cas d'assimilation compliquerait exagérément les conditions d'attribution de la prestation. S'il n'est ni possible, ni souhaitable, par le biais de l'allocation d'orphelin de vouloir régler tous les problèmes posés par la dissociation de la cellule familiale, par contre, il a paru opportun compte tenu des résultats des premières années d'application de la loi précitée, de prévoir son adaptation à certaines situations auxquelles elle n'apporte pas, présentement, de solution. A cet effet, un projet de loi n° 949 portant diverses mesures de protection de la mère et de la famille, parmi lesquelles figure l'extension de l'allocation d'orphelin à de nouvelles catégories de bénéficiaires, a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 2 mai 1974. Son adoption serait de nature à apporter une solution aux cas semblables à celui signalé par l'honorable parlementaire.

Allocation d'orphelin: (conditions d'attribution: refus du versement à des sœurs plus âgées, tutrices légales en l'absence du père incapable).

10750. — 27 avril 1974. — M. Le Foll attire l'attention de M. le ministre du travail sur une lacune de la loi du 23 décembre 1970, concernant l'allocation d'orphelin. Une mère de famille étant décédée en laissant cinq enfants mineurs, et le père se trouvant interné en hôpital psychiatrique, les cinq enfants ont été confiés à deux sœurs plus âgées. Celles-ci ne peuvent bénéficier de l'allocation d'orphelins qui aurait pourtant été versée au père s'il avait été en mesure de travailler. M. Le Foll demande à M. le ministre quelles dispositions il envisage pour faire cesser des situations aussi aberrantes.

Réponse. — Il est certain que la définition du champ d'application de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 instituant une allocation d'orphelin et les conditions d'attribution de cette allocation ont pour effet d'exclure du bénéfice de cette prestation, des personnes dont la situation familiale est, en fait, proche de celle des bénéficiaires actuels. C'est ainsi que dans le cas particulier exposé par l'honorable parlementaire, l'allocation instituée par la loi précitée ne peut pas être attribuée. Les études menées en vue de résoudre les problèmes sociaux que le fonctionnement de la législation sur l'allocation d'orphelin a particulièrement mis en évidence, ont fait apparaître la nécessité d'étendre le champ d'application de la prestation. A cet effet, un projet de loi n° 949 portant diverses mesures de protection de la mère et de la famille, au nombre desquelles figure l'extension de l'allocation d'orphelin à de nouvelles catégories de bénéficiaires, a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 2 mai 1974. Son adoption serait susceptible d'apporter une solution au problème évoqué.

Prestations familiales (abaissement du seuil de ressources exigées pour l'ouverture du droit à l'allocation de salaire unique en faveur des mères célibataires).

12199. — 10 juillet 1974. — M. Lafay expose à M. le ministre du travail qu'il n'est pas rare que des mères célibataires qui ne veulent ou ne peuvent placer leurs enfants dans des crèches, assumant des emplois qui, s'ils ne leur procurent qu'une minime rémunération, leur permettent néanmoins, par les possibilités matérielles qu'ils leur offrent, de faire face aux obligations que leur créent la garde

et l'entretien de ces enfants. Il en est ainsi notamment pour certains gardiennages d'immeubles qui sont assortis d'avantages en nature, tels que le logement, mais ne comportent qu'un salaire réduit dont le montant peut être inférieur à la base mensuelle de calcul des prestations familiales, visée au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article L. 544 du code de la sécurité sociale. Dans ce cas, les mères célibataires assumant la charge d'un enfant ne peuvent obtenir le bénéfice de l'allocation de salaire unique car l'exercice de l'activité professionnelle qui conditionne l'ouverture du droit à cette allocation n'est, conformément à l'article 1^{er} du décret modifié du 10 décembre 1946, pris en considération au titre du régime des prestations familiales que dans la mesure où il donne à la personne qui l'assume des moyens normaux d'existence. Or, selon une circulaire ministérielle du 3 avril 1947, cette exigence n'est satisfaite, qu'autant que le revenu résultant de l'activité professionnelle est au moins égal au salaire servant de base au calcul des prestations familiales, obligation qui n'est pas remplie par les mères célibataires dont la situation vient d'être décrite. La privation du droit à l'allocation de salaire unique qui s'ensuit heurte profondément le sens de l'équité et appelle manifestement en faveur des intéressées, un aménagement des dispositions en vigueur. Il serait heureux de savoir si des initiatives sont susceptibles d'être prochainement prises à cet effet.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que selon les dispositions de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale, l'allocation de salaire unique est attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée. Cette activité doit correspondre à l'activité professionnelle minimum requise pour percevoir les allocations familiales, c'est-à-dire que le salarié doit établir qu'il a travaillé au moins 1200 heures au cours de l'année civile précédente ou, durant un même mois, 18 jours ou 120 heures et que sa rémunération a été au moins égale à la base mensuelle servant au calcul des prestations familiales, soit 553 francs. Cette règle, assez souple d'ailleurs, est applicable à l'ensemble des allocataires, à l'exception toutefois des veuves à qui est garanti de plein droit le maintien du droit aux prestations familiales — y compris éventuellement l'allocation de salaire unique ou l'allocation de la mère au foyer — qui étaient servies à leur conjoint. Il faut également noter que l'allocation de salaire unique peut être maintenue aux personnes qui ont été contraintes d'interrompre l'exercice d'une activité salariée à condition qu'elles démontrent qu'au moment où elles ont cessé leur travail, elles se sont trouvées dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. Le ministre du travail a admis en outre, en 1958, que de même, la femme seule chef de famille exerçant une activité salariée réduite, peut bénéficier de l'allocation de salaire unique au titre de son activité professionnelle, si l'une au moins des deux conditions rappelées ci-dessus se trouve remplie et sous réserve, bien entendu, d'un avis favorable du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de résidence. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a donc déjà trouvé sa solution dans certaines situations socialement dignes d'intérêt. Dans les cas d'espèce précédemment signalés, c'est en raison de l'insuffisance de leur rémunération globale que les gardiennes d'immeuble intéressées ne percevaient pas l'allocation de salaire unique. Il n'est cependant pas précisé si cette fonction correspond à une activité à temps plein ou à temps partiel. Dans la première hypothèse, leur cas devrait être soumis à l'examen du conseil d'administration dans le cadre des dispositions rappelées ci-dessus. Pour les personnes qui ont une activité insuffisante, il n'est pas possible d'envisager une modification du régime de l'allocation de salaire unique qui aurait pour effet de dénaturer cette prestation liée à l'exercice d'une activité normale.

*Allocation d'orphelin
(extension de son champ d'application).*

13215. — 31 août 1974. — M. Brun rappelle à M. le ministre du travail que par sa question écrite du 30 octobre 1973, n° 5682, il lui a demandé si l'extension envisagée du champ d'application de l'allocation d'orphelin, à la personne qui assume la charge d'un orphelin de père ou de mère en cas de défillance du parent survivant, permettra à un grand-père qui a recueilli ses cinq petits-enfants, orphelins de père, de percevoir l'allocation d'orphelin alors que la mère malade est dans l'impossibilité de s'occuper d'eux. Une réponse affirmative lui a été donnée au *Journal officiel* du 19 janvier 1974, avec la précision qu'un projet de loi modifiant en ce sens la loi du 23 décembre 1970 était en cours d'élaboration et serait prochainement soumis au Parlement. Il lui demande, de nombreux mois s'étant écoulés depuis lors, si ces intéressés, dont la situation particulièrement modeste s'aggrave avec la hausse des prix, peuvent compter sur une décision du Parlement lors de la prochaine session.

Réponse. — L'application de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 a, en effet, fait apparaître la difficulté de régler, dans le cadre strict de la législation en vigueur, des situations comparables à

celles des bénéficiaires actuels, notamment lorsqu'il s'agit de personnes ayant recueilli des enfants orphelins de père ou de mère ou dont l'un des parents se désintéresse volontairement ou se trouve dans l'impossibilité d'assumer ses obligations familiales. Aussi a-t-il paru opportun de proposer au Parlement d'assimiler les situations décrites précédemment à celle résultant du décès du père ou de la mère. Telle est l'objet d'une des dispositions figurant dans le projet de loi n° 949 déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 2 mai 1974, portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille. Le Gouvernement souhaite toujours que ce projet puisse être examiné rapidement par le Parlement.

*Allocation de salaire unique (maintien sans condition
de ressources pour les familles élevant des enfants handicapés).*

13326. — 7 septembre 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre du travail s'il compte revoir les mécanismes d'attribution de l'allocation de salaire unique. En effet, celle-ci vient d'être retirée à une conjointe pour ressources trop élevées, alors que cette dernière élève à domicile deux enfants débiles profonds qui nécessiteraient chacun une tierce personne. Il lui demande s'il ne pense pas que le retrait du salaire unique dans ce cas est une véritable dérision et que celui-ci devrait être maintenu, sans examen de ressources, pour les familles ayant des enfants anormaux.

Réponse. — La réforme de l'allocation de salaire unique et de la mère au foyer qui s'analyse comme une redistribution des ressources de ces prestations au bénéfice des familles les moins favorisées est conforme aux orientations du VI^e Plan ainsi qu'aux principes qui ont inspiré d'une part, la loi n° 68-628 du 31 juillet 1968 qui a introduit à l'article L. 544 du code de la sécurité sociale cette modulation en fonction du revenu et, d'autre part, la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 qui a précisé qu'au-delà d'un certain niveau de revenu, l'allocation n'est pas due. Le seuil d'exclusion est actuellement fixé à 34 560 francs par an de revenu imposable pour un ménage ou un allocataire isolé assumant la charge de deux enfants; ce plafond est augmenté de 5 760 francs par enfant à charge. Compte tenu de l'esprit de la réforme de 1972, il n'a pas paru justifié de procéder à des réévaluations du plafond de ressources fixé pour l'attribution de l'allocation de salaire unique ce qui aurait eu pour effet de maintenir le statu quo, alors que le législateur s'était prononcé nettement en faveur d'une limitation destinée à accroître l'efficacité de la prestation. Sans doute la présence au foyer d'enfants handicapés interdit à la mère l'exercice d'une activité professionnelle et pourrait motiver une dérogation, mais il a paru préférable d'instituer une allocation spécifique, accordée sans condition de ressources, et jusqu'à l'âge de vingt ans, pour les enfants à charge handicapés, lorsque ces enfants sont atteints d'une infirmité grave entraînant une incapacité permanente égale ou supérieure à 80 p. 100.

*Assurance vieillesse (réévaluation du plafond de ressources
pour l'attribution du minimum vieillesse).*

13535. — 21 septembre 1974. — M. Madrelle expose à M. le ministre du travail que contrairement à la logique et à l'usage, le plafond des ressources pour l'attribution du minimum vieillesse n'a pas été relevé à la date du 1^{er} juillet dernier. Il lui demande : 1° si cet « oubli » est volontaire ou involontaire ; 2° ce qu'il advient de la promesse de porter l'allocation vieillesse à 20 francs par jour ; 3° s'il ne pense pas que même cet objectif est à reconsidérer en fonction des hausses inflationnistes, subies et à subir qui frappent de plein fouet les plus déshérités de la vie, en particulier les personnes âgées.

Réponse. — Les « plafonds » de ressources, au-dessus desquels les prestations minimales de vieillesse ne peuvent être servies, sont passés, au 1^{er} juillet 1974 à 7 200 francs par an pour les personnes seules et à 12 600 francs par an pour les ménages, conformément à l'article 2 du décret n° 74-611 du 27 juin 1974 et à l'article 2, n° 74-612, du 27 juin 1974. Dans le même temps, le montant total des prestations minimales de vieillesse a été porté de 5 200 francs à 6 300 francs par an, soit une augmentation totale de 1 100 francs. Ce relèvement de 21 p. 100 environ du minimum global permet à une personne âgée seule, démunie de ressources, de recevoir désormais 525 francs par mois, ou 17,25 francs par jour, au lieu de 433 francs auparavant ou 14,25 francs par jour. Une seconde étape interviendra prochainement pour atteindre l'objectif fixé par le Président de la République, et selon lequel aucune personne âgée ne disposera en France de moins de 20 francs par jour à la fin de la première année du mandat présidentiel.

Cadres (bénéfices de la retraite complémentaire : application à la Réunion).

14181. — 11 octobre 1974. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre du travail** que le régime de retraite et de prévoyance des cadres est issu de la convention nationale du 14 mars 1947. Son champ d'application reste le territoire métropolitain. Toutefois, le régime de retraite des cadres a été étendu à certaines entreprises des départements d'outre-mer, notamment en Martinique par avenant du 29 octobre 1973, en Guyane par avenant du 30 octobre 1973, en Guadeloupe par avenant du 14 novembre 1973. Rien n'a encore été fait pour la Réunion, alors qu'il existe sur place des établissements affiliés au C. N. P. F., condition prévue à l'article 2 de la convention nationale susvisée. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre toutes dispositions pour que les cadres en fonctions dans le département de la Réunion puissent enfin bénéficier des avantages de la retraite complémentaire.

Réponse. — Le régime de retraite complémentaire des cadres est un régime de droit privé qui a été institué par la convention collective nationale de retraite et de prévoyance du 14 mars 1947. Son champ d'application territorial est limité au territoire métropolitain. Toutefois, il peut être étendu par les instances du régime de retraite des cadres à un département d'outre-mer au vu d'une demande formulée sous la forme d'un accord professionnel ou interprofessionnel conclu par des organisations locales d'employeurs et de salariés. Des accords interprofessionnels ont été conclus dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane demandant l'extension aux secteurs d'activité de ces départements visés dans ces accords, du champ d'application de la convention collective du 14 mars 1947. Les avenants cités par l'honorable parlementaire ont été pris à la suite de ces accords par les instances du régime de retraite des cadres. Certains ont été agréés par arrêté interministériel, en application de l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 relative aux régimes complémentaires de retraite. La possibilité d'étendre le champ d'application de la convention collective du 14 mars 1947 à l'ensemble des activités non agricoles des départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, selon la procédure prévue par l'article 2 de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, portant généralisation de la retraite complémentaire, est actuellement examinée par mon département ministériel en liaison avec les instances du régime de retraite des cadres.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée : droits d'un ancien volontaire étranger naturalisé après son retour de captivité).

14403. — 23 octobre 1974. — **M. Sourdille** demande à **M. le ministre du travail** quelle est la situation, au regard de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, lorsqu'il s'agit d'un ancien combattant engagé dans un régime de marche de volontaires étrangers et

prisonnier de guerre en Allemagne à ce titre. Sa naturalisation française n'est intervenue que plusieurs années après son retour de captivité. Du fait de sa nationalité étrangère à l'époque, il semble que des difficultés lui soient faites pour la prise en compte pour sa retraite de sa période de captivité.

Réponse. — La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de vieillesse calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, compte tenu de la durée de leurs services militaires en temps de guerre ou de leur captivité. Aucune condition de nationalité n'est exigée des personnes incorporées dans l'armée française ou dans une armée étrangère placée sous commandement français. Par contre, les intéressés qui ont servi dans les forces alliées doivent justifier de leur nationalité française. Il est toutefois précisé que la date de naturalisation peut être postérieure à la période de services militaires en temps de guerre ou de captivité.

QUESTIONS ECRITES pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Article 139, alinéa 3, du règlement.)

Maisons d'enfants à caractère sanitaire (notamment situées en altitude : mesures permettant leur survie).

14807. — 9 novembre 1974. — **M. Herzog** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation alarmante des maisons d'enfants, à caractère sanitaire, non spécialisées et, plus particulièrement des établissements situés en altitude dont la vocation climatique est indéniable. Ces établissements qui ne peuvent accueillir que de faibles effectifs sont plus ou moins exclus du cadre de la loi hospitalière au profit de formules nouvelles, dites de « sectorisation », défavorables à l'internat. Par ailleurs, les services de placement de la sécurité sociale délaissent de plus en plus ces maisons d'enfants et ne délivrent pratiquement plus de prises en charge, en dehors de la seule période des grandes vacances. Il apparaît pourtant que les établissements en cause sont parfaitement adaptés aux besoins qui se manifestent dans le domaine psycho-social au bénéfice des enfants et adolescents qui subissent mal les agressions de la vie citadine et dont l'état de santé justifie une cure en altitude en cours d'année. La scolarité étant assurée dans ces établissements, rien ne s'oppose à ce que soit réalisée une sorte de classe-relai en accord avec le personnel enseignant de l'école d'origine. Il lui demande si toutes les dispositions seront prises, en accord avec ses collègues **M. le ministre du travail** et **M. le ministre de l'éducation**, afin de permettre la survie de ces maisons, lesquelles devront cesser une activité particulièrement bénéfique à leurs jeunes pensionnaires si l'effectif de ces derniers continue à être aussi réduit.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du vendredi 6 décembre 1974.

1^{re} séance : page 7517 ; 2^e séance : page 7533.